

PAC PLU CORBENY

SOMMAIRE	
<u>Introduction</u>	5
<u>PAC validé</u>	5
<u>Socle de PAC</u>	5
<u>Cadre juridique et grands principes de la planification</u>	7
<u>Grands principes primordiaux</u>	7
<u>Lois sur la planification</u>	9
<u>Climat et Résilience</u>	9
<u>Décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023</u>	11
<u>Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023</u>	13
<u>ELAN</u>	14
<u>ALUR</u>	15
<u>ENE</u>	16
<u>SRU</u>	16
<u>Principe de la hiérarchie des normes et la mise en compatibilité</u>	17
<u>Qu'est-ce qu'un PLU?</u>	19
<u>Définition, principes, objectifs et attendus</u>	19
<u>Le contenu</u>	20
<u>Le PADD</u>	20
<u>Les orientations d'aménagement et de programmation</u>	21
<u>Le rapport de présentation</u>	23
<u>Le règlement</u>	23
<u>Les annexes</u>	25
<u>Les étapes de la procédure d'élaboration</u>	26
<u>Zoom sur</u>	27
<u>Les commissions départementales</u>	27
<u>L'association des personnes publiques</u>	28
<u>L'évaluation environnementale des PLU(i)</u>	28
<u>La concertation</u>	30
<u>La numérisation et publication du PLU</u>	31
<u>L'évaluation du PLU au bout de 6 ans</u>	32
<u>Dispositions de documents supra-territoriaux et doctrines</u>	34
<u>Les doctrines régionales</u>	34
<u>Les documents locaux</u>	34
<u>Le PDH</u>	34
<u>Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)</u>	35
<u>Compatibilité du PLU avec le PCAET</u>	35
<u>Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)</u>	35
<u>Le Programme Local de l'Habitat (PLH)</u>	35

<u>Le SCoT</u>	35
<u>Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</u>	36
<u>Plan de déplacements urbains (PDU)</u>	36
<u>Les documents régionaux</u>	36
<u>Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)</u>	36
<u>Le SRADDET</u>	36
<u>Evolution du SRADDET des Hauts-de-France</u>	37
<u>SDAGE et PGRI</u>	37
<u>PGRI</u>	37
<u>SDAGE</u>	38
<u>Absence de SCoT</u>	39
<u>Seine Normandie</u>	39
<u>Politiques publiques s'appliquant sur le territoire</u>	41
<u>Lutter contre l'artificialisation et préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers</u>	41
<u>Cadre juridique</u>	42
<u>Dispositions à prendre en compte dans le PLU</u>	42
<u>Les différentes parties du PLU</u>	43
<u>Outils et leviers foncier</u>	43
<u>espaces urbanisés</u>	43
<u>Préservation des zones agricoles</u>	43
<u>Préservation des zones forestières</u>	43
<u>Préserver les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques</u>	44
<u>Cadre juridique</u>	44
<u>Préserver l'accès et la qualité de la ressource en eau</u>	45
<u>Cadre juridique</u>	46
<u>Mobilité</u>	46
<u>Cadre juridique</u>	48
<u>Préserver le patrimoine historique, naturel et géologique, mettre en valeur les paysages</u>	48
<u>Cadre juridique</u>	50
<u>Dispositions à prendre en compte dans le PLU</u>	51
<u>Les différentes parties du PLU</u>	51
<u>Outils d'aide à la décision ou à la protection</u>	51
<u>cadre juridique</u>	52
<u>Prévenir les risques naturels prévisibles</u>	53
<u>Cadre juridique</u>	54
<u>Dispositions à prendre en compte dans le PLU</u>	55
<u>Les différentes parties du PLU</u>	55
<u>Les différents risques à prendre en compte</u>	55
<u>Répondre aux besoins en matière de logements, en termes de mixité et de diversité</u>	56

<u>Cadre juridique</u>	56
<u>Dispositions à prendre en compte dans le PLU</u>	56
<u>Les différentes parties du PLU</u>	56
<u>Outils et levier à la mise en œuvre de la politique en faveur du logement</u>	57
<u>Redynamiser les territoires</u>	57
<u>Cadre juridique</u>	61
<u>Dispositions à prendre en compte dans le PLU</u>	62
<u>Prévenir les risques anthropiques</u>	63
<u>Cadre juridique</u>	64
<u>Dispositions à prendre en compte dans le PLU</u>	64
<u>Les différentes parties du PLU</u>	64
<u>Installations classées (risques technologiques, stockage de déchets, sites et sols pollués)</u>	65
<u>S'adapter et lutter contre le changement climatique</u>	66
<u>Cadre juridique</u>	67
<u>Dispositions à prendre en compte dans le PLU</u>	69
<u>Annexes</u>	71
<u>Les fiches thématiques</u>	71
<u>Autres données disponibles</u>	71
<u>Les risques</u>	71
<u>La Biodiversité, les paysages et la géologie</u>	76
<u>L'eau et les milieux aquatiques</u>	83
<u>L'évolution de la population</u>	86
<u>L'habitat et le logement</u>	87
<u>L'économie</u>	94
<u>Les déplacements</u>	98
<u>Les nouvelles énergies et technologies</u>	102

Introduction

PAC validé

Le présent document constitue le porter à connaissance (PAC) réglementaire de l'État dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Corbeny. Il est élaboré en référence au code de l'urbanisme (L132-2 et R132-1) et constitue l'acte obligatoire par lequel le Préfet porte à la connaissance de la collectivité les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

En vertu de l'article L132-2 du code de l'urbanisme, il rassemble et met en évidence les informations techniques et juridiques connues des services de l'État intéressant l'aire d'intervention du projet de territoire. L'objectif est de clarifier, le plus en amont possible, les principales politiques publiques que la collectivité devra veiller à prendre en compte dans le cadre de **l'élaboration** de son document d'urbanisme.

Le PAC représente un ensemble d'informations à caractère continu qui peut être enrichi à tout moment par de nouveaux éléments. Toutefois, tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le PAC constitue un document de référence qui comprend notamment les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné, les servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation des sols, les projets des collectivités et de l'État ainsi que les études techniques dont dispose l'État, notamment en matière de prévention des risques ou de protection de l'environnement. L'avis de l'État sera rédigé en regardant, entre autres, la prise en compte du PAC dans le projet de document d'urbanisme.

Le PAC est tenu à la disposition du public et peut être en tout ou partie annexé au dossier d'enquête publique.

Socle de PAC

Le présent document ne constitue pas l'intégralité du porter à connaissance (PAC) réglementaire de l'Etat. Il s'agit de premiers éléments d'information constitutifs de celui-ci qui vous sont communiqués à ce stade, **appelé socle de PAC**. Il comporte :

- un **cadre juridique national**, construit en partenariat avec la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages du **Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en charge de la planification**;
- des **éléments généraux sur les documents supra-territoriaux** qui peuvent concerner votre territoire;
- des **informations plus spécifiques concernant les documents d'échelle régionale**, lorsque les informations ont été complétées.

Pour bénéficier du PAC réglementaire sur Docurba, vous devez **créer un compte en cliquant sur "Obtenir mon PAC"**. Ensuite deux cas de figure peuvent se présenter :

- Soit le PAC a d'ores et déjà été complété par votre DDT/DEAL et vous accéderez à ces éléments.
- Soit votre PAC complet n'est pas encore réalisé et la demande est envoyée via Docurba.

Le PAC complet, que vous recevrez après avoir créé votre compte, sera composé du socle du PAC complété des éléments plus spécifiques à votre territoire, éléments ajoutés par votre DDT/DEAL.

Cadre juridique et grands principes de la planification

Grands principes primordiaux

L'urbanisme est aujourd'hui une compétence décentralisée. L'Etat demeure garant des **grands équilibres et de la bonne prise en compte des enjeux nationaux** dans les projets communaux et intercommunaux. La définition d'une politique de développement du territoire implique également de préserver **une cohérence et une synergie** entre les différentes politiques et stratégies définies à l'échelle du territoire.

De nombreuses lois ont jalonné l'histoire de la planification. Sans représenter une liste exhaustive, voici une présentation des **lois les plus structurantes** et de leur esprit.

Ces différentes lois ont été traduites notamment dans le code de l'urbanisme, le code de référence pour l'élaboration des documents d'urbanisme. En particulier, il est important de citer en préambule les articles L101-2 et L101-2-1 à la base du code, qui énoncent clairement **les objectifs généraux que doivent poursuivre les collectivités lorsqu'elles élaborent leur document d'urbanisme. Tous les documents de planification et d'urbanisme doivent respecter ces objectifs.**

L101-2 : " Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

L101-2-1 : L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une

nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme."

Lois sur la planification

Climat et Résilience

La loi Climat et Résilience a pour point de départ les travaux de la Convention citoyenne pour le Climat, lancée par le Président de la République en 2019. Elle a été promulguée le 22 août 2021.

Composée de 305 articles, elle est structurée en 8 chapitres :

- Atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et du Pacte vert pour l'Europe
- Consommer
- Produire et travailler
- Se déplacer
- Se loger
- Se nourrir
- Renforcer la protection judiciaire de l'environnement
- Dispositions relatives à l'évaluation climatique et environnementale

En matière d'urbanisme et d'aménagement, la loi Climat et Résilience comporte des évolutions significatives. Les documents d'urbanisme sont particulièrement concernés par les mesures de lutte contre l'artificialisation des sols et d'adaptation au changement climatique.

Vers une absence d'artificialisation nette des sols :

- La loi Climat et Résilience introduit une définition des sols artificialisés, d'après l'altération des fonctions écologiques du sol.
- Elle fixe un objectif national de réduction de 50% du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021, puis une réduction de l'artificialisation par tranche de 10 ans, pour atteindre une absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

La loi prévoit que les documents d'urbanisme soit revus pour traduire ces objectifs suivant le calendrier suivant : **22/11/2024 pour les documents régionaux (SRADDET, SDRIF, ...), 22/02/2027 pour les SCoT et 22/02/2028 pour les PLU (délais mis à jour pas la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux).** A défaut du respect de ce calendrier, les conséquences seront les suivantes :

- Les SCoT devront intégrer une réduction uniforme de 50% de la consommation foncière pour la 1ère tranche 2021-2031, puisqu'elle n'aura pas été modulée par le document régional (SRADDET, SDRIF, ...);
- En cas de carence du SCOT au 22 février 2027, les zones à urbaniser qui n'auront pas été ouvertes à l'urbanisation ne pourront plus l'être ;
- En cas de carence du PLU(i) et de la carte communale au 22 février 2028, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être accordée dans les zones à urbaniser des PLU(i) et aucune construction ne sera permise dans les secteurs constructibles déterminés par une carte communale.

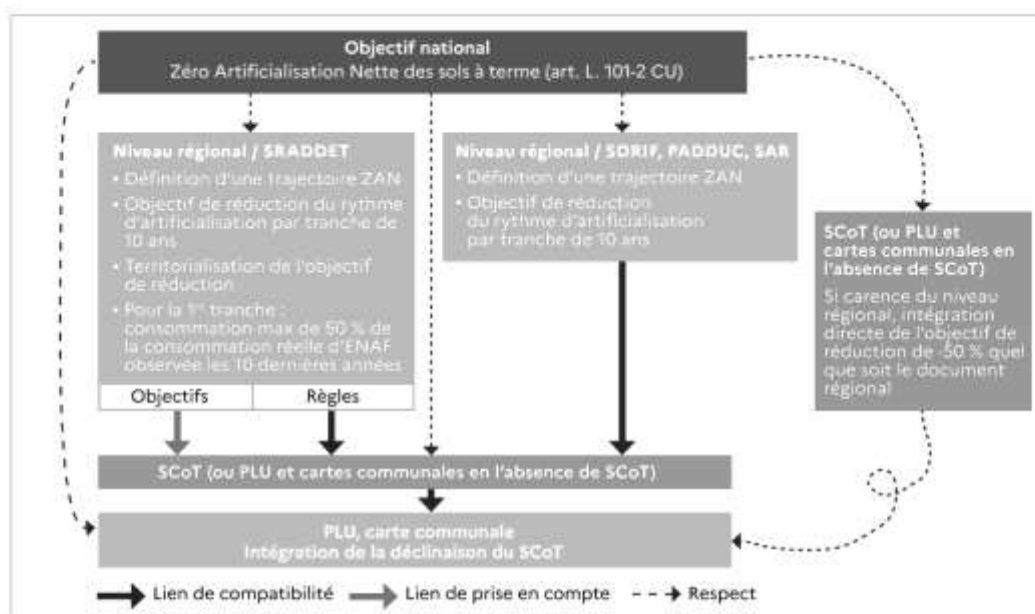
A l'échelle régionale : le SRADDET (ou SDRIF, ...) doit définir une trajectoire permettant d'atteindre zéro

artificialisation nette des sols. Par tranche de 10 ans, il définit un objectif chiffré de réduction de l'artificialisation des sols sur son territoire et précise les modalités de répartition des enveloppes de consommation foncière par territoire.

A l'échelle des SCoT : ils doivent tout d'abord se réunir en conférence régionale des SCoT et formuler des propositions permettant d'atteindre l'objectif régional. Cette conférence des SCoT devait se tenir avant le 22 octobre 2022 (report dû à la loi 3DS).

A l'échelle des PLU(i) : le PADD ne pourra prévoir d'ouvrir à l'urbanisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers qu'après démonstration de l'impossibilité de prévoir ces développements au sein des espaces urbanisés, à l'aide d'une étude de densification des zones déjà urbanisées. Les OAP doivent obligatoirement intégrer un échéancier d'ouverture à l'urbanisation, et les zones à urbaniser (AU) non immédiatement constructibles ne pourront être ouvertes à l'urbanisation par voie de modification du PLU(i) que pour une période de 6 ans (au lieu de 9 ans). L'analyse des résultats du PLU(i) se voit également contracter son échéance de 9 à 6 ans, et un rapport sur l'artificialisation devra être effectué selon un rythme triennal.

En outre, la loi marque la fin de l'expansion urbaine pour l'urbanisme commercial. Un principe général d'interdiction des nouveaux centres commerciaux sur des sols naturels ou agricoles est posé.



Cette loi a été précisée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux (voir paragraphe ci-dessous) et par plusieurs décrets et arrêté, notamment :

- Décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols (voir paragraphe ci-dessous) ;
- Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols qui établit une nomenclature pour évaluer et suivre l'artificialisation des sols dans les documents de planification urbaine. Il précise que les surfaces végétalisées à usage de parc ou jardin public peuvent

être considérées comme non artificialisées, valorisant ainsi la contribution de ces espaces de nature en ville.

Pour rappel, cette nomenclature ne s'applique pas aux objectifs de la première tranche de dix ans (2021-2031), ces objectifs portant uniquement sur la réduction de la consommation d'ENAF.

Par ailleurs, ce décret précise le contenu (données et indicateurs minimaux) du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols. L'élaboration du rapport s'appuie sur des données mesurables et accessibles, que possèdent l'ensemble des communes ou leurs groupements, ou qui leur seront mises à disposition par l'Etat en particulier à travers un observatoire national de l'artificialisation des sols (dont le décret précise le rôle).

- Décret n° 2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols qui porte sur la mise en place d'une commission régionale de conciliation, composée de trois représentants pour la région et trois pour l'Etat, et présidée par un magistrat administratif. Elle pourra associer d'autres acteurs à titre consultatif et elle disposera d'un délai d'un mois pour se réunir et rendre un avis.
- Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui précise les critères que doivent remplir ces installations, lorsqu'elles sont implantées sur un espace naturel ou agricole, afin de ne pas être comptabilisées dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers lors de la première décennie d'application des objectifs de réduction de cette consommation, à savoir 2021-2031. Trois conditions ont été précisées pour que ces installations n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, à savoir : leur réversibilité, le maintien, en leur droit, d'un couvert végétal, et d'une activité agricole, le cas échéant. Le décret prévoit par ailleurs des mesures transitoires pour les installations de production d'énergie photovoltaïque dont la date d'installation effective ou la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme est comprise entre la promulgation de la loi et sa publication.

Enfin, après 2031, seront considérées comme étant non artificialisées les surfaces végétalisées sur lesquelles seront implantées des installations de panneaux photovoltaïques qui respectent les conditions techniques prévues par ces mêmes textes, pris en référence à l'article 1er du décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, précité.

- Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers pour préciser les modalités d'implantation et la liste des caractéristiques techniques qui permettent de garantir l'atteinte des critères sur lesquels il s'appuie.

Cet arrêté fixe également la liste des données et informations à renseigner par les porteurs de projets dans une base de données nationale, à l'occasion d'une nouvelle opération, et qui serviront de référentiel aux autorités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme pour le calcul de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour aller plus loin :

- <https://www.ecologie.gouv.fr/dossier-presse-loi-climat-et-resilience>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la

résilience face à ses effets a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Pour la première tranche de dix années, le rythme de l'artificialisation des sols consiste à suivre la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) doivent par ailleurs décliner leurs objectifs au niveau infrarégional (article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales). Pour la première tranche, ils sont déterminés afin de ne pas dépasser la moitié de la consommation de ces espaces par rapport à celle observée lors des dix années précédant la promulgation de la loi.

Le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 publié le 29 avril 2022 a précisé des modalités d'application pour l'intégration et la déclinaison des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols. Il a notamment détaillé les critères de territorialisation de la trajectoire et organisé la faculté de pouvoir mutualiser au niveau régional la consommation d'espaces ou l'artificialisation résultant de projets dits d'envergure nationale ou régionale.

Le présent projet ajuste et complète ces modalités pour mieux assurer la territorialisation des objectifs de sobriété foncière et l'équilibre entre le niveau d'intervention de la région d'une part, et du bloc communal via les documents d'urbanisme d'autre part. Il tient compte des évolutions apportées par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

En ce sens, dans le rapport d'objectifs du SRADDET, les critères à considérer sont renforcés en faisant, à l'instar de la loi, mention explicitement à la prise en compte des efforts passés, et en indiquant qu'il convient de tenir compte de certaines spécificités locales telles que les enjeux de communes littorales ou de montagne et plus particulièrement de ceux relevant des risques naturels prévisibles ou du recul du trait de côte.

Par ailleurs, pour adopter une approche plus proportionnée et qualitative du rôle de la région vis-à-vis des documents infrarégionaux, le décret ne prévoit plus la fixation obligatoire d'une cible chiffrée d'artificialisation à l'échelle infrarégionale dans les règles générales du SRADDET. Cela reste une faculté de la région dès lors que les compétences des échelons infrarégionaux ne sont pas méconnues et ce notamment de par leur association dans le cadre de la procédure d'évolution du schéma. Plus généralement, toute règle prise pour contribuer à l'atteinte des objectifs dans ce domaine pourra toujours être déclinée entre les différentes parties du territoire régional identifiées par la région le cas échéant en tenant compte nécessairement des périmètres d'un ou de plusieurs schémas de cohérence territoriale (SCoT) existants, afin de ne pas méconnaître les compétences des échelons infrarégionaux.

La déclinaison territoriale doit permettre de garantir la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, tant au niveau du SRADDET que du SCoT (nouvel article R. 141-7-1 du code de l'urbanisme). Elle doit également permettre de soutenir la capacité pour les territoires littoraux exposés au recul du trait de côte de mener des projets de recomposition spatiale en tenant compte des relocalisations rendues nécessaires par son évolution.

Le décret adapte la faculté de mutualisation de la consommation ou de l'artificialisation emportée par certains projets d'envergure régionale, qui feront l'objet d'une liste dans le fascicule des règles du schéma, dans le cadre d'une part réservée au niveau régional à ces projets. Cette liste sera au moins transmise pour avis aux établissements publics de SCoT, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents et aux communes ainsi qu'aux départements concernés par ces projets.

Au vu des objectifs généraux à atteindre dans le cadre de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, il convient de veiller plus particulièrement à l'équilibre entre la lutte contre l'artificialisation des sols et la préservation des espaces dédiés aux activités agricoles. Ainsi, compte tenu des enjeux portés à l'échelle de la région en matière d'agriculture durable et des structures agricoles, le projet de décret ajoute un critère de territorialisation pour le maintien et le développement des activités dans ce domaine.

Il prévoit aussi la possibilité de mettre en place une part réservée de l'artificialisation des sols pour des projets à venir de création ou d'extension de constructions ou d'installations nécessaires aux exploitations agricoles et ce notamment pour contribuer aux objectifs et orientations prévus dans les schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles mentionnés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime. Chaque région pourra ainsi opter via son document de planification pour réserver par avance une enveloppe destinée à de tels projets et qui sera donc mobilisée en tant que de besoin pour la période qu'elle couvre. Ce mécanisme permet de mieux prendre en compte cet enjeu après 2031. Pour la première tranche de dix ans (2021-2031), les constructions ou installations à destination d'exploitation agricole qui sont réalisées dans les espaces agricoles ou naturels n'emportent généralement pas de création ou d'extension d'espaces urbanisés et donc de consommation de ces espaces.

Le décret rappelle également qu'une autorisation d'urbanisme conforme aux prescriptions d'un document d'urbanisme en vigueur et ayant fixé des objectifs chiffrés de lutte contre l'artificialisation des sols en application du IV de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ne peut être refusée au motif qu'elle serait de nature à compromettre le respect de ces objectifs. La traduction de ces objectifs dans les documents d'urbanisme et plus particulièrement via leurs prescriptions, qui sont opposables aux projets, doit permettre de les atteindre. Le décret illustre plus spécifiquement ce point pour les autorisations d'urbanisme des projets de constructions ou installations liées aux exploitations agricoles, qui contribuent à préserver les espaces affectés à ces activités.

Enfin, il précise que les mesures mises en place pour les SRADDET sont également mobilisables en tant que de besoin pour la fixation et le suivi des objectifs dans le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), les schémas d'aménagement régional (SAR) et le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC).

Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023

1. **Rallongement des délais pour "climatiser" le SRADDET, les SCoT et les PLU(i)** : voir paragraphe sur la loi Climat et Résilience
2. **Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols** : composition : *"La composition et le nombre de membres de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols sont déterminés par une délibération du conseil*

régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme. Cette commission comprend obligatoirement au moins un représentant de chaque département du périmètre régional, siégeant à titre consultatif." rôle : elle **peut** se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Elle **peut** également transmettre à l'Etat des analyses et des propositions portant sur cette mise en œuvre. elle **est** consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne. Elle **est** également consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure régionale.

3. **Projets d'envergure nationale ou européenne, d'envergure régionale, projets d'intérêt intercommunal** Pour la première tranche de dix années 2021-2031, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers résultant **des projets d'envergure nationale ou européenne qui présentent un intérêt général majeur** recensés dans un arrêté ministériel est prise en compte au niveau national et **n'est pas prise en compte au titre des objectifs fixés par les documents de planification régionale et par les documents d'urbanisme**. Cette consommation est prise en compte dans le cadre d'un **forfait national fixé à hauteur de 12 500 hectares** pour l'ensemble du pays, dont 10 000 hectares sont mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET, au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise cette répartition. En cas de dépassement du forfait mentionné au deuxième alinéa du présent III bis, le surcroît de consommation ne peut être imputé sur l'enveloppe des collectivités territoriales ou de leurs groupements.
4. **Développement des communes rurales** A condition d'avoir prescrit, arrêté ou approuvé un **PLU(i) ou une carte communale avant le 22/08/2026**, une commune a une garantie minimale de 1 hectare de consommation d'espaces naturels, agricole et forestiers sur la période 2021-2031. Cette surface peut être mutualisée à l'échelle intercommunale. *"Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris après le 1er janvier 2011, une majoration de la surface minimale de 0,5 hectare est appliquée pour chaque commune déléguée. Cette majoration est plafonnée à deux hectares."*
5. **Communes littorales figurant dans le décret "recul du trait de côte"** Pour l'atteinte des objectifs chiffrés de lutte contre l'artificialisation des sols, **les surfaces artificialisées situées dans une zone exposée au recul du trait de côte** peuvent être considérées comme désartificialisées *"dès lors que ces surfaces ont vocation à être renaturées dans le cadre d'un projet de recomposition spatiale du territoire littoral. Au terme de chaque tranche de dix années, les surfaces n'ayant pas fait l'objet d'une renaturation sont de nouveau considérées comme artificialisées."*

ELAN

La loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique), promulguée le 23 novembre 2018, porte des ambitions fortes : construire plus de logements, simplifier les normes, protéger les plus fragiles et mettre les transitions énergétique et numérique au service des habitants

Les objectifs de la loi :

- Construire plus, mieux et moins cher
- Restructurer et renforcer le secteur du logement social
- Répondre aux besoins de chacun et favoriser la mixité sociale
- Améliorer le cadre de vie et renforcer la cohésion sociale

En matière d'urbanisme, deux ordonnances du 17 juin 2020, prises sur le fondement de la loi ELAN sont structurantes pour la planification. Elles ont pour objectifs majeurs :

- d'adapter l'objet, le périmètre et le contenu du **schéma de cohérence territoriale** afin de tirer les conséquences de la création du SRADET et du développement des plans locaux d'urbanisme intercommunaux, elle renforce davantage le rôle du SCOT comme document pivot et intégrateur;
- d'adopter toute mesure propre à **simplifier et limiter les obligations de compatibilité et de prise en compte** pour les documents d'urbanisme (cf paragraphe spécifique à la hiérarchie des normes);
- par ailleurs, la **note d'enjeux** est rendue obligatoire lorsque l'auteur d'un SCOT ou d'un PLUi en fait la demande lors de l'élaboration ou la révision de son document. Cette demande doit être réalisée à l'occasion de la délibération de prescription du document. Dans les autres cas, il est toujours loisible aux services de l'Etat de réaliser ou non la note d'enjeux.

Pour aller plus loin :

- <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-portant-evolution-du-logement-de-lamenagement-et-du-numerique-elan>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037639478/>

ALUR

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, Alur, du 24 mars 2014, permet de grandes avancées pour faciliter la régulation des marchés immobiliers et encadrer les pratiques abusives, favoriser l'accès au logement des ménages et développer l'innovation et la transparence.

En matière **d'aménagement et de cadre de vie** et pour mieux coordonner les échelles communales et intercommunales, le plan local d'urbanisme (PLU), défini à l'échelle communale, doit tenir compte des orientations intercommunales contenues dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Afin de favoriser la mise en place de documents intercommunaux, le ministère a mis en place un club PLUi (<http://www.club-plui.logement.gouv.fr/>) pour accompagner les démarches des intercommunalités et des bureaux d'étude. En effet, il apparaît que l'intercommunalité est l'échelle à laquelle s'organise l'essentiel des activités quotidiennes. Elle est ainsi considérée comme la meilleure échelle pour concevoir les mesures adaptées aux enjeux du territoire, tout en valorisant et renforçant la complémentarité des communes. Prescrire un PLU à l'échelle intercommunale permet également une mutualisation des coûts, des moyens techniques et des compétences.

Afin de mieux répondre aux enjeux environnementaux, la loi prévoyait que les plans d'occupation des sols (POS) soient caducs au 1er janvier 2016(1) Par ailleurs, le règlement des cartes communales devient plus transparent. Les servitudes d'utilité publique doivent y être annexées et peuvent être soumises à une évaluation environnementale selon leur impact local.

(1) échéance finalement reportée au 1er janvier 2021.

L'étalement urbain fait lui aussi l'objet de mesures pour renforcer le rôle des commissions compétentes en matières de consommation d'espace.

Les outils de maîtrise foncière sont améliorés : clarification du droit de préemption et extension au bénéfice du préfet en communes carencées, possibilité de créer des zones d'aménagement différé intercommunales, enrichissement du contenu des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) pour permettre à la collectivité ou à l'Etat d'évaluer plus rapidement l'intérêt d'acquérir le bien.

La loi Alur promeut la couverture totale du territoire par des établissements publics foncier locaux ou d'Etat, en simplifiant notamment les règles d'adhésion des collectivités.

Pour les établissements publics fonciers d'État, la loi affirme la priorité en matière de construction de logements et renforce le caractère stratégique du plan pluriannuel d'intervention.

Pour aller plus loin :

- <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-pour-lacces-au-logement-et-un-urbanisme-renove-loi-alur>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028772256/>

ENE

La loi portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2", est promulguée le 12 juillet 2010. Ce texte décline les orientations de la loi "Grenelle 1" ayant fixé les objectifs du gouvernement dans le domaine environnemental". Comportant plus de 100 articles, ce texte définit six grands chantiers :

- bâtiments et urbanisme avec un double objectif : diviser par cinq la consommation d'énergie dans les constructions neuves en 2012 et modifier le code de l'urbanisme afin de favoriser les énergies renouvelables ;
- transports avec des mesures en faveur du développement des transports collectifs urbains ou favorisant le développement des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises ;
- énergie et climat avec pour objectif central la réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre en 2020 ;
- préservation de la biodiversité avec des dispositions relatives à l'agriculture, à la protection des espèces et des habitats ainsi qu'à l'assainissement et aux réserves en eau ;
- protection sanitaire et gestion des déchets avec des dispositions contre les nuisances sonores ou lumineuses et des mesures visant à davantage responsabiliser les producteurs de déchets ;
- définition d'une "nouvelle gouvernance écologique" permettant d'engager la concertation en amont des projets grâce, notamment à la rénovation des enquêtes publiques et à l'intégration d'associations d'éducation à l'environnement dans les instances de consultation.

En matière de documents d'urbanisme, la loi met en place :

- une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable ;
- une réorganisation des dispositions du PLU en y articulant politiques d'urbanisme, d'habitat et de transports ;
- la promotion des PLU intercommunaux ;
- le contrôle accru du préfet dans l'élaboration et le suivi du document.

Pour aller plus loin :

- <https://www.vie-publique.fr/eclairage/268502-environnement-essentiel-de-la-loi-grenelle-2>
- https://www.rhone.gouv.fr/content/download/4944/29096/file/101028_PACC-G2_cle563677-1.pdf
- <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022470434/>

SRU

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, appelée Loi SRU, est un texte qui modifie en profondeur le droit de l'urbanisme et du logement en France. L'article 55 de cette loi impose à certaines communes de disposer d'un nombre minimum de logements sociaux.

La loi a été élaborée autour de trois exigences :

- une plus grande solidarité,
- l'encouragement au développement durable,
- le renforcement de la démocratie et de la décentralisation.

En **matière d'urbanisme**, les schémas directeurs (SD) sont remplacés par les schémas de cohérence territoriale (SCOT). Les plans d'occupation des sols (POS) sont remplacés par les plans locaux d'urbanisme (PLU). **L'urbanisme de projet, visant à considérer l'aménagement du territoire dans son ensemble, est alors renforcé.**

En ce qui concerne **le patrimoine et plus spécifiquement la protection des monuments historiques**, la loi permet que le périmètre de protection de 500 mètres soit modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument. Aujourd'hui les articles de référence sur ce sujet sont les articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine.

Enfin, concernant **la production de logements sociaux**, **l'article 55 de la loi SRU** oblige les communes appartenant à des territoires bien intégrés et de taille suffisante pour mener une politique locale de l'habitat dynamique et volontaire, à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel avec une obligation de 25 % ou 20 % de logements sociaux pour certaines communes.

Pour aller plus loin :

- <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-solidarite-et-renouvellement-urbain-sru>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/Id/JORFTEXT000000207538/>

Principe de la hiérarchie des normes et la mise en compatibilité

Les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements d'une part, et par les orientations d'autres documents (dits « de rang supérieur » ou « documents supra »), d'autre part. Ces derniers sont soit l'expression de politiques sectorielles, soit des stratégies issues d'un document d'aménagement d'un échelon supérieur, tel que le SRADDET (ou SDRIF, PADDUC, SAR, ...).

La hiérarchie des normes est construite autour de deux rapports d'opposabilité respectant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales : **la compatibilité et la prise en compte**.

Le rapport de compatibilité

impose qu'un document de rang inférieur ne fasse pas obstacle aux règles édictées dans un document de rang supérieur. Pour apprécier la compatibilité d'un document avec un autre, le juge apprécie si le document «

ne contredit pas les objectifs qu'impose le [document supra], compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier

La prise en compte

, régime plus souple que le rapport de compatibilité, implique que le document de rang inférieur ne s'écarte pas des orientations essentielles définies par le document de rang supérieur. Le Conseil d'Etat considère que la prise en compte impose au document infra de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales [du document supra] sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et*

».

dans la mesure où ce motif le justifie

» (Conseil d'Etat, 28 juillet 2004, Assoc. Défense de l'environnement, n°256511).

a) Documents dont l'évolution est engagée avant le 1er avril 2021 (entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme)

PLU(i) ou CC couverts par un SCoT

Dans les territoires couverts par un SCoT, lorsqu'un des documents énumérés supra est approuvé après l'approbation du PLU ou de la carte communale, ces derniers doivent être rendus compatibles ou le prendre en compte, si nécessaire :

- Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un SCoT ou de 3 ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU ;
- Dans un délai de 3 ans pour la plupart des autres situations

PLU(i) ou CC non couverts par un SCoT

Dans les territoires non couverts par un SCoT, lorsqu'un des documents supra est approuvé après l'approbation du PLU ou de la carte communale, ce dernier doit être rendu compatible ou le prendre en compte, si nécessaire, dans un délai de 3 ans. Si un SRADDET est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier se met en compatibilité lors de sa première révision qui suit l'approbation du schéma régional.

b) Documents dont l'évolution est engagée après le 1er avril 2021 (entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme)

PLU(i) ou CC couverts par un SCoT

Dans les territoires couverts par un SCoT, les PLU et cartes communales auront

un an à compter de l'entrée en vigueur du SCoT pour se prononcer sur leur mise en compatibilité avec ce dernier. Il convient de reproduire l'analyse lorsque le SCoT est révisé ou, lui-même mis en compatibilité.

La délibération sur le maintien en vigueur ou sur leur mise en compatibilité doit intervenir avant l'expiration du délai d'un an, ce qui signifie que l'analyse de compatibilité doit pouvoir être lancée dès l'entrée en vigueur du SCoT. Ce délai est porté à trois ans concernant la compatibilité avec les autres

PLU(i) ou CC non couverts par un SCoT

En l'absence de SCoT, les auteurs de PLU, documents en tenant lieu et cartes communales devront examiner

tous les trois ans

la nécessité de mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme avec l'ensemble des documents de rang supérieur qui ont évolué dans ce laps de temps. A l'issue de cet examen, ils doivent délibérer sur le maintien en vigueur ou sur leur mise en compatibilité.

Celle-ci se fait par le biais de la procédure de modification simplifiée

. C'est bien cette délibération qui doit intervenir avant l'expiration du délai de trois ans, ce qui

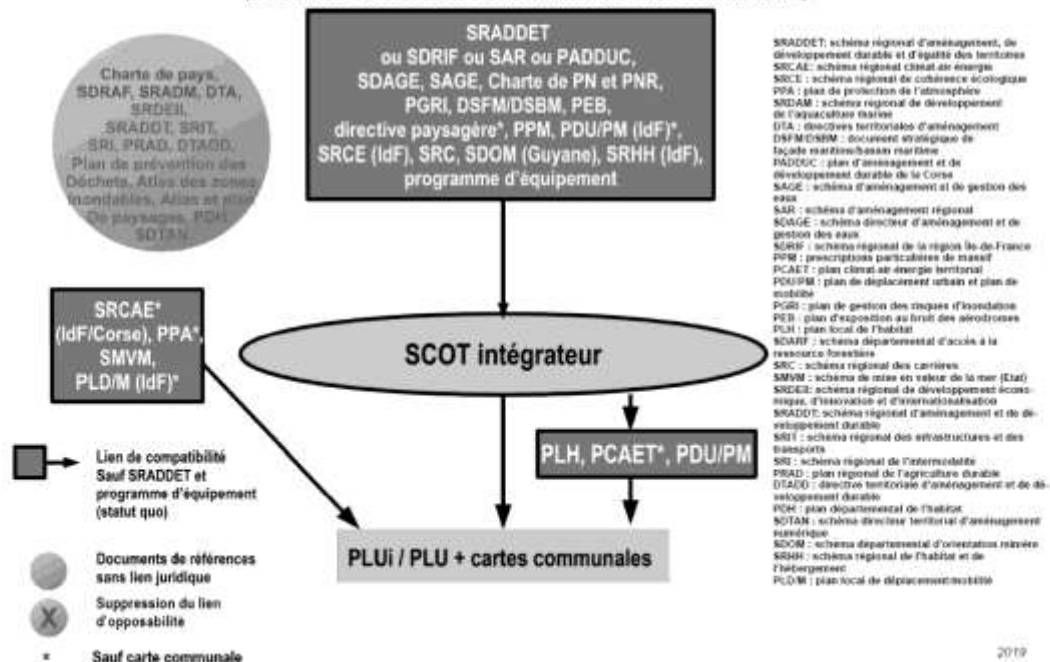
documents sectoriels opposables au PLU et carte communale. Cette mise en compatibilité devra, dans tous les cas, être réalisée

par le biais de la procédure de modification simplifiée

, et ce quelle que soit l'ampleur des évolutions du document d'urbanisme mis en compatibilité.

signifie que l'analyse sur la compatibilité doit être lancée dans l'année qui précède l'expiration de ce délai.

Les documents opposables aux documents d'urbanisme (SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



Qu'est-ce qu'un PLU?

Définition, principes, objectifs et attendus

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui doit traduire un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Le PLU est un outil indispensable de **mise en cohérence des politiques sectorielles**, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de continuités écologiques, de paysage, d'activités, commerces, réseaux, déchets... : une collectivité chargée de l'élaboration de documents d'urbanisme intègre l'ensemble de ces préoccupations pour définir le projet de territoire communal.

Ainsi, le PLU est un outil essentiel au service de **l'égalité des territoires**, car il génère une solidarité territoriale à travers la planification partagée.

Respecter **les articles L101-1 à 3** du code de l'urbanisme et déterminer les conditions d'un aménagement

de l'espace respectueux des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat et d'équipements publics, d'activités économiques, commerciales ou touristiques, de sport, et de culture.

L'échelon intercommunal apparaît comme le plus adapté à la mise en œuvre des politiques d'aménagement avec une vision globale et durable. Cela permet d'engager une vision collective entre les maires. Prescrire un PLU à l'échelle intercommunale permet également une mutualisation des coûts, des moyens techniques et des compétences.

Les objectifs, le contenu, les modalités d'élaboration, de révision et de suivi du PLU sont définis dans le cadre du code de l'urbanisme (Livre I – Titres III et V).

Le contenu

Le plan local d'urbanisme est formé de plusieurs documents à portées juridiques différentes : rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables, orientations d'aménagements et de programmation, règlement et annexes.

Ces différentes parties doivent être **construites en cohérence** puisque chacune d'entre elle viendra étayer le contenu des parties suivantes (le rapport de présentation permettra notamment d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, lequel trouvera sa traduction réglementaire dans le règlement...).

Il est donc nécessaire d'exprimer les liens entre les différents documents constitutifs du PLU.

COMPOSITION DU PLU(i)

codifié aux articles L.151-4 à L.151-8 du code de l'urbanisme



- **Un rapport de présentation** (L.151-4)
Explique les choix retenus, notamment en matière de réduction de la consommation foncière en s'appuyant sur un diagnostic territorial et une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la période de référence 2011-2021.
- **Un projet d'aménagement et de développement durables** (L.151-5)
Expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipements, de protection des espaces naturels et de préservation des continuités écologiques. Il fixe des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.
- **Des orientations d'aménagement et de programmation** (L.151-6 et 7)
Comprennent des dispositions sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans une démarche d'urbanisme de projet. Elles sont de trois types : sectorielles, patrimoniales ou de secteurs d'aménagements. Les projets qui s'y insèrent doivent demeurer dans un rapport de compatibilité avec l'OAP.
- **Un règlement écrit et graphique** (L.151-8)
Délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) et fixe les règles générales d'urbanisation.
- **Des annexes** (R.151-51 à 53)
Servitudes d'utilité publique, schémas des réseaux d'assainissement, plan d'exposition au bruit des aéroports, secteurs sauvegardés, ZAC, etc.

Le PADD

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) expose de façon synthétique le projet de la commune pour les années à venir. **Il est la « clef de voûte » du PLU.** Les parties du PLU qui ont une valeur

juridique opposable (les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement écrit et graphique) **doivent être construits en cohérence avec le PADD.**

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par le SCoT. A défaut de SCoT, ces objectifs doivent prendre en compte la trajectoire définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), permettant d'aboutir, à terme, à l'absence de toute artificialisation nette des sols.

*"Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une **étude de densification** des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse" prévue lors de l'évaluation du PLU.*

Conformément à l'article [L.153-12 CU](#), le projet de PADD doit être débattu en conseil municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet.

Sursis à statuer : Conformément à l'article [L.153-11](#) du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article [L. 424-1 CU](#), sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Opposables aux demandes d'autorisation du droit des sols selon un principe de compatibilité, elles revêtent aujourd'hui plusieurs formes :

- Elles peuvent être définies par quartiers ou par secteurs (ce sont celles qui sont le plus fréquemment déployées). Dans ce cas, elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le règlement graphique.
- Une deuxième catégorie d'OAP peut être spécifiquement déployée pour la conservation, la mise en valeur ou la requalification d'éléments du patrimoine (paysager, bâti, espaces publics, monuments, sites et secteurs) identifiés et localisés.
- Par ailleurs, le code de l'urbanisme prévoit que certaines OAP peuvent être élaborées à l'échelle de secteurs d'aménagement, en zone urbaine ou à urbaniser, en portant leurs propres dispositions

réglementaires, définies par l'article R.151-8 du code de l'urbanisme.

- Enfin, dans les PLU portés par des collectivités compétentes en matière de zone d'aménagement concerté (ZAC), il est possible de créer des OAP de secteur d'aménagement valant création d'une ZAC. Leur contenu est réglementé par l'article R.151-8-1 du code de l'urbanisme.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

Elles définissent, de manière obligatoire :

- un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant ;
- les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ;
- **en zone de montagne**, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.
- les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville, lorsque ces OAP sont établies à l'échelle de quartiers ou secteurs délimités dans le ou les documents graphiques du règlement.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.
- Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.
- **Ajout loi d'accélération des EnR du 10/03/2023** : Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les **zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables** arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

Dans les zones d'aménagement concerté, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :

1° Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;

2° Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements,

plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées doit être compatible, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportif et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le règlement

[Guide_PLU_18_03_20_BD_WEB.pdf](#)

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durable, dans le respect de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L.151-9.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents. Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité. En effet, l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan **sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.**

Le règlement :

- délimite les zones urbaines (zone U) ou à urbaniser (zone AU), les zones naturelles ou agricoles et

forestières à protéger (zones A et N) ;

- définit les règles qui s'imposent aux occupations et utilisations du sol, en précisant l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées, et prévoit l'interdiction de construire en précisant les règles concernant les destinations et la nature des constructions autorisées
- délimite les espaces faisant l'objet d'une réglementation spéciale : les espaces boisés classés (EBC), les éléments de patrimoine et paysage à protéger, les emplacements réservés, les secteurs à risque, etc.
- définit, dans les secteurs qu'il délimite, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (dans les communes et agglomérations où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, et à l'exclusion des projets de rénovation, réhabilitation ou changement de destination de bâtiments existants).

Il peut :

- Identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;
- Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements ;
- Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;
- Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ;
- Imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;
- Dans les zones A et N, délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysagers ;
- Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit ;
- Dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments. Dans ces zones, le règlement peut aussi déterminer une densité minimale de constructions, le cas échéant déclinée par secteur ;
- Prévoir des secteurs à l'intérieur desquels les règles de hauteur, de gabarit, ou du volume constructible peuvent être modulées ou majorées, selon les conditions énoncées à l'article L151-28 du code de l'urbanisme.
- **Ajout suite à la loi d'accélération des EnR** : Dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, **le règlement peut également délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations**

dans le milieu environnant. Ces secteurs sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du plan local d'urbanisme dont le règlement comporte de tels secteurs. Ces secteurs ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.

Le plan de zonage ou règlement graphique fait apparaître, si nécessaire, les renseignements figurant aux articles R.151-31 et suivants du code de l'urbanisme qui précisent sa composition. Les plans doivent couvrir l'ensemble de la commune. Leur échelle doit permettre la lisibilité. Chaque zone doit être clairement identifiée. Il est important de faire figurer les communes limitrophes, les cours d'eau et si possible les routes, rues et places et localiser les équipements, notamment publics. Lorsque la représentation du zonage est en couleur, ils doivent permettre une lecture facile des numéros de parcelle, des lieux-dits, ... Ils peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels ils s'appliquent.

A compter du 1er juillet 2023 : Changements dus au décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et à l'arrêté du 22 mars 2023 modifiant la définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

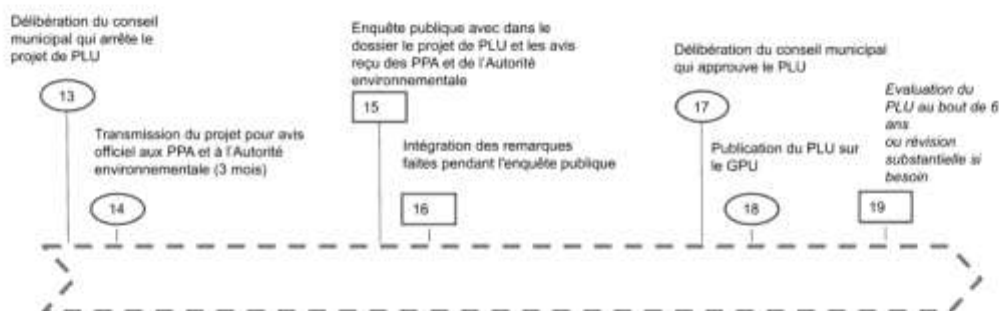
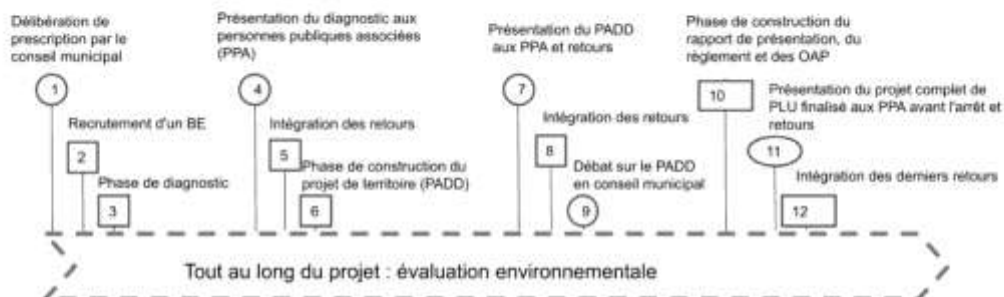
Destination (nouveau 1 ^{er} juillet 2023)	Sous-destination (nouveau 1 ^{er} juillet 2023)	Définition de l'unité (nouveau 1 ^{er} juillet 2023)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	La sous-destination "exploitation agricole" recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des véhicules et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de faits de production, dans les conditions définies au II de l'article L. 101-12 du code de l'urbanisme.
	Exploitation forestière	La sous-destination "exploitation forestière" recouvre les constructions et les ouvrages relatifs au stockage de bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
Habitat	Logement	La sous-destination "logement" recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des logements collectifs par la sous-destination "habitat collectif". La sous-destination "logement" recouvre notamment les maisons individuelles et les maisons collectives.
	Hébergement	La sous-destination "hébergement" recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des conditions ou dans des locaux précisés. Cette sous-destination recouvre notamment les résidences de tourisme, les résidences universitaires, les types de logements et les résidences de vacances.
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	recouvre les constructions destinées aux activités commerciales de production, de transformation, de réparation (ou de prestation de services, les constructions commerciales aux surfaces de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement réalisés par les clients les produits destinés commercialisés par voie itinérante.
	Restauration	recouvre les constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec ou sans une plateforme commerciale.
	Commerce de gros	recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle et commerciale.
	Activité de service avec accueil d'une clientèle	recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion d'un acte de vente de services ou de production de services, notamment relatifs à l'accueil et à la prestation de biens.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Hébergement hôtelier et touristique	recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courts ou moyens séjours proposant un service commercial.
	Cinéma	recouvre les constructions répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 121-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.
	Local et bureau accolé ou proche des administrations, préfabriques et annexes	recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Une partie substantielle de la construction est dédiée à l'exercice de ce service. Cette sous-destination comprend notamment les constructions au profit des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales de droit public.
	Bureaux techniques et industries des administrations publiques et annexes	recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques relatives au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions techniques connexes à la production d'énergie.
	Ateliers, locaux d'enseignement, de sport et d'activités sociales	recouvre les équipements d'activités collectives destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la police, justice, aux équipements, d'activités collectives, sportives, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, éducatifs, d'information et autres services similaires.
	Salles d'art et de spectacles	recouvre les constructions destinées aux activités artistiques, sportives et de spectacle, musicales et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
Autres activités des collectivités territoriales, ou centres de services	Équipements sportifs	recouvre les équipements d'activités collectives destinés à favoriser d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines couvertes ou publiques.
	Local de culte	recouvre les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.
	Autres équipements services de public	recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de réaliser un service collectif ou répondre à une autre sous-destination prévue au sein de la destination "Équipement d'intérêt collectif et services publics". Cette sous-destination recouvre notamment les salles polyvalentes et les salles d'accueil des ports, du voyage.
	Industrie	recouvre les constructions destinées à l'activité commerciale du secteur primaire. Les constructions destinées à l'activité commerciale et manufacturière de secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales de secteur de la construction ou de l'énergie. Cette sous-destination recouvre notamment les ateliers de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des résidus.
Autres activités des collectivités territoriales, ou centres de services	Intégrité	recouvre les constructions destinées à la régulation, au stockage ou à l'emmagasinement des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et des locaux d'accueil au détail commercial par voie itinérante, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.
	Forum	recouvre les constructions fermées au public ou proposant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de diffusion, de concertation, de gestion ou de gestion des services publics, sociaux et culturels et des administrations publiques et associatives.
	Centre de conseil et d'expertise	recouvre les constructions destinées à l'accompagnement personnalisé, l'organisation de salons et forums à titre payant.
Autres activités des collectivités territoriales, ou centres de services	Station dédiée à la vente en ligne	recouvre les constructions destinées à la préparation de repas commercialisés par voie itinérante. Ces constructions sont soit dédiées au client soit intégrées aux places.

Les annexes

La liste des annexes devant figurer au PLU est disponible aux articles R151-51 à 53 du code de l'urbanisme

Elles comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations nécessaires ou utiles à la compréhension et à l'application du PLU.

Les étapes de la procédure d'élaboration



En présence d'AOC, les projets de documents d'urbanisme qui prévoient une réduction des espaces agricoles ou forestiers doivent être soumis pour avis à la chambre d'agriculture, à l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et, le cas échéant, au centre national de la propriété forestière, tel que le

prévoient les articles L 112-3 du code rural et R 153-6 du code de l'urbanisme.

Zoom sur

Les commissions départementales

1) La CDPENAF

L'avis obligatoire de la CDPENAF est notamment requis pour les projets de plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) non concernés par un SCoT approuvé, et prévoyant une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers. La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) vise à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et à réduire l'impact des documents de planification et de l'aménagement opérationnel sur ces espaces. Elle donne un avis au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Projets de PLU(i) concernant une commune comprise dans le périmètre d'un SCoT approuvé avant la promulgation de la loi LAAAF du 13 octobre 2014

La CDPENAF peut demander de manière expresse à être consultée sur le projet arrêté.

Projets de PLU(i) concernant une commune comprise dans le périmètre d'un SCoT approuvé après la promulgation de la loi LAAAF du 13 octobre 2014

La loi ne prévoit pas d'examen du PLU(i) arrêté en CDPENAF, mais les autres compétences de la CDPENAF sont applicables (avis sur STECAL et règlement afférent aux extensions ou annexes d'habitation en zones naturelles, agricoles ou forestières). Toutefois, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets donne la possibilité à la CDPENAF de s'auto-saisir au titre de la consommation d'espaces, y compris si le SCoT a été approuvé après la promulgation de la LAAAF.

Si votre PLU(i) délimite des STECAL ou/et autorise les extensions ou/et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors de STECAL, il vous appartiendra de saisir la CDPENAF à l'arrêt du projet.

Pour aller plus loin : <http://outil2amenagement.cerema.fr/la-commission-departementale-de-preservation-des-r763.html>

2) CDNPS (L121-27, L122-7, L122-14, L153-16)

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) contribue à la préservation de la nature, des paysages, des sites et des ressources naturelles.

Il faut la consulter selon différents cas :

Pour tous : si le document prévoit la création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales et en définit les caractéristiques conformément aux articles L. 151-6 et L. 151-7 du code de l'urbanisme.

Pour les communes en loi littorale : si le projet classe des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes en espace boisé classé (EBC).

Pour les communes en loi montagne :

- produit une étude pour déroger au principe de continuité avec l'urbanisation existante
- délimite des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées
- prévoit des constructions ou aménagements à moins de 300m des rives d'un plan d'eau inférieur à 1000 ha

Pour aller plus loin : <https://outil2amenagement.cerema.fr/la-commission-departementale-de-la-nature-des-r1356.html>

L'association des personnes publiques

Le code de l'urbanisme prévoit l'association des personnes publiques à l'élaboration et à la révision du PLU. **Les personnes publiques associées sont listées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.**

"Les personnes publiques associées :

- 1^o Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
- 2^o Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;
- 3^o Emettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté."

En ce qui concerne la place de l'Etat, son inclusion tout au long de la procédure d'évolution du document constitue un cadre privilégié pour partager ses attentes et objectifs, qui résultent des politiques nationales et de ses réflexions stratégiques. Permettre la consultation de l'Etat dans la procédure d'évolution du document favorise alors l'émergence d'une vision partagée et intégrée du territoire par des échanges et le débat.

L'association peut se traduire de différentes manières et par différents types d'intervention des services. Il convient de fixer ce cadre dès le début de la procédure ainsi que le calendrier prévisionnel afin que les services de l'Etat puissent être présents aux bons moments du projet.

En tout état de cause, l'Etat fait parvenir **le porter à connaissance** complet concernant spécifiquement le territoire sur lequel est établi le document d'urbanisme. Il est élaboré en référence au code de l'urbanisme (L132-2 et R132-2) et constitue l'acte obligatoire par lequel le Préfet porte à la connaissance de la collectivité les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. Le PAC représente un ensemble d'informations à caractère continu qui peut être enrichi à tout moment par de nouveaux éléments. Toutefois, tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Les porteurs de SCoT et de PLUi peuvent demander à recevoir une **note d'enjeux** de la part de l'Etat. La note d'enjeux permet d'explicitier les enjeux stratégiques locaux identifiés par les services de l'Etat sur le territoire concerné par le document. Le contenu de la note d'enjeux doit permettre d'aiguiller la collectivité ou l'établissement public sur les sujets qui appelleront la vigilance de l'Etat.

Enfin, **les avis des personnes publiques associées** (cf point 3^o ci-dessus) doivent impérativement être sollicités à l'arrêt du projet de PLU afin que les PPA puissent rendre leur avis et que ceux-ci soient publiés à l'enquête publique. Le PLU ne sera approuvé qu'une fois ces avis rendus ou réputés favorables.

L'évaluation environnementale des PLU(i)

L'évaluation environnementale est un processus qui vise à intégrer le plus en amont possible les préoccupations environnementales dans l'élaboration et l'évolution des documents d'urbanisme, afin de favoriser l'aménagement durable et soutenable du territoire. L'évaluation environnementale du projet d'aménagement ne doit pas être faite a posteriori mais doit être intégrée dès les premières phases du projet. **C'est un réel outil d'aide à la décision et un processus continu qui doit être mené en parallèle de chaque étape de l'élaboration ou de l'évolution du document.**

L'article 40 de la loi 20201525 du 7 décembre 2020 dite « ASAP » (loi « d'accélération et de simplification de la vie publique ») a modifié le champ d'application de l'évaluation environnementale : désormais elle est obligatoire pour toutes les élaborations et révisions générales de PLU, quel que soit leur périmètre (intercommunal ou communal) ou leurs spécificités. Ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après le 8 décembre 2020, date de publication de cette loi.

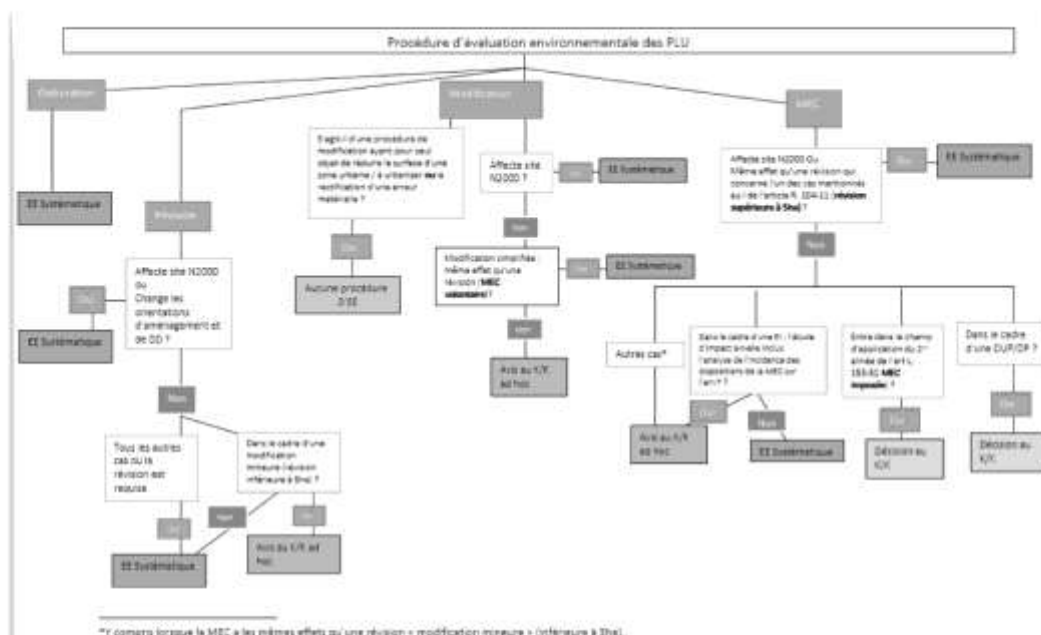
Le contenu attendu dans l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est détaillé aux articles R104-18 et suivants du code de l'urbanisme

En application de cette loi, le décret du 13 octobre 2021 complète et modifie les articles R. 104-3 à R. 104-16 du code de l'urbanisme pour viser toutes les procédures d'évolution de tous les documents d'urbanisme, notamment tous les cas de modifications et de mises en compatibilité des documents d'urbanisme **en précisant pour chacun s'il est soumis à évaluation environnementale systématique ou si la procédure d'examen au cas par cas est applicable.**

Concrètement, relèvent d'un examen au cas par cas les procédures d'évolution des documents d'urbanisme assimilables à des modifications mineures, quelles que soient leurs modalités de mise en œuvre (modifications de droit commun et modifications simplifiées). **Dans une seule hypothèse, strictement circonscrite, la révision d'un PLU peut être concernée** (cf. article R. 104-11, II du code de l'urbanisme) : pour être assimilable à une « modification mineure », le décret précise que **l'incidence de cette révision doit concerner une superficie réduite et en tout état de cause ne pas être supérieure à cinq hectares.**

Toutefois, dès lors qu'une procédure de modification ne peut pas être assimilable à une « modification mineure », elle est soumise à l'évaluation environnementale systématique. C'est notamment le cas de la procédure de modification simplifiée lorsqu'elle a les effets d'une révision dans le cadre de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du SCoT ou du PLU avec des documents de rang supérieur.

Aucune évaluation environnementale n'est requise lorsque la modification du document d'urbanisme (SCoT ou PLU) a pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle et lorsque la modification du PLU a pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.



Pour les procédures soumises au cas par cas, le décret a créé un second dispositif, dit cas par cas « ad hoc » qui est réalisé par la personne publique responsable, à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale dit cas par cas « de droit commun ». L'examen au cas par cas « ad hoc » a vocation à être mis en œuvre lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme. Il sera réalisé par la personne publique responsable. Lorsqu'elle conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, elle pourra alors y procéder directement, sans avoir à saisir préalablement l'autorité environnementale. Ce n'est que dans l'hypothèse où elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation qu'elle devra saisir l'autorité environnementale qui rendra alors un avis confirmant ou infirmant sa décision de ne pas réaliser une évaluation. La saisine de l'autorité environnementale, dans l'hypothèse où la collectivité conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation, est accompagnée d'un dossier comprenant une description du document transmis et d'un exposé dont la liste détaillée des informations est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du 26 avril 2022.

L'autorité environnementale rend son avis sur la décision de la personne publique de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans un délai de deux mois . Il s'agit d'un avis conforme : il s'impose donc à la personne publique responsable. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut avis favorable.

Pour en savoir plus et télécharger le formulaire : [https:// www.ecologie.gouv.fr/ saisine- lautorite- environnementale-avis-sur-decision-ne-pas-realiser-evaluation-environnementale](https://www.ecologie.gouv.fr/saisine-lautorite-environnementale-avis-sur-decision-ne-pas-realiser-evaluation-environnementale)

Pour aller plus loin :

[https:// www.ecologie.gouv.fr/ sites/ default/ files/ Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20l%E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20d%E2%80%99urbanisme.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20l%E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20d%E2%80%99urbanisme.pdf)

La concertation

Conformément aux dispositions de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente délibère sur :

- les objectifs poursuivis par l'élaboration ou la révision du PLU ;
- les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

La loi n'a pas défini un contenu minimal à cette concertation dont les modalités doivent pouvoir être adaptées en fonction du projet envisagé : cette concertation peut librement revêtir différentes formes comme la publication de bulletins d'information, la mise à disposition d'un registre, l'organisation de réunions publiques d'information sur l'avancement du projet, la mise en place d'expositions, par exemple.

Toutefois, les modalités de la concertation avec le public **doivent être suffisantes pour correspondre à l'importance du projet afin de permettre une bonne information de la population et de recueillir ses observations suffisamment en amont** et, en tout état de cause, avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles ([L103-4 CU](#)).

À l'issue de cette concertation, l'autorité compétente délibère sur ce sujet et en arrête le bilan. Le dossier du projet de PLU peut alors être arrêté par l'autorité compétente et transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à la procédure et, le cas échéant, aux organismes et commissions prévues par les textes avant la tenue de l'enquête publique.

La cour d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux, 1er ch, 04/03/2010, n° 08BX03261) a jugé qu'une commune qui se contente d'organiser un affichage en mairie de son projet de PLU, de publier dans le bulletin municipal et de mettre à disposition du public les éléments de ce projet au fur et à mesure de son avancement, **ne satisfait pas à l'obligation de concertation**, eu égard notamment au nombre de personnes concernées par le projet de PLU et l'importance de celui-ci.

Il convient de prendre en compte cette jurisprudence pour l'élaboration ou la révision du présent PLU.

La numérisation et publication du PLU

Le géoportail de l'urbanisme (GPU) accueille l'ensemble des documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire national afin de les rendre accessibles au grand public. Il permet à la société civile de consulter et télécharger sur une même plateforme tous les documents d'urbanisme du territoire national. Depuis le 1er janvier 2020,

- Les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme (DU) dans le GPU.
- La publication des documents d'urbanisme qui évoluent après le 1er janvier 2020 est également une obligation au titre du code de l'urbanisme : toute nouvelle version d'un DU doit être disponible sur le GPU.
- Les servitudes d'utilité publique présentes dans le GPU sont opposables même dans les cas où elles ne figurent pas en annexe du document d'urbanisme disponible au siège de l'autorité compétente. Les servitudes en vigueur doivent cependant toujours être obligatoirement annexées au document d'urbanisme (SCOT, PLU, ...) au moment de sa publication.
- Les documents publiés sur le GPU doivent être conformes au standard du Conseil National de l'information géographique (CNIG) en vigueur.

Depuis le 1er janvier 2023 ([dispositions de l'article 7 de l'ordonnance N°2021-1310](#) et du [décret N° 2021-1311](#)

du 07 octobre 2021) :

- La dématérialisation de la publication sur le GPU des délibérations qui approuvent, révisent ou modifient des SCOT, des PLU et des documents en tenant lieu devient le **régime de droit commun de publicité**.
- La publicité dématérialisée sur le GPU des documents d'urbanisme devient, avec la transmission au préfet, la **condition qui confère à l'acte son caractère exécutoire** (article L.153-23 du code l'urbanisme). Ainsi, toutes les collectivités doivent verser leurs documents d'urbanisme sur le GPU afin qu'ils deviennent exécutoires. C'est la plus tardive des deux dates qu'il conviendra alors de prendre en compte pour déterminer le caractère exécutoire de l'acte. Toutefois, le code de l'urbanisme prévoit une règle particulière pour déterminer le caractère exécutoire d'un PLU lorsqu'il porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCOT approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat. Dans ce cas, il devient exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité sur le GPU et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

La publication : une compétence des collectivités territoriales ou des gestionnaires de servitudes

- La dématérialisation du document d'urbanisme et sa publication sur le GPU relève de la collectivité compétente en planification de l'urbanisme (PLU). Lorsque la compétence planification a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, il est chargé de la publication de tous les documents d'urbanisme de son territoire sur le GPU.
- La publication des servitudes est quant à elle de la compétence du gestionnaire de la servitude.

L'État met à la disposition des utilisateurs du GPU de nombreuses ressources permettant d'en faciliter son utilisation. Ainsi chaque partie prenante du processus de dématérialisation d'un document d'urbanisme ou d'une SUP peut retrouver de la documentation adaptée à ses besoins.

La documentation technique et méthodologique disponible en ligne est régulièrement mise à jour sur le site du GPU.

Des points de vigilance à observer pour la publication des documents d'urbanisme sur le GPU :

- Intégrer la numérisation au standard CNIG dans les marchés d'élaboration des documents d'urbanisme pour éviter les surcoûts d'une numérisation à posteriori.
- Vérifier la conformité des données graphiques avec la dernière version du standard CNIG en vigueur à l'arrêt du projet.
- Demander au prestataire chargé de la numérisation la fourniture du rapport de conformité (de la structure de données) édité par l'outil de validation du GPU et une copie du document dématérialisé en dehors du GPU.
- Prévoir si nécessaire de déléguer l'alimentation du Géoportail au prestataire qui téléverse le document, fournit un rapport de conformité et effectue les corrections nécessaires si le rapport est non conforme.
- Publier ensuite le document après un contrôle de son exactitude.

Géoportail de l'urbanisme - GPU - <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Standard CNIG - CNIG - <http://cnig.gouv.fr/>

L'évaluation du PLU au bout de 6 ans

32

Six ans au plus après soit :

- la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme
- ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan
- ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur

le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, dans le cas des *PLUi-D* ou *PLUi-HD*, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme.

Enfin, l'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales.

L'analyse de l'ensemble de ces résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Dispositions de documents supra-territoriaux et doctrines

Le document d'urbanisme que vous élaborez doit être compatibles avec les documents présentés dans cette partie, soit directement soit à travers le SCOT intégrateur.

Le rapport de compatibilité impose qu'un document de rang inférieur ne fasse pas obstacle aux règles édictées dans un document de rang supérieur. Pour apprécier la compatibilité d'un document avec un autre, le juge apprécie si le document « *ne contredit pas les objectifs qu'impose le [document supra], compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier* ».

Pour aller plus loin: Fiche sur le principe de la hiérarchie des normes et la mise en compatibilité

Les doctrines régionales

Les documents locaux

Le PDH

Le plan départemental de l'habitat a été approuvé en février 2021 conjointement par l'État et le Conseil Départemental.

Élaboré après un **diagnostic approfondi**, le PDH définit 9 orientations déclinées autour de **3 axes** :

Habitat et Territoire

- Favoriser l'accueil de nouvelles populations en renforçant l'attractivité des bourgs-centres, - Privilégier la connaissance et les interventions sur le parc public ou privé fragilisé, - Concentrer l'action sur la lutte contre la vacance.

Habitat et Population

- Diversifier l'offre sociale et privée en favorisant les parcours résidentiels, - Accorder une attention particulière aux ménages fragiles, - Permettre le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées, - Accompagner les démarches des collectivités pour l'ancrage des gens du voyage.

Habitat et Développement Durable

- Veiller à une utilisation économe du foncier en favorisant la densification et en proposant de nouvelles formes d'habitat, - Encourager une approche globale de la question environnementale dans l'habitat.

Le PDH est un **document de référence sur la situation de l'habitat**. Il permet aux acteurs de l'habitat de connaître les effets de leurs différentes politiques et d'être en capacité de les réinterroger à tout moment.

L'objectif du PDH est de **mettre en cohérence les politiques menées sur l'ensemble du territoire axonais**. Collectivités et EPCI s'appuieront sur ces orientations lors de l'élaboration ou du renouvellement de leur

PLH (Programme Local de l'Habitat).

Un observatoire de l'habitat, dont l'opérateur sera prochainement désigné, visera à alimenter les réflexions stratégiques menées à l'échelle des territoires. Les études spécifiques ou générales menées annuellement seront partagées avec les acteurs de l'habitat et les collectivités du département.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) permettent aux collectivités de planifier leurs politiques en termes d'atténuation du changement climatique (en réduisant les consommations d'énergie et les émissions de GES et en produisant des énergies renouvelables) et d'adaptation du territoire à ses effets inéluctables (préservation de la biodiversité, développement des circuits de production et de consommation dits « de proximité », préservation de la qualité de l'air...).

Ils sont désormais rendus obligatoires pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

Compatibilité du PLU avec le PCAET

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial.

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Le territoire communal n'est actuellement pas couvert par un Programme Local de l'Habitat (PLH). Cependant, un Plan Départemental de l'Habitat (PDH) est élaboré dans le département suivant les dispositions de l'article L.302-10 et du code de la construction et de l'habitation afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un PLH et celles menées dans le reste du département.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune de Corbeny n'est pas concerné par un PLH.

Le SCoT

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

La communauté de communes du Chemin des Dames n'est pas couverte par un SCoT.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE est l'outil de planification locale de l'eau, à l'échelle d'un bassin versant ou d'une nappe, via l'établissement de dispositions (dans le plan d'aménagement et de gestion durable - PAGD) et de règles (dans le règlement) pour la protection et le partage de la ressource, fondées sur un état des lieux complet des enjeux du territoire.

Toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD. Le règlement est directement opposable aux tiers avec rapport de conformité. **La gouvernance de ce schéma est assurée par une commission locale de l'eau (CLE)**, organe de délibération réunissant tous les acteurs concernés autour de la table.

Le SAGE préserve les habitats et impacte l'aménagement du territoire avec ses règles et ses dispositions, il s'impose aux documents d'urbanisme et aux projets d'aménagement :

- Un SCoT doit être compatible avec le PAGD du SAGE ;
- Les PLU/PLUi également en l'absence de SCoT ;
- Les projets d'aménagement doivent être conformes au règlement du SAGE ;

Les SAGE mettent à disposition de la connaissance sur les enjeux « eau » grâce aux résultats de nombreuses études et la création de cartographies.

Plan de déplacements urbains (PDU)

Les articles L. 1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux plans de déplacements urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic.

Les documents régionaux

Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)

L'article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un plan régional de l'agriculture durable fixant les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux sera mis en place. Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de la région Picardie a été approuvé le 18 février 2013 et actualisé en octobre 2015.

Le SRADDET

Le SRADDET est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Élaboré par la Région, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) définit en particulier les objectifs de la Région à moyen et long termes en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires et de désenclavement des territoires ruraux,
- de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols,
- d'habitat,
- d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, d'intermodalité, de développement des transports de personnes et de marchandises (y compris de développement et de localisation des constructions logistiques), de développement et de localisation des constructions logistiques,
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération (y compris sur les installations de production de biogaz),
- de lutte contre le changement climatique, d'air,
- de protection et de restauration de la biodiversité,
- de prévention et de gestion des déchets. Le SRADDET définit aussi la stratégie régionale en matière aéroportuaire. Il dispose également d'outils spécifiques pour les territoires littoraux et peut, sous certaines conditions, fixer des objectifs dans d'autres domaines.

Il fixe les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ses objectifs.

Le SRADDET intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : schéma régional de cohérence (SRCE), schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (SRCAE)...

Il s'impose (entre autres) à plusieurs autres documents de planification : plans de mobilité (PDM), plans climat air énergie territoriaux (PCAET), chartes de parcs naturels régionaux (PNR), schémas de cohérence territoriale (SCoT). L'ensemble des documents locaux infrarégionaux sont ainsi soumis à un lien variable d'opposabilité avec les éléments composant le SRADDET : souple avec le rapport d'objectifs (prise en compte) ; renforcé avec le fascicule des règles générales (compatibilité).

Textes de référence :

Principalement les articles [L. 4251-1 à L. 4251-11](#) et [R. 4251-1 à R. 4251-17](#) du code général des collectivités territoriales.

Voir aussi, entre autres, l'article [L. 321-14](#) du code de l'environnement.

Evolution du SRADDET des Hauts-de-France

Le SRADDET de la région Hauts-de-France, a été adopté le 30 juin 2020 et approuvé par arrêté du Préfet de la région Hauts-de-France le 4 août 2020. Sa modification, visant à intégrer les dispositions de la loi "Climat et Résilience" et de la loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification de l'action publique locale) a été adoptée par délibération du conseil régional des Hauts-de-France en date du 21 novembre 2024, et approuvée par arrêté préfectoral du 29 novembre 2024.

SDAGE et PGRI

PGRI

À l'échelon du bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015 le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 ayant une valeur réglementaire et impliquant une mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme. Améliorer la connaissance de la vulnérabilité des territoires pour la réduire, en priorité dans les territoires à risque important (TRI), est un des objectifs du PGRI. L'élaboration des documents d'urbanisme est une opportunité pour progresser sur cette connaissance, même en présence d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Le PGRI prescrit, pour les SCoT et les PLU(i) qui couvrent tout ou partie des TRI, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du territoire dont les conclusions sont intégrées au document d'urbanisme.

Pour aider les collectivités dans la réalisation de ce diagnostic, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) a publié une note de cadrage pour une meilleure intégration de la vulnérabilité aux inondations des territoires dans les documents d'urbanisme (PLU(i) et SCoT). Ce guide vise à accompagner les collectivités à mieux intégrer en amont les risques d'inondation dans l'aménagement et ainsi réduire le coût des dommages liés aux inondations. La planification a en effet un rôle à jouer dans la gestion des risques d'inondation, au-delà de l'intégration des PPRI.

Cette note, qui n'a pas de caractère prescriptif, présente ce qu'est la vulnérabilité aux inondations d'un territoire, pourquoi s'y intéresser est important pour la planification de l'urbanisme et au-delà pour la définition des projets urbains mais aussi pour la préparation à la gestion de l'inondation, par exemple pour la définition des plans communaux de sauvegarde. Elle propose des questions à se poser pour étudier la vulnérabilité du territoire avec des exemples issus de guides et de démarches déjà engagées.

Le cadre proposé est à adapter au contexte et à l'échelle du territoire et s'adresse principalement aux TRI du bassin Seine-Normandie. Il est complémentaire des guides existants et permet d'éclairer notamment l'utilisation du référentiel national de vulnérabilité publié fin 2016 par le Ministère de la transition écologique et solidaire.

SDAGE

La commune de Corbeny est couverte par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme dispose que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, conformément aux dispositions de l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, les PLU/i doivent être compatibles avec les documents les concernant énumérés aux 2° à 18° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme et prendre en compte les documents les concernant mentionnés à l'article L.131-2 dudit code.

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie, 2022-2027, a été approuvé par arrêté du préfet de la région Île-de-France en date du 23 mars 2022.

Ce SDAGE définit les grandes orientations fondamentales suivantes :

- Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de

captages d'eau potable ;

- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles ;
- Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Absence de SCoT

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme dispose que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, conformément aux dispositions de l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, les PLU*i* doivent être compatibles avec les documents les concernant énumérés aux 2° à 18° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme et prendre en compte les documents les concernant mentionnés à l'article L.131-2 dudit code.

Seine Normandie

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie, 2022-2027, a été approuvé par arrêté du préfet de la région Île-de-France en date du 23 mars 2022.

Ce SDAGE définit les grandes orientations fondamentales suivantes :

- Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles ;
- Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Le **PLU** de la **commune de Corbeny** devra être compatible avec ces orientations et devra être complété par des éléments relatifs à la gestion des eaux. Le document d'urbanisme pourra comporter :

- un volet sur la gestion des eaux pluviales dont l'objectif recherché est la réduction de la collecte au profit d'une infiltration à la parcelle avec en annexe le zonage pluvial,
- un volet sur la gestion des eaux usées avec en annexe le zonage de traitement des eaux usées,
- et un volet sur la station d'épuration qui indiquera la capacité de traitement de celle-ci.

En outre, le document précisera de manière chiffrée la compatibilité du projet d'accueil sur le territoire avec les capacités d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées.

Politiques publiques s'appliquant sur le territoire

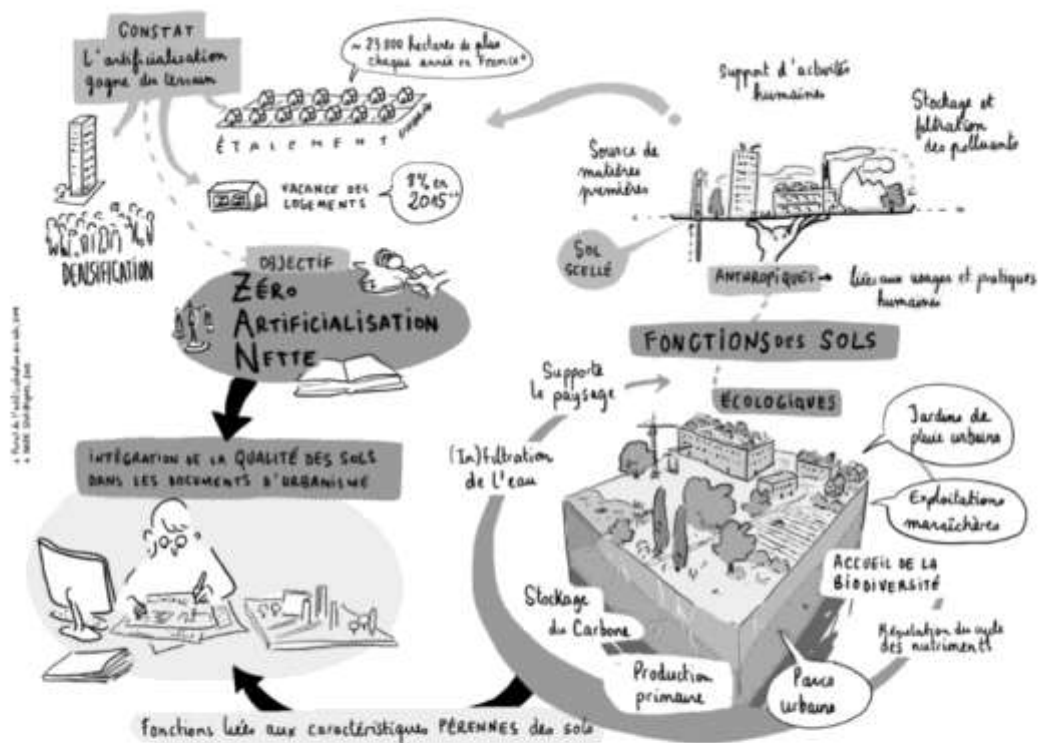
Lutter contre l'artificialisation et préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation, **les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences**. Or au plan national, malgré une diminution tendancielle ces dix dernières années, entre 20 000 à 30 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont consommés chaque année en moyenne (20 011 ha en 2019-2020), emportant d'importantes conséquences écologiques mais aussi socio-économiques. **L'étalement urbain, lorsqu'il n'est pas maîtrisé, éloigne les logements des services publics et de l'emploi, il augmente les déplacements, et crée une dépendance à la voiture individuelle.**

Par ailleurs, l'artificialisation des sols est l'une des principales causes du changement climatique et de l'érosion de la biodiversité. Tout d'abord parce qu'elle soustrait des surfaces aptes à capter une partie du dioxyde de carbone présent dans l'air et parce qu'elle détériore les sols et leur fait perdre toute fonctionnalité pendant plusieurs décennies. Elle engendre ainsi largement des pertes de biodiversité, de ressource forestière, de productivité agricole. Elle réduit la capacité du sol à absorber l'eau de pluie et en conséquence la capacité de résilience des territoires face aux risques d'inondation. **Le sol rend donc de nombreux services à nos écosystèmes et il est primordial de prendre en compte l'ensemble de ces fonctions lorsque l'on aménage un territoire.**

Préserver cette ressource qu'est le sol est une réelle opportunité pour les collectivités. La lutte contre l'artificialisation se traduit par un travail sur la compacité des formes urbaines et la résorption de la vacance. Cela permet la redynamisation des centre-bourgs, la réduction des temps de trajet des ménages et des dépenses associées, l'amélioration des paysages. Tout ceci ayant **un effet positif global sur la qualité du cadre de vie des habitants des territoires ruraux comme urbains**. Par ailleurs, en recentrant l'urbanisation, la collectivité économise sur les réseaux et leurs frais de gestion et préserve des terres agricoles dans un souci de relocalisation de la fonction alimentaire.

De manière opérationnelle, l'application du principe éviter-réduire-compenser (ERC) doit à présent guider chaque étape de l'élaboration des programmes, plans et projets d'aménagement, c'est-à-dire que chaque projet de document d'urbanisme doit chercher en priorité à éviter toute nouvelle artificialisation.



Fonction des sols - Cerema - Flore Vigneron

Cadre juridique

Depuis de nombreuses années, les différentes lois de la planification ont eu notamment pour but de rendre les documents d'urbanisme moins consommateurs d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Aujourd'hui, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 nous invite à changer de paradigme et à considérer le sol comme support de toutes ces fonctions et non comme du foncier support d'activité. La loi Climat et Résilience introduit, ainsi, dans le code de l'urbanisme la notion d'artificialisation, en propose une définition et impose un calendrier pour lutter contre ce phénomène.

Définition de l'artificialisation à l'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme : "L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou son usage."

Par ailleurs, le code de l'urbanisme précise, dans ses grands principes généraux, que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme (6°bis de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme).

Dispositions à prendre en compte dans le PLU

Dans le calendrier d'atteinte de l'objectif zéro artificialisation nette, une première étape est prévue à plus court terme. En effet, la loi prévoit une division par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la consommation de la période 2011 – 2021. Il est important d'agir dès à présent car, bien que la prise en compte et la territorialisation de ces obligations par les documents d'urbanisme soient échelonnées dans le temps, le décompte a commencé et la moyenne sur la région devra in fine atteindre les 50 % de diminution sur la période en cours

- Mesures d'application immédiate loi Climat et Résilience en lien avec le ZAN (étude de densification, densité minimale dans les ZAC... pour la rédaction de la fiche voir flash DGALN : http://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/IMG/pdf/flash_01-2022_cle0f6112-1.pdf)
- Le projet d'aménagement stratégique du SCoT fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.
- rappel sur la CDPENAF et renvoi vers la fiche "étape de la procédure" + caractère exceptionnel des STECAL.

Les différentes parties du PLU

Outils et leviers foncier

espaces urbanisés

- EPF
- Droit de préemption urbain (DPU)
- Zone d'aménagement différé (ZAD)
- Revitalisation des centres bourgs : ACV, PVD, ORT, PPA
- Logement vacants : [zéro logement vacants](#)
- Nature en ville, renaturation
- Friches : fond friche, [Urbanvitaliz](#), [UrbanSimul](#)

Préservation des zones agricoles

- AOP/AOC
- Diagnostic agricole
- Règle d'éloignement pour la construction des bâtiments d'élevage
- Bâtiments agricoles pouvant changer de destination
- Association foncière pastorale autorisée (AFP)
- Zone agricole protégée (ZAP)
- Périmètres d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN)
- Particularités des domaines skiables et espaces pressentis pour accueillir des activités estivales

Préservation des zones forestières

- Obligation d'autorisation de défrichement
- Coupes de bois et autorisation préfectorale
- Périmètres d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-

Préserver les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

Les milieux naturels ont longtemps été perçus par notre société comme des réserves de ressources inépuisables dans lesquelles il était possible de s'approvisionner à volonté, tant en matières premières que d'espace, sans tenir compte des impacts générés sur l'environnement.

Mais, depuis quelques décennies, un éveil écologique a permis à notre société de prendre conscience de la place de la Nature au cœur de notre vie, des dégâts déjà occasionnés par l'activité humaine, de la nécessité absolue d'y remédier et de l'impératif devoir de préservation de l'Environnement et de son bon fonctionnement.

En effet, **les services rendus par les milieux naturels sont multiples :**

- les milieux naturels et les espaces végétalisés dans les villes structurent les paysages et sont indispensables au bien-être des habitants.
- certaines espèces, indispensables à la pollinisation ou à la fertilité des sols, notamment les insectes, sont la condition pour répondre aux besoins alimentaires des populations ;
- les végétaux, en particulier dans les milieux humides, contribuent à une épuration naturelle de l'eau ;
- les milieux humides protègent contre l'érosion, et atténuent l'intensité des risques naturels comme les crues et les inondations ;
- les tourbières et les forêts séquestrent le carbone et contribuent ainsi à lutter contre le changement climatique ;

La menace est particulièrement vive sur la biodiversité ordinaire qui ne bénéficie d'aucune protection réglementaire autre que la protection au titre des espèces protégées.

L'enjeu pour la commune est de s'approprier cette thématique et de le traduire à son échelle à travers les outils (cartographique ou réglementaire) du PLU.

En effet, outre sa capacité à mettre la biodiversité en lien avec les autres enjeux territoriaux qu'il aborde (habitat, économie, déplacements, risques, paysage, ressource en eau, climat...), **le plan local d'urbanisme propose plusieurs outils de diagnostic et d'action en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques.**

Cadre juridique

Les espaces font partie du patrimoine commun de la nation (L.110-1 du Code de l'Environnement).

Plusieurs lois ont établi la manière dont les PLU(i) doivent prendre en compte la thématique de protection des milieux naturels, dont les deux principales sont :

- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui a inscrit les continuités écologiques dans le Code de l'Urbanisme. Ainsi, le PLU(i) doit prendre en considération les enjeux de préservation de la biodiversité, notamment à travers la conservation, la remise en bon état,

voire la création de continuités écologiques.

• La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui répond à une volonté d'inscrire dans le droit français une vision dynamique de la biodiversité. Elle complète les outils existants pour les renforcer ou assouplir les règles d'urbanisme (exemple, [article L.113-29 du Code de l'Urbanisme](#) en tant qu'« espaces de continuités écologiques »).

Les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme ([Art. L.101-2 du Code de l'Urbanisme](#)), qui s'imposent notamment aux plans locaux d'urbanisme, fixent ainsi les objectifs du PLU(i) en matière de milieux naturels :

- **protection des milieux naturels,**
- **préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts,**
- **création, préservation et remise en état des continuités écologiques.**

La protection de la nature est mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel et comporte des outils spécifiques de protection et de gestion de ces espaces.

En particulier, la « Trame verte et bleue », précisée à l'article [L.371-1 du Code de l'Environnement](#), a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. Elle permet de décliner le SRCE (intégré au SRADDET) à l'échelle départementale, notamment de manière cartographique.

Les continuités écologiques constitutives de la Trame Verte et Bleue comprennent deux types d'éléments :

- Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée.
- Les corridors biologiques (ou écologiques) assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité.

Dans la Trame Verte et Bleue, les cours d'eau et les zones humides peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

L'identification de ces continuités dans la carte départementale de la Trame Verte et Bleue n'est pas exhaustive et peut être adaptée en fonction de l'évolution des connaissances et à l'échelle locale.

Le PLU doit s'appropriier les différents zonages environnementaux déclinés ci-dessous, aussi bien dans son rapport de présentation que dans son PADD, ou à travers des OAP. En outre, il convient de les traduire dans la cartographie et dans le règlement qui l'accompagne.

Préserver l'accès et la qualité de la ressource en eau

L'Eau est un bien d'intérêt général et constitue le patrimoine commun de la Nation ([article L. 210-1 du code de l'environnement](#)). Longtemps considérée comme abondante, elle est aujourd'hui perçue comme un bien limité à la qualité menacée. **Il s'agit d'une ressource rare qui nécessite une gestion complexe pour la conserver et la protéger.**

Les politiques de l'eau doivent en effet relever un double défi :

- enrayer la dégradation des ressources environnementales et des écosystèmes, conséquences de la

croissance démographique, du développement économique et de l'urbanisation observés à l'échelle de la planète ;

- permettre un accès universel à l'eau potable et à l'assainissement.

La politique de l'eau est fondée sur un principe d'approche globale (ou intégrée) tenant compte des équilibres physiques, chimiques et biologiques des écosystèmes : eaux superficielles et souterraines, quantité et qualité, mise en œuvre sur un territoire adapté à la gestion des ressources en eaux : le bassin hydrographique. Pour ce faire, le cycle de l'eau doit être respecté pour garantir une qualité en rapport avec ses usages. Cela implique, au-delà de la gestion de l'assainissement et de la gestion de la distribution d'eau potable, la gestion des eaux pluviales, la prise en compte des fonctions régulatrices des zones humides et des fonctionnements des réseaux hydriques, la prise en compte de la qualité et de la disponibilité de la ressource à une échelle territoriale cohérente.

L'article L. 211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. À cette fin, il est essentiel de prendre en compte un triple enjeu :

- de préservation des espaces de fonctionnalité de ces milieux : zones d'expansion des crues, zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, zones humides, corridors biologiques ;
- de non-dégradation de la qualité des milieux récepteurs des rejets d'assainissement ;
- de préservation de la qualité et de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau potable ;

L'enjeu pour la commune est de s'approprier cette thématique et de le traduire à son échelle à travers les outils (cartographique ou réglementaire) du PLU. L'impact du projet de PLU sur la ressource en eau doit impérativement être présenté dans le rapport de présentation, et faire l'objet d'une analyse spécifique dans l'évaluation environnementale le cas échéant.

Cadre juridique

Les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme (Art. L101-2 du Code de l'Urbanisme), qui s'imposent notamment aux plans locaux d'urbanisme, fixent les objectifs du PLU en matière de gestion de l'eau :

- salubrité publique,
- préservation de la qualité de l'eau,
- adaptation au changement climatique.

Les éléments relatifs à l'eau potable et à l'assainissement seront extraits du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable et du Schéma Directeur d'Assainissement dont les conclusions doivent être reprises dans le rapport de présentation. Les plans des réseaux seront à joindre aux annexes du PLU (article R.151-53 du code de l'urbanisme).

En l'absence de SCoT, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE en application du L.212-1 du code de l'environnement.

Mobilité

Depuis un demi-siècle, la démocratisation de l'accès à la voiture et la facilité des déplacements automobiles **ont contribué à favoriser des organisations urbaines dépendantes d'un fort usage de la voiture**. Cela s'est traduit notamment par des **choix d'implantations résidentielles loin des centres-villes et des pôles d'emploi**, et par le développement d'équipements commerciaux en périphérie des villes au détriment des commerces de proximité, toutes choses qui ont rendu l'usage de la voiture individuelle indispensable pour une grande partie de la population.

Or, dans le contexte actuel où la réduction de la consommation d'énergies fossiles est une priorité nationale, il est nécessaire de se donner les moyens d'inverser cette tendance. La **« ville du quart d'heure »** est un concept qui illustre clairement les objectifs à poursuivre, de façon à ce que chaque habitant ait la possibilité d'accéder à tous les services essentiels à pied ou à vélo. En zone rurale, où il faudrait plutôt parler du **« territoire de la demi-heure »**, l'objectif est de proposer aux habitants de ces zones un retour de ces services essentiels dans les petites villes qui structurent le territoire.

Au-delà de l'accès à ces services essentiels, il est important également de proposer à la population **des offres de transport alternatives à l'autosolisme** pour les déplacements plus lointains : ferroviaire, transports en commun, covoiturage...

Les documents d'urbanisme ont un rôle essentiel sur ces sujets, que ce soit pour impulser une meilleure structuration urbaine ou pour accompagner les projets de transports.

Dans le cadre d'un PLU, il importe avant tout d'avoir une approche globale et transversale de la problématique de la mobilité et ce pour toutes les catégories de populations actuelles et futures. En effet, la dispersion de l'habitat, les faibles densités et l'inadaptation de l'offre de transports ayant conduit à une forte dépendance à la voiture, l'enjeu est bien de **maîtriser les déplacements locaux à travers une politique incitative d'utilisation des modes autres que la voiture (compris modes actifs) conjuguée à une politique de limitation de l'étalement urbain et de ses effets sur les besoins en déplacement**.

Une telle réflexion nécessite une analyse intercommunale, en lien avec la Région qui a désormais la compétence en matière de plans de mobilité

L'échelle de planification du document d'urbanisme est insuffisante à elle seule pour agir de manière efficace sur la demande de mobilité. Il existe néanmoins un certain nombre de leviers du PLU impactant le fonctionnement et l'usage en matière de déplacements, par exemple :

- privilégier le renouvellement plutôt que l'extension urbaine ;
- localiser les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transport en commun ;
- mettre en place les conditions pour un rabattement efficace sur ces axes ;
- favoriser la densité autour des pôles de services ;
- rendre cohérents la localisation des services et le niveau de desserte ;
- favoriser et organiser le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture par des espaces sécurisés, continus et agréables en usage, à anticiper sur une future desserte TC.

L'ensemble de ces mesures concourt à cette interaction « urbanisme-déplacements » visant à diminuer les obligations de déplacement.

Le Code de l'Urbanisme prévoit ainsi différents outils réglementaires permettant d'inscrire dans le PLU des dispositions répondant à ces enjeux : emplacements réservés, règles sur le stationnement, orientations d'aménagement et de programmation, densité...

Pour aller plus loin :

- Le Cerema publie une série de fiches rassemblant les principales connaissances acquises pour la mise en place d'une politique locale de sécurité routière en milieu urbain. Site internet du Cerema : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/savoirs-base-securite-routiere>
- Le Cerema a un site internet "Une voirie pour tous" dédié aux "Rues et espaces publics à vivre". <http://voiriepour tous.cerema.fr/>
- La DREAL Centre – Val de Loire a réalisé d'un guide méthodologique à destination des collectivités pour réaliser notamment un diagnostic sur la mobilité en territoire peu dense. Site internet de la DREAL Centre-Val de Loire : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/besoins-de-mobilite-durable-dans-les-zones-rurales-r1407.html>
- Le club PLUi : Site internet du club PLUi : <http://www.club-plui.logement.gouv.fr/mobilites-r113.html>

Cadre juridique

La cohérence entre urbanisme et déplacements est au cœur des politiques publiques d'aménagement des territoires, en particulier depuis la Loi SRU relative à la solidarité et au renouvellement urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et notamment son titre III qui traduit la volonté du législateur de mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable.

Par la suite, les principales lois qui ont fait évoluer le contenu des PLU en matière de mobilité sont les suivantes :

- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi « Grenelle 2 »), qui prévoit notamment la possibilité d'imposer une densité minimale de constructions dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés ;
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR), a assigné aux documents d'urbanisme de nouveaux objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile , et qui prévoit des dispositions complémentaires concernant notamment le stationnement : obligation de réaliser un inventaire des stationnements dans le diagnostic, obligation de prévoir des stationnements pour les cycles, possibilité d'imposer un nombre maximum de stationnement lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, sauf pour les bâtiments d'habitation ;
- Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (Loi LOM), qui a modifié récemment de manière importante l'organisation institutionnelle des transports et les dispositions à respecter. Elle affiche entre autres objectifs celui de rendre les déplacements domicile-travail plus propres, notamment par le développement du covoiturage et du vélo, et le déploiement de la mobilité électrique. Concernant le contenu des PLU(i), elle a notamment prévu des dispositions liées : à la sécurité des passages à niveau (dans le diagnostic) à la logistique : secteurs logistiques à préserver, réalisation d'aires de livraisons.

Préserver le patrimoine historique, naturel et géologique, mettre en valeur les paysages

Le paysage résonne profondément en chacun d'entre nous comme un **héritage partagé** qui fonde l'identité et l'**attractivité de nos territoires**. La Convention européenne du paysage définit les paysages comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Façonné par les **relations entre l'Homme et la Nature**, le paysage est le **reflet de l'histoire de l'aménagement de notre territoire** et concourt à l'élaboration des cultures locales, à la qualité de vie des populations.

Aujourd'hui, ses transformations s'accroissent principalement en raison de l'évolution de notre société et du dérèglement climatique. L'adaptation de nos pratiques et de nos modes de vie est nécessaire pour répondre à ce défi de la transition climatique. **Par sa transversalité, le paysage met en lien les politiques publiques.** Il permet d'appréhender globalement l'évolution des territoires et de maintenir l'équilibre de leurs dimensions environnementales, économiques, culturelles et sociales. Se saisir du paysage pour s'engager durablement dans ce vaste chantier, c'est agir pour la transition écologique et solidaire des territoires.

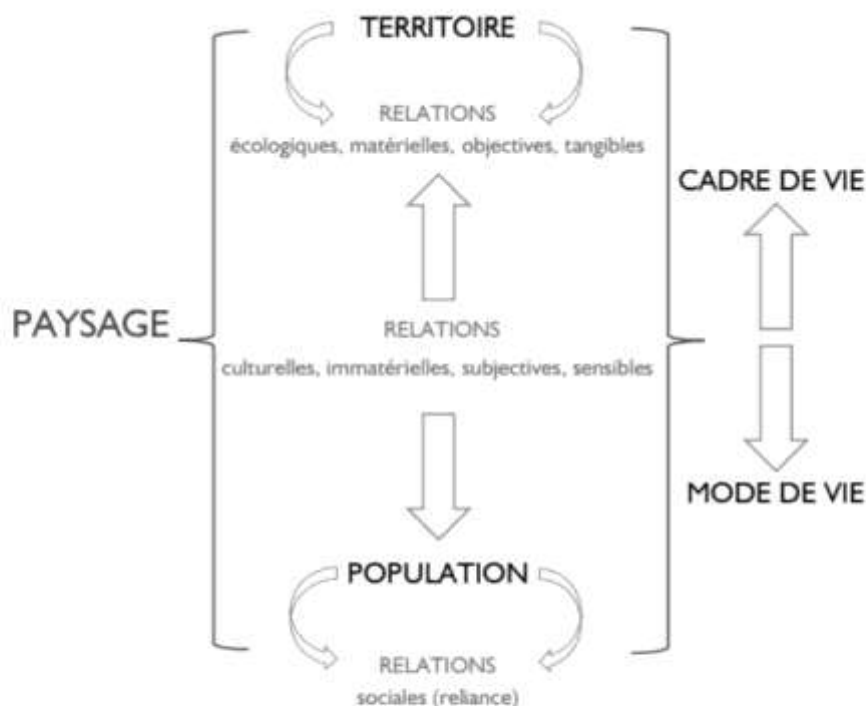
Le paysage et le patrimoine sont des sujets fédérateurs et transversaux qui permettent de traiter un territoire sous tous ses aspects, et de prendre en compte ses enjeux :

- mise en valeur du patrimoine,
- vues depuis et vers les bourgs,
- valeur économique et notamment touristique du patrimoine bâti et paysager,
- la frugalité foncière, sa réversibilité, son optimisation,
- choix d'un zonage prenant en compte ces différents paramètres.

Les documents d'urbanisme doivent aborder le paysage sans classement hiérarchique et se préoccuper des paysages exceptionnels comme des paysages du quotidien. Et même, principalement de ces paysages du quotidien, car les sites d'exception font d'ores et déjà l'objet d'une protection.

Le document d'urbanisme est le moment et le lieu pour donner du sens à une vision du territoire sur un temps long et un espace donné. C'est une stratégie paysagère qui se met en œuvre à cette échelle et l'outil Plan de paysage est une méthode appropriée pour amener cette approche systémique par le paysage.

Le document d'urbanisme doit permettre aux collectivités de se questionner sur le paysage de demain et construire notre cadre de vie futur : quel paysage souhaite-t-on pour demain?



Sites internet traitant du paysage et du patrimoine

- [Ministère de la transition écologique : le paysage dans les documents d'urbanisme](#)
- [SITE : système d'information sur les sites et territoires d'exception \(MTE\)](#)
- [ministère de la transition écologique : observatoires photographiques du paysage](#)
- [CEREMA : mettre en valeur le paysage](#)
- [CEREMA : valoriser le patrimoine et le paysage dans les PLU\(i\)](#)
- [Club PLUi : Paysage/Patrimoine](#)
- [Club PLUi : spécial Auvergne-Rhône-Alpes](#)
- [Conseil de l'Europe : convention sur le paysage](#)
- [PUCA : plan urbanisme construction architecture](#)

Cadre juridique

La France dispose d'une législation très complète qui "reconnait juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité." Le premier texte est la loi de 1906, qui introduit la protection des paysages remarquables. Viennent ensuite la loi de 1976 relative à la protection de la nature, et la loi "paysage" de 1993 qui renforce les exigences de prise en compte de paysage dans les documents d'urbanisme.

La convention européenne du paysage, entrée en vigueur le 1er mars 2004 et ratifiée par la France en 2007 a proposé des mesures juridiques et financières destinées à formuler des politiques du paysage.

Le paysage est reconnu comme un élément important du bien être individuel et social, sa protection est

du droit et de la responsabilité de chacun.

La loi du 9 août 2016 de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages permet de répondre concrètement aux enjeux de protection des paysages. Elle instaure notamment la reconnaissance des « atlas des paysages », de la profession de paysagiste et permet de fixer des objectifs de qualité paysagère dans les documents d'urbanisme, notamment la protection des alignements d'arbres le long des voies.

A retenir de l'approche législative des paysages :

- Le paysage est reconnu patrimoine commun de la Nation : l'État reste garant de sa préservation.
- **Les responsabilités** en matière de paysage sont partagées par tous les acteurs : élus, porteurs de projets, particuliers ...
- Les documents d'urbanisme et les études d'impact sont les deux « clés de voûte » **juridiques** de la gestion des paysages du quotidien. Le document d'urbanisme donne les clefs et le cadre pour construire, fabriquer un paysage. Chef d'orchestre entre différents projets, voire facilitateurs de projets opportuns, le document d'urbanisme élabore une stratégie territoriale et porte la responsabilité du résultat global.

Le code de l'urbanisme (articles L.101-2, L.151-19, R.151-6) définit les objectifs du PLU(i) en matière de préservation du paysage et du patrimoine :

- protection des sites, des milieux naturels et des paysages,
- sauvegarde des ensembles urbains et protection, conservation et restauration du patrimoine culturel,
- qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

Dispositions à prendre en compte dans le PLU

Les différentes parties du PLU

- **le rapport de présentation** doit comporter une analyse paysagère qui met en évidence les fondements géographiques, culturels et écologiques de compréhension des paysages. Une fois cette analyse établie et le consensus qui en découle, le document d'urbanisme permet de déterminer quels sont les secteurs à développer, et quels sont ceux à protéger.
- **le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** doit prévoir des orientations en matière de protection et de gestion du paysage et du cadre de vie. Le paysage se retrouve dans toutes les orientations du PADD : localisation et forme du développement urbain, maintien de l'agriculture, les déplacements, le traitement des espaces publics et du patrimoine, la prise en compte de l'espace naturel et la préservation ou la restauration des continuités écologiques, du patrimoine bâti, le projet énergétique du territoire...
- **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les paysages et le patrimoine (L.151-7). Les OAP thématiques peuvent efficacement être le relais opérationnel des objectifs de qualité paysagère (OQP). Les OAP sectorielles doivent faire l'objet d'une attention particulière avec une prise en compte du contexte (interfaces).
- **le règlement écrit** peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions afin de contribuer à la qualité architecturale urbaine et paysagère (L.151-18). Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L.151-19).

Outils d'aide à la décision ou à la protection

- Espaces naturels sensibles (ENS)
- Atlas des paysages
- Plan de paysage (<http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/>)
- Observatoire photographique des paysages (<http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/>)
- Plan de gestion UNESCO
- Inventaire départemental des paysages
- Règlement local de publicité
- 1 % paysage, développement et cadre de vie
- Chalets d'alpage
- Le patrimoine archéologique
- Le patrimoine géologique
- Promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes
- Préservation du paysage et du cadre de vie - « la publicité extérieure »

cadre juridique

La France dispose d'une législation très complète qui "reconnait juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité." Le premier texte est la loi de 1906, qui introduit la protection des paysages remarquables. Viennent ensuite la loi de 1976 relative à la protection de la nature, et la loi "paysage" de 1993 qui renforce les exigences de prise en compte de paysage dans les documents d'urbanisme.

La convention européenne du paysage, entrée en vigueur le 1er mars 2004 et ratifiée par la France en 2007 a proposé des mesures juridiques et financières destinées à formuler des politiques du paysage.

Le paysage est reconnu comme un élément important du bien être individuel et social, sa protection est du droit et de la responsabilité de chacun.

La loi du 9 août 2016 de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages permet de répondre concrètement aux enjeux de protection des paysages. Elle instaure notamment la reconnaissance des « atlas des paysages », de la profession de paysagiste et permet de fixer des objectifs de qualité paysagère dans les documents d'urbanisme, notamment la protection des alignements d'arbres le long des voies.

A retenir de l'approche législative des paysages :

- Le paysage est reconnu patrimoine commun de la Nation : l'Etat reste garant de sa préservation.
- **Les responsabilités** en matière de paysage sont partagées par tous les acteurs : élus, porteurs de projets, particuliers ...
- Les documents d'urbanisme et les études d'impact sont les deux « clés de voûte » **juridiques** de la gestion des paysages du quotidien. Le document d'urbanisme donne les clefs et le cadre pour construire, fabriquer un paysage. Chef d'orchestre entre différents projets, voire facilitateurs de projets opportuns, le document d'urbanisme élabore une stratégie territoriale et porte la responsabilité du résultat global.

Le code de l'urbanisme (articles L.101-2, L.151-19, R.151-6) définit les objectifs du PLU(i) en matière de préservation du paysage et du patrimoine :

- protection des sites, des milieux naturels et des paysages,
- sauvegarde des ensembles urbains et protection, conservation et restauration du patrimoine culturel,

- qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

Prévenir les risques naturels prévisibles

On appelle **risque naturel** la survenance d'un phénomène naturel (inondations, avalanches, etc.) sur des enjeux vulnérables (personnes, biens, patrimoine, etc.) générant des catastrophes, pouvant entraîner des conséquences humaines et socio-économiques importantes.



Le changement climatique **accroît la fréquence et l'intensité de ces phénomènes naturels**. Or deux tiers des communes françaises sont exposées à au moins un risque naturel. A titre d'exemple, un français sur quatre et un emploi sur trois sont aujourd'hui potentiellement exposés aux inondations, principal risque majeur au titre du nombre important de communes concernées et du coût économique de ces catastrophes.

La politique de prévention des risques naturels s'appuie sur « sept piliers » correspondant à sept types de mesures : connaître, surveiller, informer, **planifier**, réduire, préparer, apprendre.

La prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire est l'un des outils les plus efficace pour limiter les dommages liés à un risque car elle vise à limiter l'implantation de nouveaux enjeux dans les zones soumises à un aléa et à réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, **l'ensemble des connaissances relatives aux risques, produites par les services de l'État, font l'objet de porter à connaissance (PAC) auprès des collectivités.**

Le code de l'urbanisme impose à la collectivité, lorsqu'elle a connaissance d'un risque, d'en tenir compte dans son document d'urbanisme ; en effet, cette dernière **est responsable de la prise en compte du risque dans l'application du droit des sols dès lors qu'elle a été informée d'un risque avéré sur son territoire, existence ou non de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).**

Si l'autorité compétente n'a aucune garantie de la non aggravation du risque dont elle a connaissance, elle peut refuser la demande d'urbanisme, au titre du R111-2 du code de l'urbanisme, lorsque la sécurité des personnes et des biens n'est pas assurée dans les secteurs exposés à des risques naturels graves.

Dans le cas des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvés, **valant servitude d'utilité publique (SUP) s'imposant aux documents d'urbanisme**, leur règlement peut interdire, ou autoriser sous certaines conditions, les constructions dans les zones présentant les aléas les plus forts. L'aménagement du territoire ne pourra donc se faire qu'en prenant en compte ces PPRN.

Le préfet, dans le cadre du contrôle de légalité, s'assurera de la bonne prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. **La prise en compte des risques dans l'aménagement fait partie de la gestion des**

risques. Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, **en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées**.

Cadre juridique

Principes généraux

Les principales dispositions encadrant la politique de prévention des risques sont :

- Le principe de précaution et prévention des atteintes à l'environnement.
- L'organisation de la sécurité civile.
- La prévention des risques naturels.

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances ; cette maîtrise du développement et ces mesures de **réduction de la vulnérabilité** doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des conditions de l'extension de l'urbanisation. **Il est donc essentiel que le projet d'urbanisme mesure les impacts en termes de risques et les traduise dans son parti d'aménagement.**

Information préventive

Parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, l'un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces.

Votre territoire peut être concerné par les documents et obligations suivants :

- Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).
- Dossier d'Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (IAL).
- Site internet d'information sur les risques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Ce site permet de s'informer d'une manière générale sur les différents risques, mais également sur la connaissance du risque à la parcelle, dans une commune, et aider à renseigner les documents pour l'IAL.

Réglementation des risques naturels dans le code de l'urbanisme

Tout document d'urbanisme doit permettre d'assurer (articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme) :

- La sécurité et la salubrité publiques ;
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

Pour les PLU :

Article R 151-8 : dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation non définies par des dispositions réglementaires : cohérence des projets d'aménagement avec le PADD portant au moins sur : 3° La qualité environnementale et la prévention des risques.

Article R 151-31 et -34 : dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, [...] l'existence de risques naturels, [...] justifiant que soient interdites les constructions, ou

soumises à des prescriptions spéciales, et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Voir le site internet des services de l'État dans le département du territoire concerné par le document d'urbanisme.

La prise en compte de ces risques identifiés, pollutions et nuisances de toute nature, devra donc clairement apparaître dans le document d'urbanisme ; rapport de présentation, documents graphiques et écrits, et une traduction réglementaire appropriée devra, par conséquent, être adoptée conformément.

Dispositions à prendre en compte dans le PLU

Pour tous les risques naturels présents sur le territoire du document d'urbanisme, présence d'un PPR ou non, en fonction de la connaissance du risque :

Les différentes parties du PLU

- **Dans le rapport de présentation** Description et définition des phénomènes (affichage des cartes, renvoi à des études existantes, à des guides, etc.), informations sur leurs conséquences sur le territoire et notamment comment le document d'urbanisme les prend en compte. Justifications des interdictions, prescriptions et recommandations.
- **Dans le PADD** Lorsque le risque est un enjeu sur le territoire, sa gestion doit faire partie des objectifs de la collectivité.
- **Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** Les secteurs touchés par les aléas les plus forts ne doivent pas faire l'objet d'aménagement entraînant une augmentation du risque. Informer du niveau de risque, lorsqu'il est acceptable, et des conditions permettant l'aménagement des secteurs identifiés.
- **Dans le règlement graphique et écrit** Report des différentes enveloppes de risques ou zones d'aléas identifiées, sous forme de trame ou avec un indice ("z","i") par exemple, en application des articles R.151-31 2° et R.151-34 1° du code de l'urbanisme. Inscription des règles qui relèvent du code de l'urbanisme dans les zones à risques, selon le niveau de l'aléa. Le règlement du PLU(i) devra être en adéquation avec les contraintes fixées par d'éventuelles études spécifiques. Seul le règlement est opposable. Les interdictions et prescriptions figurant uniquement dans le rapport de présentation ne suffisent pas.

Les différents risques à prendre en compte

- Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) (Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM))
- Risques identifiés, hors Plan de Prévention des Risques Naturels Risques d'inondation Onde de submersion de barrage (le cas échéant) Risques géologiques et mouvements de terrain : Retrait-gonflement d'argile Risques liés aux cavités souterraines naturelles Risques sismiques Risque radon Risques avalanches Risques tempête Risques éruptions volcaniques Feux de forêt
- Outre cette liste non exhaustive d'événements notables survenus sur le territoire de la commune ou de l'EPCI concerné(e), **il est nécessaire de lister les études de risques effectuées sur ledit territoire** car il me semble que c'est une information à communiquer obligatoirement dans un PAC.
- Un guide réalisé en 2019 sur « La prise en compte du risque d'inondation dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux », téléchargeable à l'adresse suivante : <http://>

Répondre aux besoins en matière de logements, en termes de mixité et de diversité

Les documents d'urbanisme locaux sont devenus les supports des politiques locales de l'habitat portées par les collectivités. Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action de ces dernières en matière d'urbanisme **doit viser à atteindre les objectifs de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat.**

À cette fin, le document d'urbanisme devra prévoir **des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière de logement et d'hébergement pour l'ensemble de la population en tenant compte des besoins spécifiques** (jeunes, personnes âgées, décohabitation, ménages en difficulté, personnes en situation de handicap, gens du voyage en voie de sédentarisation ...) et des parcours résidentiels adaptés aux évolutions sociétales tout en garantissant l'accès à tous types de logements (libre, social, location, accession, aire d'accueil des gens du voyage...).

En veillant à une **répartition homogène et équilibrée** tant à l'échelle de l'EPCI, le cas échéant, que de la commune et du quartier, le projet d'urbanisme définira les types de logements à réaliser ainsi que leur localisation. Un parc de logements diversifié tant en termes de taille, de formes d'habitat que de statut d'occupation ou d'accessibilité s'inscrit dans une perspective de **cohésion sociale et générationnelle.**

Pour aller plus loin : Site internet du club PLUi : <http://www.club-plui.logement.gouv.fr/habitat-logement-r123.html>

Cadre juridique

L'inscription d'une politique de l'habitat et du logement dans le PLU(i) est rendue possible grâce aux diverses lois successives ayant offert aux collectivités les outils nécessaires à leur action.

Parmi ces lois, **la loi relative à la solidarité et renouvellement urbain (SRU) a également introduit, via son article 55**, l'obligation pour certaines communes de disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel.

Dispositions à prendre en compte dans le PLU

Documents ou études influençant le document :

- **Le plan départemental de l'habitat (PDH)** (le PDH s'applique si le territoire n'est pas couvert par un PLH)
- **Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage** Site internet du ministère en charge de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage : <https://www.ecologie.gouv.fr/accueil-et-habitat-des-gens-du-voyage#e2>
- **Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale dénommés touristiques**

Les différentes parties du PLU

- Le rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic établi notamment au regard des prévisions démographiques et du besoin d'équilibre social de l'habitat [2^e alinéa de l'art. L. 151-4 du code de l'urbanisme (CU)]. Concernant **la définition des besoins en logement**, le PLU aura à prendre en considération : les besoins nécessaires au maintien de la population, les besoins globaux, le desserrement des ménages, le renouvellement du parc de logements (au sein du parc, certains logements sont démolis, certains locaux se transforment en logements et inversement), l'évolution du nombre des résidences secondaires, des logements vacants et des logements occasionnels (si le nombre de résidences secondaires augmente par exemple, il sera nécessaire de créer autant de résidences principales).
- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) [art. L.151-5 (2^o) du CU]
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'habitat (1^{er} alinéa de l'art. L. 151-6 du CU) et peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune [art. L. 151-7 (1^o) du CU].

Outils et levier à la mise en œuvre de la politique en faveur du logement

- Investissements/études en faveur du logement
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (Opah) La liste des Opah est disponible sur le site internet de l'Anah : <https://www.anah.fr/collectivite/les-operations-programmees/quest-ce-que-une-operation-programmee/>
- Les programmes de renouvellement urbain de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) La liste des programmes est disponible sur le site internet de l'ANRU : <https://www.anru.fr/>
- L'opération de revitalisation territoriale (ORT) La liste des ORT signées est disponible sur le site internet du ministère en charge de la revitalisation du territoire : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/operation-de-revitalisation-de-territoire-ort>
- En matière d'accessibilité, le projet de PLU(i) devra intégrer les enjeux relatifs à l'accessibilité des constructions et des espaces publics,
- En matière de développement durable, le secteur de la construction représente 25% des émissions de GES, il est donc nécessaire que la construction neuve ainsi que les rénovations intègrent les objectifs de diminution de consommation énergétique.

Redynamiser les territoires

L'urbanisation de l'après-guerre (à partir de 1950), a été basée sur une construction massive de logements. Dans un premier temps, avec la réalisation de grands ensembles en périphérie des centre-villes, puis sous forme de logements individuels au sein de lotissements. Des espaces commerciaux sur de grands tènements fonciers ainsi que des zones d'activité sont venues compléter cette urbanisation toujours en extension des centre-villes historiques. Ce modèle d'urbanisation montre aujourd'hui ses limites avec un engorgement de voies de circulation, une vacance des logements et des commerces en centre-ville qui s'accélère au profit de la périphérie ou des plus grandes agglomérations.

Face à ce constat, les démarches de revitalisation des centre-bourgs et des centre-villes, portées par l'État et les collectivités, ont ainsi vu le jour. L'appel à manifestation d'intérêt « **centre-bourg** », réalisée en 2015, a été le premier programme expérimental pour la revitalisation des centres-bourgs, qui a retenu 54 lauréats.

pour une durée de 6 ans.

- **AMI centre-bourg**

Cette expérimentation « centres-bourgs » cherchait à **conforter un maillage équilibré du territoire, avec la présence de centres-bourgs vivants et animés**, pour répondre à la fois aux enjeux d'égalité des territoires et de transition écologique et énergétique. Le programme vise notamment à :

- dynamiser l'économie des bassins de vie ruraux et périurbains, en développant des activités productives et résidentielles ;
- améliorer le cadre de vie des populations, en offrant notamment des logements de qualité et un meilleur accès aux services de proximité ;
- accompagner la transition écologique des territoires et limiter l'artificialisation des sols liée à l'étalement urbain.

Deux types de territoires étaient visés :

- **Les bourgs des bassins de vie ruraux** qui ont un rôle de structuration du territoire et d'organisation de centralités de proximité, mais qui sont en perte de vitalité, et recouvrent des enjeux de requalification de l'habitat notamment ;
- **les bourgs dans les troisièmes couronnes périurbaines**, qui font face à une arrivée de nouvelles populations, à des demandes fortes en logements et services et à des besoins d'adaptation de l'habitat existant (vieillesse de la population, etc.).

Depuis, la **loi Elan de 2018** a introduit de nouveaux outils réglementaires (cf cadre juridique ci-dessous) et notamment **l'opération de revitalisation des territoires (ORT)** permettant d'inscrire les principes de l'aménagement du territoire et de la revitalisation des centralités dans la loi, au travers d'outils spécifiques à disposition au travers de la mise en place de cette ORT. Cet outil a été mis en œuvre lors de la démarche « **Action Cœur de Ville** » destinée aux communes de plus de 20 000 habitants (2018).

- **Action Cœur de Ville**

Le plan national Action cœur de ville répond à une double ambition : améliorer les conditions de vie des habitants des villes moyennes et conforter le rôle de moteur de ces villes dans le développement du territoire.

Signes de ce rôle structurant essentiel : **23 % de la population française vivent dans les villes moyennes, et 26 % de l'emploi total, en France, y sont concentrés**. Ces villes sont sources de dynamisme économique, patrimonial, culturel et social, mais elles connaissent parfois des difficultés d'attractivité, de logements dégradés ou de vitalité commerciale, par exemple.

Élaboré en concertation avec les élus et les acteurs économiques des territoires, le plan « Action cœur de ville » vise à faciliter et à soutenir le travail des collectivités locales, à inciter les acteurs du logement et de l'urbanisme à réinvestir les centres-villes, à favoriser le maintien ou l'implantation d'activités en cœur de ville afin d'améliorer les conditions de vie dans les villes moyennes. 234 communes sur 222 territoires métropolitains et ultramarins sont concernées par le plan d'investissement public d'ampleur Action cœur de ville.

- **Petites Villes de Demain**

Dans la continuité, le programme « Petites villes de demain » a été lancé le 1er octobre 2020, visant à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et engagés dans la transition écologique. Le programme a pour objectif de **renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour bâtir et avoir les moyens de concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'à 2026.**

Piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires, au plus près du terrain et des habitants, grâce à ses délégués territoriaux, les préfets de département, le programme bénéficie de la forte mobilisation de plusieurs ministères, de partenaires financeurs (Banque des territoires, Anah, Cerema, Ademe), et de l'appui d'un large collectif comprenant notamment l'Association des Petites Villes de France (APVF), le programme répond à différents besoins exprimés par les collectivités et s'adapte pour proposer une solution différenciée. Ainsi, l'État et les partenaires du programme viennent soutenir et faciliter les dynamiques de transition avec une offre de services multi-thématiques rendue visible grâce au portail Petites villes de demain sur « Aides-territoires ». Petites villes de demain renforce également la capacité humaine des équipes en finançant le poste d'un chef de projet à hauteur de 75% jusqu'en 2026. Véritable chef d'orchestre ce dernier pilote le projet de territoire. Pour ce faire, il est accompagné et formé via le Club des Petites villes de demain. Ce Club répond à un besoin de mise en réseau tant au niveau national (Club piloté par l'ANCT/direction de programme) que local (Clubs locaux PVD sous l'égide des préfets).

- **Le Projet Partenarial d'Aménagement (PPA)**

Enfin, issus de la loi ELAN et renforcé par la loi 3DS, le **projet partenarial d'aménagement (PPA)** et la **grande opération d'urbanisme (GOU)** ont vu le jour avec pour objectif d'accélérer la réalisation d'opérations d'aménagement complexes et de renforcer l'efficacité de l'intervention des acteurs privés et publics. Le projet partenarial d'aménagement est un contrat entre l'État, l'intercommunalité et les acteurs locaux (publics et/ou privés) afin d'encourager, sur un territoire donné, la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement complexes destinées à répondre aux objectifs de développement durable des territoires. Les projets peuvent concerner aussi bien l'amélioration de l'offre de logements, que le déploiement d'activités économiques, ou la réalisation d'équipements publics.

Il formalise un partenariat et fixe une feuille de route qui ordonnance les interventions et responsabilités des parties au contrat, ainsi qu'un plan de financement de l'ensemble des actions.

Il peut aussi, le cas échéant, délimiter un périmètre de grande opération d'urbanisme (GOU), avec un cadre destiné à faciliter et accélérer l'opération d'aménagement faisant l'objet d'un PPA. Le PPA peut être conclu entre l'État et un ou des EPCI à fiscalité propre, un EPT (établissement public territorial), la ville de Paris ou la métropole de Lyon ainsi qu'une ou plusieurs communes membres de la ou les intercommunalité(s) concernée(s). Ces dernières sont signataires de droit si elles en font la demande et sont associées à l'élaboration du contrat.

Par ailleurs, une SPL (société publique locale), une SEM (société d'économie mixte) ou tout autre personne publique ou privée, implantés dans le périmètre et susceptible de prendre part à la réalisation des opérations prévues, peut être signataire, à la condition de ne pas être mis en situation de conflit d'intérêts.

Le contenu de chaque contrat de PPA est adapté aux objectifs spécifiques à chaque opération, aux calendriers du projet, et aux enjeux portés par les parties prenantes réunies dans le contrat.

En pratique, deux types de PPA peuvent être distingués en fonction du degré de maturité du projet :

- Les PPA dits « de préfiguration » dont l'objectif principal porte sur la mise en place des conditions de

réalisation du projet d'aménagement ;

- Les PPA dits « opérationnels » dont l'objectif est la mise en œuvre effective d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

La signature d'un projet partenarial d'aménagement permet de mobiliser des outils spécifiques :

- Le renforcement de l'ingénierie locale par :
- Le recours possible aux établissements publics d'aménagement (EPA) de l'État pour mener, même en dehors de leur périmètre, des études préalables à la formation d'un PPA ;
- Le recours possible aux établissements publics foncier (EPF) de l'Etat en dehors de leur périmètre, dans le cadre d'une procédure d'extension simplifiée, afin de mobiliser le foncier nécessaire à la réalisation des opérations d'aménagement prévus dans le cadre du PPA porté par une collectivité située dans le même territoire régional que cet EPF ;
- La faculté d'intervention en appui des agences d'urbanisme en dehors de leur périmètre de compétence dans le cadre d'un PPA ;
- La cession amiable des terrains bâtis ou non bâtis du domaine privé de l'Etat pour la réalisation d'opérations d'aménagement prévues par le contrat ;
- Des leviers de requalification des zones d'activités économiques (ZAE) notamment avec des pouvoirs renforcés des autorités locales dans le cadre d'un PPA ;
- La mobilisation du permis d'aménager multi-sites portant sur des unités foncières non contiguës lorsque l'opération d'aménagement garantit l'unité architecturale et paysagère des sites concernés (art. L.312-2-1 code de l'urbanisme) ;
- Enfin, le PPA ouvre la possibilité de définir un périmètre de grande opération d'urbanisme (GOU) qui déclenchera des effets juridiques facilitant la réalisation des opérations d'aménagement, notamment en renforçant les outils de l'aménagement à la main de l'intercommunalité qui porte le projet.
- **La Grande opération d'urbanisme (GOU)**

En pratique, il s'agit de délimiter un périmètre au sein duquel l'exercice de certaines compétences dérogera au droit commun et des outils juridiques pourront être mobilisés.

Le principe de création d'une grande opération d'urbanisme (GOU) doit être explicitement prévue au sein d'un PPA car il n'emporte pas automatiquement la création d'une GOU. Il revient ensuite à l'intercommunalité co-contractante du PPA de délimiter son périmètre et sa durée, par une délibération prise après avis conforme des communes dont le territoire est inclus en toute ou partie dans le périmètre de la GOU et accord du préfet.

Les effets juridiques automatiques de la GOU dans son périmètre

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir à l'intérieur d'une GOU est le président de l'intercommunalité et non plus le maire. Le droit de préemption urbain et celui portant sur les fonds commerciaux et artisanaux sont transférés à l'intercommunalité ou la collectivité à l'initiative de la GOU. La création et la réalisation d'opérations d'aménagement dans le périmètre des GOU sont réputées d'intérêts communautaire ou métropolitain.

La définition d'une densité minimale de constructions, le cas échéant déclinée par secteurs afin de promouvoir une gestion économe des espaces est à réaliser.

Des dérogations aux règles de gabarit, densité et stationnement du PLU(i) peuvent être prévues.

En matière d'équipements publics, l'EPCI est compétent pour la réalisation, la construction, l'adaptation ou la gestion d'équipements publics relevant de la compétence de la commune d'implantation et nécessaires à la GOU après accord de la commune.

Les outils juridiques pouvant être mobilisés

- Le permis d'innover : expérimentation définie au II de l'article 88 de la loi liberté de création, à l'architecture et au patrimoine de juillet 2016 qui a pour objectif d'autoriser la dérogation à des règles s'opposant à la réalisation du projet, sans qu'il ne soit porté atteinte aux objectifs poursuivis par les législations concernées ;
- La mise en place d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) par l'EPCI ;
- L'instauration d'un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD) sur une durée de dix ans, renouvelable une fois ;
- La mobilisation facilitée des biens sans maître : le délai prévu pour qu'un bien soit considéré comme « sans maître » dans le cadre d'une succession ouverte pour laquelle aucun successible ne s'est présenté est de dix ans au lieu de trente ans ;
- Un abattement exceptionnel de 70 % (ou 85 %) applicable sur les plus-values immobilières résultant de la cession de biens immobiliers bâtis, ou de droits relatifs à ces mêmes biens, situés, pour tout ou partie de leur surface, dans le périmètre d'une GOU ;
- La non application des dispositions du livre IV du code de la commande publique pour les ouvrages d'infrastructure situés dans le périmètre de la GOU.

À travers tous ces programmes, l'État et les collectivités s'engagent en faveur d'un aménagement du territoire nouveau, en réinvestissant l'existant et en redynamisant les centralités, afin de redonner vie aux commerces de proximité, en rénovant et réinvestissant les logements dégradés pour en faire potentiellement de nouveaux usages (tiers-lieux, France Services, espace de co-working etc), en réinterrogeant les mobilités et notamment la place de la voiture dans le centre ou bien encore le déploiement des modes doux (piéton, vélo, etc), en définissant un cadre de vie amélioré (renaturation, lutte contre les îlots de chaleur, etc) permettant de redonner un cadre attractif et par conséquent l'envie à chacun de réinvestir un centre-ville / un centre-bourg.

Cadre juridique

1. Définir un projet de revitalisation du territoire et les parties prenantes de l'ORT.
2. Préciser le contenu de la convention (durée, secteurs d'intervention, calendrier, financements et gouvernance).
3. Faire délibérer l'intercommunalité, la ville principale, voire les autres communes volontaires
4. Signer la convention d'ORT avec l'ensemble des partenaires puis la publier.

Le périmètre de la stratégie territoriale comprenant tout ou partie de l'intercommunalité signataire de la convention d'ORT : il s'agit de l'échelle large de réflexion permettant de définir le projet urbain, économique et social de revitalisation sur laquelle repose le projet de redynamisation du cœur d'agglomération.

Les secteurs d'intervention opérationnels dont un contient nécessairement le centre-ville de la ville principale de l'intercommunalité qui accueille obligatoirement une ou plusieurs actions retenues dans l'ORT.

L'ORT est destinée à prendre en compte l'ensemble des enjeux de revitalisation de centre-ville : modernisation du parc de logements et de locaux commerciaux, lutte contre la vacance et l'habitat indigne, réhabilitation de l'immobilier de loisir et de friches urbaines, valorisation du patrimoine bâti, favoriser la renaturation des villes, limiter la présence de la voiture dans les centralités en privilégiant le développement des modes doux... Le tout dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable. L'ORT permet d'intervenir de manière concertée et transversale sur l'habitat,

l'urbanisme, le commerce, l'économie, les politiques sociales, etc. **Elle est créatrice de droits** et s'accompagne de mesures favorisant la rénovation de l'habitat ainsi que de dispositions favorisant l'implantation de surfaces commerciales en centre-ville et permettant la suspension des autorisations d'implantations en périphérie. De même, elle facilite les procédures d'aménagements.

Article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation :

I.-Les opérations de revitalisation de territoire ont pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

Ces opérations donnent lieu à une convention entre l'État, ses établissements publics intéressés, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et tout ou partie de ses communes membres, ainsi que toute personne publique ou tout acteur privé susceptible d'apporter un soutien ou de prendre part à la réalisation des opérations prévues par la convention.

II.- La convention définit le projet urbain, économique et social de revitalisation de territoire concerné, favorisant la mixité sociale, le développement durable, la valorisation du patrimoine et l'innovation. Elle délimite le périmètre des secteurs d'intervention, parmi lesquels figure nécessairement le centre-ville de la ville principale du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre signataire. Ce périmètre peut également inclure un ou plusieurs centres-villes d'autres communes membres de cet établissement et des parties déjà urbanisées de toute commune membre de cet établissement [...]

III.- Une convention d'opération de revitalisation de territoire comprend tout ou partie des actions d'amélioration de l'habitat prévues à l'article L. 303-1. Lorsqu'elle comprend l'ensemble des dispositions mentionnées aux a à e du même article L. 303-1, elle tient lieu de convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat au sens dudit article L. 303-1.

Dispositions à prendre en compte dans le PLU

Les effets juridiques de l'ORT entraînent notamment des conséquences sur les PLU.

En effet, l'ORT va notamment permettre de déroger, au sein du secteur d'intervention, à certaines règles définies dans le PLU en vigueur (règles de densité, de hauteur, de gabarit) ou bien encore d'avoir le « droit d'innover », c'est à dire de déroger aux opposables pour la construction.

Nom de l'effet	Description	Vecteur : réglementaire, législatif, plan national, etc.	Localisation géographique
MAT et permis d'aménager multi-sites	Pour une durée de cinq ans à compter du 28/11/2018, possibilité de permis d'aménager multi-sites portant sur plusieurs unités foncières non contiguës (équilibrer financièrement les opérations)	Loi Elan	Secteur d'intervention de l'ORT
ORT et droit d'innover	Article 5 loi Elan : pendant 7 ans à compter du 28/11/2018, possibilité de déroger aux règles opposables pour la construction (CCH, CU, CE...) et démontrer que sont atteints des résultats satisfaisant aux objectifs poursuivis par ces règles.	Loi Elan	Secteur d'intervention de l'ORT
Procédure intégrée pour mise en compatibilité des documents d'urbanisme en ORT	Article 4 loi Elan : l'adaptation des documents d'urbanisme (SCOT, PLU) au projet de territoire contenu dans l'ORT peut être facilitée dans le cadre de la procédure intégrée prévue dans le code de l'urbanisme (art. L.300-6-1).	Loi Elan	Ensemble de la commune
Dérogations à l'application de certaines règles du PLU	Dérogations possibles aux règles de densité, hauteur, gabarit et stationnement, dans certaines communes (forte croissance démographique et/ou plus de 50 000 hts)	Art. 209 Loi Climat et Résilience => article L.152-6 CU	Secteur d'intervention de l'ORT comprenant un centre-ville
Accélération des projets par voie d'ordonnance	Rationaliser les procédures d'autorisation, de planification et de consultation (codes urbanisme et environnement) pour accélérer les projets sur des terrains déjà artificialisés dans les périmètres d'ORT : ordonnance à prendre < 9 mois à compter de la promulgation de la loi CR.	Art. 226 Loi Climat et Résilience	Ensemble de la commune

Comme indiqué précédemment, l'ORT va également avoir pour conséquence de pouvoir interdire certains projets commerciaux de taille trop importante :

Limitation de l'artificialisation des sols et projets en ORT	Les projets commerciaux > 10 000 m ² de surface de vente et engendrant une artificialisation des sols sont interdits sauf si, notamment, ils se situent en secteur d'intervention d'une ORT (attention aux conditions et en attente d'un décret d'application).	Art. 215 Loi Climat et Résilience => article L.752-6 code-commerce	Secteur d'intervention de l'ORT
--	--	--	---------------------------------

Il en est de même pour les PPA et les GOU.

Prévenir les risques anthropiques

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou **anthropique**, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

Il est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou **anthropique**,
- d'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : **cette maîtrise du développement et ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des conditions de l'extension de l'urbanisation.**

Il est donc essentiel que le projet d'urbanisme mesure ses impacts en termes de risques et les traduise dans son parti d'aménagement.

La prise en compte de ces risques identifiés, pollutions et nuisances de toute nature, présence ou non d'un plan de prévention des risques (PPR), devra donc clairement apparaître dans le document d'urbanisme, en fonction de la connaissance du risque ; rapport de présentation, documents graphiques et écrits, et une traduction réglementaire appropriée devra, par conséquent, être adoptée conformément.

Cadre juridique

La prévention des risques anthropiques et les installations classées pour la protection de l'environnement sont régies par le titre 1er du livre V du code de l'environnement (articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-1 à R. 517-10) ; l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques est notamment traitée aux articles L. 128-1 à L. 128-3 du code des assurances.

Article L 101-2 :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

Article R 151-8 (pour les PLU) : dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation non définies par des dispositions réglementaires : cohérence des projets d'aménagement avec le PADD portant au moins sur :

3° La qualité environnementale et la prévention des risques.

Article R 151-31 (pour les PLU) : dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, **de la protection contre les nuisances** et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, **de risques miniers ou de risques technologiques** justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Article R 151-34 (pour les PLU) : dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;

Dispositions à prendre en compte dans le PLU

Les différentes parties du PLU

- le **rapport de présentation** doit décrire et définir des phénomènes (affichage des cartes, renvoi à des études existantes, à des guides, etc.), et donner des informations sur leurs conséquences sur le territoire et notamment comment le document d'urbanisme les prend en compte. Il doit justifier les interdictions, prescriptions et recommandations.

- **le projet d'aménagement et de développement durable** : lorsque le risque est un enjeu sur le territoire, sa gestion doit faire partie des objectifs de la collectivité.
- **les orientations d'aménagement et de programmation** : les secteurs touchés par les aléas les plus forts ne doivent pas faire l'objet d'aménagement entraînant une augmentation du risque. Les OAP doivent informer du niveau de risque, lorsqu'il est acceptable, et des conditions permettant l'aménagement des secteurs identifiés.
- **le règlement graphique et écrit** : report des différentes enveloppes de risques ou zones d'aléas identifiées, sous forme de trame (ou en utilisant un indice, par exemple « i »), en application des articles R.151-31 2° et R.151-34 1° du code de l'urbanisme. S'il y a trop d'informations la carte de zonage du document d'urbanisme peut être illisible, il est préférable dans ce cas de faire plan spécifique pour les risques. La lisibilité et la clarté des documents graphiques doivent rester l'objectif principal pour faciliter le travail des instructeurs. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à la lecture des plans, aucune contradiction entre le plan, la légende et les documents écrits.
Inscription des règles qui relèvent du code de l'urbanisme dans les zones à risques, selon le niveau de l'aléa. Seul le règlement est opposable. Les interdictions et prescriptions figurant uniquement dans le rapport de présentation ne suffisent pas. Dans le cas d'un PPR, ce dernier étant une servitude d'utilité publique, le règlement graphique et écrit du PLU peut renvoyer vers ce document.

Installations classées (risques technologiques, stockage de déchets, sites et sols pollués)

Les établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du régime de l'autorisation et certains du régime de l'enregistrement, implantés sur le territoire de la commune (ou des communes de l'EPCI concerné) sont listés dans la base de données mise à disposition par le ministère en charge de l'environnement :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?>

• Les plans de prévention des risques technologiques (PPRt)

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT), prévus aux articles L. 515-15 et suivants et R. 515-39 à R. 515-51 du code de l'environnement, sont **créés autour des établissements à haut risque (dits « Seveso seuil haut »)** et ont pour objet de **limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir** dans des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu. L'État peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 précité postérieurement à cette date.

Les PPRT sont élaborés par l'État, avec un groupe de travail dit Personnes et organismes associés (POA) réunissant l'ensemble des acteurs concernés par le PPRT (Collectivités locales, services instructeurs de l'État, préfecture, exploitants industriels, représentant des riverains, associations locales, exploitant de réseaux, etc.). Le PPRT est mis en œuvre par l'État après concertation et enquête publique.

• Le stockage des déchets inertes (non recyclables) relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Suite à l'entrée de vigueur au 1er janvier 2015 du décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations de stockage des déchets inertes (ISDI) relèvent désormais du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

En complément de la mission de service public des déchets ménagers, la commune (ou l'intercommunalité) doit vérifier la réalité des solutions de proximité actuellement proposées en termes de stockage des déchets inertes non recyclables. A défaut de solutions en place, elle doit prendre en compte cette problématique et définir des emplacements pluriannuels compatibles avec l'occupation des sols.

La police des déchets est du ressort du maire, pour les déchets ménagers comme pour les déchets inertes.

La démarche PLU peut être une occasion de réserver des emplacements dédiés aux ISDI (régime ICPE). La création d'ISDI (régime ICPE) peut également s'envisager dans le cadre de l'intercommunalité.

- **Sites et sols pollués**

Base de données pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines: <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/sites-et-sols-pollues-ou-potentiellement-pollues>

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels et des activités de services a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites ne font pas l'objet d'une action particulière de la part de l'administration.

Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inventaire-historique-de-sites-industriels-et-activites-de-service>

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes, notamment dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) envisagées par le PLU. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

Les secteurs d'information sur les sols (SIS) incluent des terrains où une pollution subsiste et qui nécessitent pour toute demande de permis d'aménager ou de construire de joindre une attestation par un bureau d'étude certifié ou équivalent. Cette attestation justifie qu'une étude des sols est réalisée et qu'une pollution éventuelle est prise en compte dans le projet.

Une liste et une carte nationale des SIS est disponible sur internet :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/secteurs-dinformations-sur-les-sols-sis>

Conformément aux articles R. 151-53 (10°) du code de l'urbanisme et R 125-46 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral portant création des secteurs d'information sur les sols doit être annexé au PLU(i).

S'adapter et lutter contre le changement climatique

Les gaz à effet de serre (GES) ont un rôle essentiel dans la régulation du climat. Sans eux, la température moyenne sur Terre serait de -18 °C au lieu de +14 °C et la vie n'existerait peut-être pas. Toutefois, depuis le XIXe siècle, l'homme a considérablement accru la quantité de GES présents dans l'atmosphère. En conséquence, l'équilibre climatique naturel est modifié et le climat se réajuste par un réchauffement de la surface terrestre. Nous pouvons déjà constater les effets du changement climatique. C'est pourquoi il convient de se mobiliser et d'agir. Nous sommes tous concernés : élus, acteurs économiques, citoyens, pour réduire nos émissions de GES, mais aussi pour nous adapter aux changements déjà engagés.

Pour limiter les effets du changement climatique, les pays signataires de la Convention-Cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC) se sont donnés pour objectif dans l'Accord de Paris de « contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en-dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ».

Pour ce faire, il est crucial de s'attaquer aux causes du changement climatique en maîtrisant les émissions nettes de GES, c'est ce qu'on appelle l'atténuation.

Cependant, compte tenu de l'inertie climatique et de la grande durée de vie des GES accumulés dans l'atmosphère, l'augmentation des températures d'ici à la fin du siècle est inévitable et toutes les régions du monde sont concernées. L'adaptation au changement climatique est donc nécessaire pour en limiter les conséquences sur les activités socio-économiques et sur la nature. L'adaptation a pour objectifs d'anticiper les impacts du changement climatique, de limiter leurs dégâts éventuels en intervenant sur les facteurs qui contrôlent leur ampleur (par exemple, l'urbanisation des zones à risques) et de profiter des opportunités potentielles.

(Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/changement-climatique-causes-effets-et-enjeux>)

Programmer le développement et la localisation des logements, des activités, des équipements et des moyens de communication, tel est l'objet des documents d'urbanisme. Ils doivent viser à atteindre les objectifs énumérés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, dont « la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement ».

(Source : <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/thematiques/urbanisme-planification>)

Le PLU, en lien avec le PCAET quand il existe, est donc l'un des leviers essentiels à disposition des collectivités locales pour mettre en œuvre les politiques en faveur de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique, d'autant plus que son arsenal réglementaire a été réformé et renforcé en ce sens ces dernières années.

(Source : Plaquette « Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal) et transition énergétique dans le bâtiment / cadre d'action, recommandations, recueil d'expériences », édité par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) pour le Préfet de la région Île-de-France, juillet 2021)

Cadre juridique

a) Les engagements de la France :

En cohérence avec ses engagements internationaux et européens en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique, la France a développé des politiques dont les ambitions croissantes ont été inscrites dans des lois successives, dont la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015, la loi du 8 novembre 2019 relative à l'Énergie et au Climat et dernièrement, la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021. Ces lois renforcent et précisent les ambitions de la France en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique.

Les objectifs nationaux sont les suivants :

- réduire les émissions de GES de 40 % en 2030 par rapport à 1990 et atteindre la neutralité carbone en

2050 ;

Note : un bilan de gaz à effet de serre (BEGES) doit être réalisé tous les 3 ans pour les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants.

- réduire la consommation énergétique finale de 20 % en 2030 et de 50 % en 2050 par rapport à 2012 ;
- réduire la consommation d'énergie fossile de 40 % en 2030 par rapport à 2012 (ambition de la LEC renforcée par rapport à la loi TECV) ;
- porter la part des énergies renouvelables (ENR) à 33 % de la consommation énergétique finale en 2030 et à 40 % de la production d'électricité (idem) ;
- réduire de 50 % la part de nucléaire dans la production d'électricité d'ici 2035 ;
- mener une politique de rénovation thermique des logements.

b) Les outils de mise en œuvre :

Afin d'atteindre ces objectifs, la stratégie nationale s'appuie sur les piliers que sont :

- **La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)**, issue de l'article 173 de la loi TECV, définit la feuille de route de la France pour réduire ses émissions de GES avec pour objectif l'atteinte de la neutralité carbone en 2050. Elle définit des plafonds d'émissions de GES à l'échelle de la France à court et moyen termes : ce sont les budgets-carbone. Ils sont fixés sur des périodes de 5 ans. Elle donne des orientations stratégiques pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité (transports, bâtiments, agriculture, industrie...), la transition vers une économie bas-carbone et durable. La France s'est engagée, avec la SNBC, à réduire de 75 % ses émissions de GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990. La [SNBC](#) (lien intégré) et les budgets carbone ont été adoptés par décret le 21 avril 2020.
- **La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)**, découlant de l'article 176 de la loi TECV du 17 août 2015 et adoptée en décret n°2020-456 du 21 avril 2020, est un outil de pilotage de la politique énergétique de la France. Elle est complémentaire à la **stratégie nationale bas-carbone** et constitue un élément majeur de la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur le climat. Elle fixe les orientations du gouvernement concernant toutes les formes d'énergie pour deux périodes successives de 5 ans. La [nouvelle PPE](#) (lien intégré) porte sur la période 2019-2023 et 2023-2028. Cette PPE porte le projet de mener à bien la transition vers un système énergétique plus efficace et plus sobre, plus diversifié et donc plus résilient, dans une trajectoire qui permettra d'atteindre la neutralité carbone en 2050.
- **Le Plan de Réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques (PREPA)**, introduit par le décret n°2017-949 du 10 mai 2017, s'inscrit dans une démarche globale d'amélioration de la qualité de l'air. Il vise la réduction des émissions de polluants et l'atteinte des concentrations fixées par les directives européennes. Il est composé d'un décret fixant des objectifs chiffrés de réduction des émissions des principaux polluants à l'horizon 2020, 2025 et 2030 par rapport à l'année de référence de 2005 et d'un arrêté établissant, pour la période 2017-2021, les actions prioritaires retenues et les modalités opérationnelles pour y parvenir. Le PLU(i) devra permettre à la collectivité de participer à l'effort de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

2. Le cadrage régional

Suivant la logique de territorialisation des compétences des lois de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et de Nouvelle organisation de la République, l’art. 188 de la loi TECV renforce les compétences des collectivités territoriales en matière climat-air-énergie. En effet, la loi TECV renforce le rôle des collectivités pour mobiliser leurs territoires et réaffirme le rôle de chef de file de la région, notamment dans les domaines de l'efficacité énergétique ; d'aménagement et de développement durable du territoire ; de protection de la biodiversité ; de climat, de qualité de l'air ; de développement économique.

Dispositions à prendre en compte dans le PLU

Dans ce cadre, en application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU de Corbeny devra participer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement, à la réduction des émissions de GES, à l'économie des ressources fossiles, à la maîtrise de l'énergie et à la production énergétique à partir de sources renouvelables.

- OAP : Le PLU peut contenir des OAP spécifiques pour des secteurs particuliers (quartiers à hautes performances énergétiques ou environnementales, secteurs destinés à accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable...).
- Règlement : Le règlement du PLU « peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci » (article L.151-21 du code de l'urbanisme).

En s'appuyant sur les éléments de diagnostic du Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), et en vue de participer à l'atteinte des objectifs inscrits dans celui-ci, le PLU(i) pourrait identifier des zones dédiées à l'installation d'unités de production d'énergie renouvelable (parc photovoltaïque, éoliennes de grande hauteur...) en instaurant un classement et un règlement à cet égard (NPV, NEnR, AenR...).

Il peut aussi fixer des emplacements réservés (par exemple pour un réseau de chaleur, une chaufferie bois, une plate-forme de stockage-broyage, un équipement de méthanisation, ...).

Conformément aux objectifs de la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), une attention particulière doit être portée sur les changements définitifs d'affectation des sols : les zones forestières et naturelles doivent être préservées pour leur rôle en tant que puits carbone (les végétaux jouent un rôle essentiel dans l'absorption du carbone et participent, de fait, à la réduction de l'effet de serre).

- **(En option)** Rénovation énergétique des bâtiments : La rénovation énergétique des logements est également un enjeu clé de la transition énergétique. Pour permettre sa généralisation au sein des territoires, les outils réglementaires des documents d'urbanisme doivent être mobilisés. L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) a publié une brochure afin d'aider les collectivités à comprendre et optimiser ce cadre réglementaire pour faciliter la rénovation énergétique des logements. Cette brochure gratuite est téléchargeable dans la bibliothèque de l'ADEME : [Rénovation énergétique, utilisez les outils de l'urbanisme](#) (lien intégré).

Il est à noter que 6 ans au plus après approbation du PLU(i), les résultats de son application doivent être analysés, au regard notamment de la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de GES, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Pour ce faire, vous pouvez notamment utiliser les données territoriales comparatives des sites dédiés comme celui de l'Observatoire Régional Climat-Air-Energie Auvergne-Rhône-Alpes ([ORCAE](#) – lien intégré) ou [TerriSTORY](#) (lien intégré).

Le cas échéant, renvoyer :

- aux objectifs TEPOS de l'EPCI ou du ScoT si la commune ou l'EPCI est concernée.

- aux autres documents supras qui cadrent cette thématique dans le périmètre duquel le territoire (inter)communal s'intègre (Contrat de Relance territoriale et de Transition Energétique par exemple).

Annexes

Les fiches thématiques

Autres données disponibles

Repères géodésiques

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune (voir fiches jointes).

Vous trouverez via l'application « Gros Fichiers » la documentation nécessaire au repérage et à l'identification des signaux, bornes et repères implantés sur les communes concernées à protéger dans le cadre de la prescription du P.L.U., selon les textes de loi en vigueur.

Vous pouvez contacter ce service pour obtenir des précisions sur ces points.

Informations aéronautiques

La direction de la sécurité et de l'aviation civile indique la présence de servitudes aéronautiques civiles sur le territoire des communes de :

- Servitude T7 (voir fiche jointe)

Le service de l'aviation civile pourra vous apporter de plus amples renseignements (direction de l'aviation civile Nord, délégation de Picardie, aéroport de Beauvais-Tillé, 60000 Beauvais).

De plus, la zone de protection d'environ 2 kms autour de la plate-forme ULM est défavorable aux projets éoliens.

IGP

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996.



Les risques

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme impose aux collectivités publiques de prendre en compte dans leur document d'urbanisme la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le dossier départemental des risques majeurs du département de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral du 2 septembre 2019. La commune de Corbeny y est recensée au titre du risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible).

LES RISQUES NATURELS

Le cadre juridique régissant le risque inondation

La politique nationale de gestion des risques d'inondation est d'augmenter la sécurité des populations, réduire le coût des inondations et maintenir la compétitivité des territoires. L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, par leurs actions communes ou complémentaires concourent à la gestion des risques d'inondation.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement complète le code de l'environnement par un chapitre VI « évaluation et gestion des risques d'inondation ». L'article L.566-1 du code de l'environnement y définit l'inondation.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe comme objectif la préservation et la reconquête des zones naturelles d'expansion des crues et demande de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque inondation.

Concernant la maîtrise des rejets par temps de pluie en milieu urbain, la limitation de l'imperméabilisation des surfaces et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doivent être recherchées, quand les conditions locales le permettent. À défaut, le PLU peut inciter à protéger les éléments qui freinent le ruissellement et utiliser des techniques alternatives (noues, bassins de retenue...).

La directive inondation s'accompagne d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par l'instauration d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Le plan de gestion des risques d'inondation

À l'échelon du bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015 le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 ayant une valeur réglementaire et impliquant une mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme. Améliorer la connaissance de la vulnérabilité des territoires pour la réduire, en priorité dans les territoires à risque important (TRI), est un des objectifs du PGRI. L'élaboration des documents d'urbanisme est une opportunité pour progresser sur cette connaissance, même en présence d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Le PGRI prescrit, pour les SCoT et les PLU(i) qui couvrent tout ou partie des TRI, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du territoire dont les conclusions sont intégrées au document d'urbanisme.

Pour aider les collectivités dans la réalisation de ce diagnostic, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) a publié une note de cadrage pour une meilleure intégration de la vulnérabilité aux inondations des territoires dans les documents d'urbanisme (PLU(i) et SCoT). Ce guide vise à accompagner les collectivités à mieux intégrer en amont les risques d'inondation dans l'aménagement et ainsi réduire le coût des dommages liés aux inondations. La planification a en effet un rôle à jouer dans la gestion des risques d'inondation, au-delà de l'intégration des

PPRI.

Cette note, qui n'a pas de caractère prescriptif, présente ce qu'est la vulnérabilité aux inondations d'un territoire, pourquoi s'y intéresser est important pour la planification de l'urbanisme et au-delà pour la définition des projets urbains mais aussi pour la préparation à la gestion de l'inondation, par exemple pour la définition des plans communaux de sauvegarde. Elle propose des questions à se poser pour étudier la vulnérabilité du territoire avec des exemples issus de guides et de démarches déjà engagées.

Le cadre proposé est à adapter au contexte et à l'échelle du territoire et s'adresse principalement aux TRI du bassin Seine-Normandie. Il est complémentaire des guides existants et permet d'éclairer notamment l'utilisation du référentiel national de vulnérabilité publié fin 2016 par le Ministère de la transition écologique et solidaire.

La note de cadrage est disponible sur le site internet de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_cadrage_vulnerabilite_inondation_et_du_mai_2018.pdf

Les arrêtés de catastrophes naturelles

Voir le lien suivant : <https://catastrophes-naturelles.ccr.fr/les-arretes>

L'ensemble du département de l'Aisne a fait l'objet d'un arrêté inondation, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année.

Les communes suivantes ont également fait l'objet d'arrêtés inondations et coulées de boue :

Communes	Inondations / coulées de boue / mouvements de terrain	Date des arrêtés
CORBENY	Inondations et coulées de boue	19/10/1988

Les cavités souterraines

Voir le lien suivant : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines/donnees#/>

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement de listes recensant les cavités souterraines connues.

Ces listes signalent la présence de cavités sur le territoire, toutefois elles ne sont pas exhaustives. Ces données doivent utilement être reprises lors de l'instruction des utilisations du droit des sols et dans les documents d'urbanisme. Elles peuvent notamment entrer dans le cadre de l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ».

La commune de Corbeny n'est pas concernée.

Les informations sont disponibles sur le site « www.georisques.gouv.fr », donnent l'état des situations récentes, des événements passés et permettent de porter à connaissance des phénomènes.

Les mouvements de terrain

Voir le lien suivant : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain/donnees/>

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

La base Géorisques répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Les informations disponibles sur le site « www.georisques.gouv.fr », donnent l'état des situations récentes, des événements passés et permettent de porter à connaissance des phénomènes.

La commune de Corbeny n'est pas concernée par des sinistres.

Afin de prévenir les risques liés au retrait-gonflement des argiles, la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi Elan) a rendu obligatoire depuis le 1er janvier 2020 la réalisation d'études de sols préalablement à la construction de maisons individuelles dans les zones argileuses. Ainsi, le **décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux** impose à tout vendeur d'un terrain non bâti d'informer le potentiel acquéreur de l'existence d'un risque de retrait-gonflement des argiles moyen ou fort. Pour ce faire, il a obligation de réaliser une étude géotechnique afin d'affiner l'évaluation du risque à l'échelle du terrain. Le contenu de cette étude est défini par le **décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols**.

Les remontées de nappes phréatiques

Si des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé, se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

La cartographie de ces zones sensibles sont disponibles sur le site BRGM dont le lien est « <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives/> ».

Le risque sismique

Le zonage sismique français en vigueur à compter du 1er mai 2011 est défini dans les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement. Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité : zone 1 : sismicité très faible zone 2 : sismicité faible zone 3 : sismicité modérée zone 4 : sismicité moyenne zone 5 : sismicité forte

La commune est classée en zone de sismicité 1.

LA PRÉVENTION DE LA POPULATION CONTRE LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le risque SEVESO

La directive SEVESO a été transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, du décret de nomenclature des installations classées permettant de distinguer les établissements Seveso seuil haut et les procédures codifiées dans le code de l'environnement (article L.515-8 pour la maîtrise de l'urbanisation future et article R.512-9 notamment pour l'étude de dangers).

Dans le cadre de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages du 30 juillet 2003, un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation autour des sites à seuil haut est créé par le PPRT. En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul.

1- Risque seuil haut

Consulter DDRM

2 - Risque seuil bas

Consulter DDRM

Les services de la DREAL Hauts-de-France sont à votre disposition pour vous indiquer précisément les distances à respecter.

Les silos de céréales sensibles :

Consulter DDRM

Les services de la DREAL Hauts-de-France sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant ces activités et précisent qu'il convient d'imposer des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des installations énumérées ci-après, pour lesquelles des risques technologiques ont été mis en évidence (silos de plus de 15 000 m3). Il y a lieu de se reporter aux arrêtés préfectoraux réglementant les activités de ces établissements.

Les sites et sols pollués

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le code minier et le code de l'environnement et notamment sur le livre V « *prévention des pollutions, des risques et des nuisances* ».

Afin d'évaluer l'ampleur des enjeux sur le territoire communal, les bases de données Basias et Basol permettent de prendre connaissance des sites concernés et constituent des outils de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

La base de données Basias dont le lien est « <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#> » recense l'inventaire historique des sites industriels et activités de service.

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La base de données Basol dont le lien est « <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/>

[donnees#type=instruction®ion](#) » constitue la base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration, à titre préventif ou curatif.

Les zones exposées à un champ magnétique

Électricité réseau distribution de France demande que les bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ne soient pas assujettis aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, à l'alignement des voies, aux bâtiments entre eux et au coefficient d'emprise au sol.

Il est recommandé aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ T en application de la circulaire du 15 avril 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Les collectivités territoriales et autorités en charge de la délivrance des permis de construire veilleront au respect de ces dispositions, afin d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles dans les zones situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres et exposées à un champ magnétique de plus de 1 μ T.

La Biodiversité, les paysages et la géologie

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est venue rappeler ce que représente la biodiversité tant pour notre patrimoine que notre quotidien. Les articles 68 à 90 amènent de nouveaux outils fonciers et d'urbanisme facilitant la mise en œuvre d'actions favorables à la biodiversité.

La loi climat et résilience, [publiée au JO le 24 août 2021](#) a pour objectif le Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Elle demande d'abord aux territoires de baisser de 50%, d'ici à la fin de la décennie, le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le zéro artificialisation nette devra être atteint d'ici 2050.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » renforce la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme. Elle permet au document d'urbanisme de prendre en compte la qualité paysagère du territoire.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs plans, programmes ou projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir des mesures adaptées pour éviter, réduire et compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des plans, programmes ou projets, d'autant que l'absence d'évitement et de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

La prise en compte des enjeux biodiversité, dans l'objectif d'enrayer son érosion et de concevoir des plans, programmes ou projets qui n'engendrent aucune perte nette de biodiversité, s'articule étroitement avec l'objectif de limitation de l'artificialisation des sols et d'atteindre le zéro artificialisation nette. Sur ce sujet, le PLU réalisera un état des lieux des possibilités de réemploi ou de renaturation des zones désaffectées et des logements vacants, afin de définir une politique locale et de la décliner. Le PLU pourra, le cas échéant, prescrire la nécessité de mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation dans le cadre des OAP (implantation de haies...).

Sur ce point, les fiches suivantes issues de la boîte à outil ERC (éviter-réduire-compenser) Hauts-de-France, peuvent être consultées :

- Réaliser un état initial satisfaisant – Compiler et analyser les données existantes (Fiche n°001) ;
- Réaliser un état initial satisfaisant – Mener des expertises ciblées sur les espèces et les habitats (Fiche n°003) ;
- Réaliser un état initial satisfaisant – Identifier les enjeux écologiques (Fiche n°004) ;
- Réaliser un état initial satisfaisant – Compiler les données existantes en matière de fonctionnalités écologiques (Fiche n°009) ;
- Réaliser un état initial satisfaisant – Mener des expertises ciblées sur les continuités et les fonctionnalités dans la planification (Fiche n°010) ;
- Assurer la préservation des continuités écologiques – Panorama d’outils mobilisables dans les SCOT et PLU(i) (Fiche n°012).

Une analyse de l’environnement naturel et bâti devrait permettre d’utiliser au mieux les atouts de la commune de Corbeny, afin d’en favoriser un développement harmonieux respectant les sites et paysages, les milieux naturels et le cadre de vie.

SYNTHÈSE DU PATRIMOINE NATUREL DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Voir le lien suivant : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees>)

Le territoire de la commune de Corbeny est concerné par des zonages du patrimoine naturel :

Communes Type I	ZNIEFF	ZNIEFF	ZICO	Corridors écologiques	Sites ZPS inscrits directive oiseaux	NATURA 2000	NATURA 2000	Arrêté de protection de biotope
	Type II			Biocorridors grande faune		ZSC/SIC (directive habitats)		
Corbeny	Massif forestier de Vauclair, Corbeny, Bouconville	Collines du Laonnois et du soissonnais septentrional						

SIGLES :

- ZNIEFF : zone naturelle d’intérêt écologique, floristique et faunistique
- ZICO : zone d’intérêt communautaire pour les oiseaux
- Natura 2000 : site naturel du réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales et visant à

assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels (définis par des groupements végétaux) et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire

- ZPS : zone de protection spéciale
- SIC : site d'importance communautaire
- ZSC : zone spéciale de conservation

LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES ESPACES NATURELS ET SENSIBLES

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a été adopté par le conseil général par délibération du 19 octobre 2009.

Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux.

Les modalités d'intervention du département peuvent se décliner en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption.

LA PROTECTION DES FORÊTS SOUMISES AU RÉGIME FORESTIER

Pour les forêts et bois soumis au régime forestier : (les articles mentionnés ci-dessous font référence au code forestier)

L'article L211-1 du code forestier édicte que les forêts appartenant aux collectivités et « susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution » relèvent du régime forestier.

Le code forestier ne prévoit pas d'exception à l'article L211-1, par conséquent le régime forestier est obligatoire pour les forêts qui répondent aux critères de l'article précité.

Les forêts de collectivités sont administrées conformément au régime forestier (L211-1) lorsqu'une décision de l'autorité administrative de l'État en prononce l'application.

Pour les forêts de collectivités qui ne répondent pas aux critères du régime forestier et ainsi, à juste titre, n'en relèvent pas, le code forestier prévoit une possibilité de garantie de gestion durable, donc de coupe.

Garanties de gestion durable des forêts de collectivités :

Les forêts de collectivités administrées conformément au régime forestier ne peuvent avoir comme garantie de gestion durable qu'un document d'aménagement approuvé (L212-1), à l'exception du règlement type de gestion prévu pour les petites forêts sans potentiel économique ni enjeu environnemental (L124-1, L122-5 et L212-4).

Seulement dans le cas de l'article L122-5, les forêts de collectivités ainsi dépourvues à juste titre d'arrêté d'application du régime forestier peuvent présenter une garantie de gestion durable dans les conditions de l'article R124-2 d'une part, et de l'article L124-1-4° d'autre part, c'est-à-dire :

- soit une gestion conforme au règlement type de gestion de la catégorie de bois et forêts correspondante (D212-10) ;
- soit une gestion par contrat d'au moins 10 ans avec l'ONF dans les conditions des forêts de particuliers

(D315-1 à 7) ;

- soit une gestion par contrat d'au moins 10 ans avec un Organisme de Gestion en Commun (OGEC) ou un expert forestier relevant de l'article L313-2 ;
- soit une gestion par contrat d'au moins 10 ans avec un gestionnaire forestier professionnel mentionné au L315-1.

Le régime forestier s'applique aux bois et forêts des collectivités territoriales ou des autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ayant vocation à en relever, à moins que la collectivité territoriale ou la personne morale exprime une position en désaccord avec celle de l'ONF, auquel cas la décision relève de la compétence du Ministre.

Tous les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution sont donc par principe soumis au régime forestier, de même que, en vertu de l'article R214-5, les terrains appartenant aux communes et aux établissements publics sur lesquels des travaux de reboisement ont été entrepris à l'aide de subventions de l'État.

Pour les forêts et bois en espace boisé classé (EBC) :

Conformément aux dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Par conséquent, les défrichements sont interdits en EBC, ceux-ci entraînant la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.

La conservation des boisements existants ne doit pas être compromis lorsque l'on effectue une coupe, dans le cas contraire la demande d'autorisation de coupes peut être refusée.

Les coupes doivent également être soumises à déclaration préalable quelle que soit la surface concernée et quel que soit le propriétaire.

La déclaration préalable de coupe n'est pas nécessaire dans un EBC pour l'enlèvement d'arbres morts ou de chablis (arbres déracinés). Il en est de même lorsqu'il est fait application d'un document présentant des garanties de gestion durable au sens de l'article L.124-1 du code forestier.

Les documents concernés sont :

- le document d'aménagement arrêté,
- le plan simple de gestion agréé,
- le règlement type de gestion approuvé.

Les équipements nécessaires à la protection et à la mise en valeur de la forêt, qui d'après l'article L.341-2 du code forestier ne constituent pas un défrichement, sont autorisés dans les EBC.

Ces aménagements sont principalement les chemins forestiers, les places de dépôt pour le bois, les allées, les fossés, les pavillons de chasse ne nécessitant pas d'installations électriques ou sanitaires, ou encore les équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) comme les points d'eau, les tours de guet et les bandes pare-feu (coupes forestières linéaires créées et spécialement entretenues pour freiner l'extension rapide d'incendies de forêt).

Enfin le classement en EBC est à éviter d'être superposé avec :

- le code forestier dans les espaces boisés des particuliers de superficie supérieure ou égale à 4 hectares

(département de l'Aisne). Après ce seuil, les coupes et défrichement sont soumis à autorisation préfectorale dans le code forestier.

Le classement en EBC est aussi à éviter dans :

- une forêt de protection ; cette dernière interdisant tout défrichement.
- un document présentant des garanties de gestion durable au sens de l'article L.124-1 du code forestier. Les coupes et abattages d'arbres sont non soumis à déclaration préalable lorsque le propriétaire concerné possède l'un de ces documents.
- un plan de gestion. Les coupes et défrichement étant déjà prévus ou non.

L'arrêté préfectoral n°2015-3 13 du 7 avril 2015 fixe les seuils prévus aux articles L.124-5, L.124-6, L.342-1 et R. 141-24 du code forestier pour l'ensemble du département de l'Aisne.

Sont annexés au dossier la note établie par la direction départementale des territoires de l'Aisne relative au classement en EBC dans les PLU(i) ainsi que la note du centre régional de la propriété forestière (CRPF) concernant « *les espaces boisés dans les PLU, les POS et la trame verte et bleue* ».

LA TRAME VERTE ET BLEUE

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, constitué de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques permettant aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire et de se reposer. **Les documents d'urbanisme participent à l'identification de la trame verte et bleue.**

L'article L.371-1 du code de l'environnement dispose que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.*

La trame verte comprend :

1° *Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*

2° *Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*

3° *Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.*

La trame bleue comprend :

1° *Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;*

2° *Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;*

3° *Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III. » (...)*

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue définit et met en œuvre la

trame verte et bleue. La trame verte et bleue constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces au bon état écologique des masses d'eau.

Le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques finalise le socle réglementaire de la trame verte et bleue.

L'article L371-3 du code de l'environnement dispose que : *«Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires définit les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, en association avec le comité prévu au I et en prenant en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2. »*

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 4 août 2020. Celui-ci constitue, à l'échelle de la région des Hauts-de-France, un document unique qui définit les orientations stratégiques et les objectifs généraux dans les domaines participant à l'aménagement du territoire.

Il appartient à la commune, dans le cadre de son PLU, de décliner ces données supra-territoriales afin d'identifier et délimiter précisément les éléments qui composent les trames verte et bleue.

Par ailleurs, la pratique de la gestion différenciée est à prendre en compte dans le PLU.

Trame noire :

Si la pollution lumineuse et ses effets sont encore peu connus et intégrés dans les politiques publiques en faveur de la biodiversité, elle cause de nombreuses perturbations à la faune et à la flore notamment en fragmentant les habitats naturels pour les espèces nocturnes.

Le PLU étudiera donc cette question afin de permettre d'identifier cette trame et de prescrire les règles nécessaires à sa préservation et à sa restauration le cas échéant. Les fiches suivantes issues de la boîte à outil ERC (éviter-réduire-compenser) Hauts-de-France, peuvent être consultées :

- Réaliser un état des pollutions lumineuses – Préalable nécessaire pour appliquer la trame noire (Fiche n°013) ;
- Réaliser un état des lieux relatif à la trame noire – Associer connaissance de la pollution lumineuse et de la biodiversité (Fiche n°014) ;
- Mettre en place une trame noire – Favoriser la biodiversité nocturne (Fiche n°015) ;

Les guides et fiches « ERC » précités figurent dans l'annexe thématique : « Biodiversité- Paysages- Géologie ».

LES PAYSAGES

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dite "loi paysages" instaure dans la planification des objectifs de préservation de la qualité des paysages et de protection d'éléments de paysage. La convention européenne du paysage dite "convention de Florence" est entrée en vigueur le 1er juillet 2006. Elle favorise une mise en cohérence des dispositions des politiques sectorielles qui s'incarnent sur les mêmes territoires. Cette convention incite à conduire les politiques territoriales en tenant compte des paysages dont elles conditionnent les évolutions.

L'article L.110-1 du code de l'environnement dispose que :

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs."

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme prévoit notamment "d'identifier et de localiser les éléments du paysage et de délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. "(...)

Une étude des paysages du département de l'Aisne consultable sur

« [http:// www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/ IMG/ File/ patnat/ atlas- paysages- Aisne- Sud.pdf](http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/File/patnat/atlas-paysages-Aisne-Sud.pdf) » / « [http:// www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/ IMG/ File/ patnat/ atlas- paysages- Aisne-nord-allege.pdf](http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/File/patnat/atlas-paysages-Aisne-nord-allege.pdf) » a été réalisée en 2004 par le CAUE. Cette étude a permis d'inventorier mais aussi d'identifier, de décrire, d'analyser, de faire connaître et de mesurer la dynamique qui anime les paysages dont les caractéristiques méritent d'être mieux connues si l'on veut en maîtriser le devenir.

L'étude paysagère constitue un outil de référence au service de la réflexion sur les projets d'aménagement. Elle permet de mieux définir comment une politique paysagère peut contribuer à freiner certains phénomènes de pression foncière, à encadrer les besoins locaux d'extension urbaine ou à anticiper les effets de mouvements de déprise.

Dans l'inventaire des paysages, la commune de Corbeny se situe globalement dans la grande plaine agricole.

L'INVENTAIRE NATIONAL DU PATRIMOINE GEOLOGIQUE

L'inventaire national du patrimoine géologique (INPG), lancé en 2007 par le ministère en charge de l'environnement, s'inscrit dans le cadre de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité. L'INPG recense et hiérarchise les sites géologiques de France, mais aussi les objets relatifs aux disciplines des Sciences de la Terre, présentant un intérêt particulier ou exceptionnel pour la mémoire de la Terre.

Validé nationalement par la commission de validation nationale mandatée par le muséum national d'histoire naturelle (MNHN), cet inventaire, réalisé à l'échelle régionale sous le pilotage des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), s'appuie sur le travail de géologues bénévoles rassemblés au sein des commissions régionales du patrimoine géologique (CRPG).

Partie intégrante de l'inventaire national du patrimoine naturel institué par l'article L.411-1 A du code de l'environnement, l'INPG est un outil de connaissance. Il n'a donc pas en tant que tel de valeur juridique directe. Cependant, cet outil éclaire les décisions en matière d'aménagement durable du territoire (article L.101-2 du code de l'urbanisme) et indique la présence d'un enjeu important qui requiert une attention particulière et des études approfondies.

Par ailleurs, le patrimoine géologique, méconnu en dehors des cercles d'initiés, fait l'objet de nombreuses

atteintes, volontaires ou involontaires, et est aujourd'hui insuffisamment protégé.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a ainsi prévu la création d'un outil spécifiquement adapté aux enjeux des sites géologiques, entériné par le décret n°2015-1787 du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêt géologique. Celui-ci a introduit deux nouvelles mesures de protection :

- les arrêtés préfectoraux fixant les listes départementales de sites d'intérêt géologique (article R.411-17-1 I du code de l'environnement) ;
- les arrêtés préfectoraux de protection de géotope (APPG) (article R.411-17-1 III du même code) fixant des mesures de protection complémentaires et adaptées, sur les sites figurant sur les arrêtés préfectoraux fixant les listes départementales de sites d'intérêt géologique.

Sur la base de l'inventaire, la DREAL des Hauts-de-France en lien avec la CRPG conduit un travail d'identification des sites nécessitant, du fait de leur enjeu et des menaces qui pèsent sur eux, la mise en place de telles protections.

Dans les Hauts-de-France, l'INPG compte à ce jour 146 sites dont 10 de portée internationale et 49 de portée nationale. Le département de l'Aisne compte 27 sites à l'inventaire dont 1 de portée internationale : la carrière du Cuisien terminal à Prémontre, et 7 de rareté nationale.

La liste des fiches de l'Aisne est disponible sur le site internet de la DREAL Hauts de France : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?inventaire-regional-du-patrimoine-geologique>

L'eau et les milieux aquatiques

La protection et la gestion équilibrée de la ressource en eau participent à un développement territorial durable. La stratégie nationale issue du Grenelle de l'environnement associe de nombreux acteurs (services de l'État, établissements publics, entreprises, associations et usagers...) agissant dans le cadre de la politique publique de l'eau.

Le rapport de présentation du PLU (article L151-4 du code de l'urbanisme) doit, sous peine d'illégalité, contenir une analyse précise et détaillée tant de l'état initial de l'environnement que des orientations retenues pour sa sauvegarde, dont l'eau et les milieux aquatiques.

LE CAPTAGE D'EAU POTABLE / L'AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE

A – Communes concernées par un ou plusieurs captages situés sur leur territoire

Communes	Indice BRGM	Périmètres de protection officialisés par DUP
Corbeny	0107-3X-0046	DUP du 16/02/2015

B – Qualité de l'eau

Voir lien suivant « <https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/afficherPage.do?methode=menu&usd=AEP&idRegion=32> »

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable. L'article R.111-8 du code de l'urbanisme stipule que : « L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur. »

L'ASSAINISSEMENT

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique conformément au code de l'environnement :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation. L'assainissement relevant de la compétence de la commune, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques avec celles qui sont liées à l'urbanisation, si ces démarches n'ont pas encore été effectuées.

La cohérence du zonage avec le PLU doit être vérifiée. Le zonage d'assainissement doit figurer dans les annexes sanitaires. Les limites de zones urbanisables doivent tenir compte des possibilités d'assainissement.

Les stations d'épuration

Communes	Communes rattachées à la station	Capacité nominale	Charge maximale entrante (2015)
Corbeny	Corbeny	2000 EH	1504 EH

« <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php> »

LA PROTECTION ET LA RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Les eaux pluviales

Afin de limiter les impacts du ruissellement, une politique de gestion et de valorisation doit être systématiquement intégrée aux projets d'aménagement. Les rejets d'eaux pluviales en rivières peuvent être assujettis à des prescriptions fortes en terme de traitement afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE. La gestion des eaux pluviales devra tenir compte du SDAGE.

Les zones humides

Des espaces favorables à la vie aquatique doivent être préservés, restaurés ou reconquis (berges, frayères, zones humides) et les pressions réduites. L'amélioration et la restauration de la continuité écologique (suppression éventuelles d'ouvrages, passes à poisson, ...) participent à la reconquête des milieux aquatiques.

La création de plans d'eau doit être limitée, car elle favorise la prolifération d'algues (eutrophisation) et la banalisation des espèces aquatiques qui y vivent.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, les recommandations du schéma départemental de vocation piscicole approuvé par arrêté préfectoral du 1er septembre 1992 doivent être prises en compte dans les futurs aménagements.

L'article L.211-1 du code de l'environnement définit la zone humide : *« on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) met à la disposition des communes une cartographie dynamique non exhaustive identifiant des secteurs à l'intérieur desquels une limitation des usages est à prévoir sauf démonstration précise du caractère non humide.

Un guide méthodologique de prise en compte des zones humides établi par les services de l'État pour le département de l'Aisne permet aux collectivités, auteurs de projet d'aménagement et bureaux d'études de prendre connaissance du cadre réglementaire et des principes à intégrer dans les documents d'urbanisme. Ce guide est disponible sur le site : « <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Doctrines/Doctrines> ».

Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux. Vous pouvez contacter la DDT pour

de plus amples renseignements.

Liste des cours d'eau (y compris artificiels) présents sur le territoire communal

- L'Ailette

L'évolution de la population

INSEE : Les populations légales millésimées ont été calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Ces données sont disponibles pour les différentes circonscriptions administratives existantes au 1er janvier 2017 dans leurs limites territoriales à cette date : régions, départements, arrondissements, cantons et communes.

EVOLUTION ET STRUCTURE DE LA POPULATION (source INSEE – 2022)

Selon les données INSEE, la population de Corbeny compte 849 habitants en 2022, soit 82 de plus que 6 ans auparavant (+1,7 % par an depuis 2016).

Cette croissance démographique continue depuis 1975 tient essentiellement à un solde migratoire positif, estimé à 127 personnes entre 2016 et 2022. La commune profite du rayonnement urbain de la métropole rémoise distante d'une trentaine de kilomètres au sud-est. **Le PLU devra prendre en compte cet aspect démographique qui détermine les besoins en logements. Les flux migratoires constituent désormais le principal moteur de la croissance démographique** communale, et le solde naturel n'a jamais été aussi faible depuis plus de 50 ans.

L'analyse de la répartition de la population par tranche d'âge met en exergue le dynamisme de ce territoire, **bénéficiant de l'arrivée de jeunes ménages** : la tranche des 30-44 ans représente 21,7 % de la population en 2022 (+ 2,1 points par rapport à 2016) contre 19,9 % à l'échelle de la CC du Chemin des Dames. Ces jeunes ménages correspondent principalement à **des ménages familiaux qui comptent davantage de couples avec enfants** qu'à l'échelle du département.

Cette représentation des ménages familiaux plus importante est en grande partie liée à **la présence d'une offre en logements, en maisons individuelles** notamment, plus récente, à des prix plus abordables et proposant des conditions d'habitat (espaces extérieurs, stationnements...) et d'équipements (commerces, services, établissements scolaires...) correspondant davantage aux attentes des ménages jeunes et familiaux.

En 2022, 25,6 % de la population a moins de 20 ans et 26,5 % a plus de 60 ans, c'est la tendance observée à l'échelle départementale. L'indice de jeunesse est désormais en deçà (0,96) en 2022 contre 1,05 en 2016, une diminution sous l'effet du vieillissement de la population avec une forte augmentation du nombre de personnes de plus de 60 ans, et particulièrement des 75 ans ou plus.

Il s'agit ainsi de s'interroger sur la manière dont les collectivités peuvent **accompagner les parcours**

résidentiels des personnes âgées, à travers l'adaptation des logements des personnes âgées autonomes qui souhaitent demeurer dans leur domicile et le développement d'offres adaptées et intermédiaires entre le logement en propriété et les structures médicalisées.

COUPLES – FAMILLES – MENAGES (source INSEE 2022)

Comme ailleurs, la commune de Corbeny territoire est marquée par **une tendance à la diminution de la taille des ménages**. Le territoire se distingue par une taille des ménages plus forte qu'à l'échelle intercommunale ou départementale : 2,44 en 2022, contre 2,4 dans le CCCD et 2,21 dans l'Aisne. Une stagnation voire une légère augmentation de la taille moyenne des ménages s'observe à Corbeny sur la dernière période intercensitaire, du fait de développement d'opérations d'habitat, accueillantes pour les ménages avec enfants.

L'habitat et le logement

L'élaboration d'un PLU permet d'engager une réflexion globale sur l'habitat dans le respect du développement durable et d'y associer les acteurs du logement tout en visant à atteindre les objectifs préconisés notamment à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

- la mixité sociale dans l'habitat,
- les prévisions des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat.

L'HABITAT

Loi portant engagement national pour le logement et loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative au logement opposable

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, dite « *loi ENL* » constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement. Le pacte national pour le logement présenté en septembre 2005, a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements.

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instaurant le droit au logement opposable, dite « *loi DALO* » impose à la commune d'adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents.

La loi n°2009-323 du 25 mars 2007 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, dite « loi Molle », vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle concerne l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi dote les collectivités de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier. Ainsi, la commune aura la possibilité de :

- indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- délimiter dans le PLU, des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale ;
- majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU, qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière (cette majoration est décidée par délibération du conseil communautaire jusqu'à un plafond de 3€/m² et ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m²) ;
- instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité (cette taxe, calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain, est fixée à 10% sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme)

Enfin, l'article L.153-27 du code de l'urbanisme prévoit que le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du PLU, au regard de l'ensemble des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, y compris les objectifs relatifs à "la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat. »

Cette analyse est organisée six ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

En matière d'urbanisme, la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) introduit la création de nouveaux outils offrant une meilleure gestion économe de l'espace.

Introduits par l'article 1er de la loi ELAN, les nouveaux articles L.312-1 à L. 312-7 du code de l'urbanisme proposent de nouveaux outils partenariaux d'aménagement qui viennent en complément des dispositifs existants pour l'aménagement et la libération du foncier et qui sont à disposition des collectivités. À l'initiative du niveau intercommunal, ces outils associent les communes, l'État, ainsi que les régions et les départements, à leur demande, ou encore toute personne publique ou acteur privé intéressé par l'opération d'aménagement portée par ces outils. Parmi ceux-ci figure le **projet partenarial d'aménagement (PPA)**. Le contrat de PPA permet de créer un partenariat entre l'État et des acteurs locaux afin d'encourager sur un territoire donné la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement complexes destinées à répondre aux objectifs de développement durable des territoires. La conclusion d'un contrat de PPA permet ainsi de mobiliser des outils spécifiques tels que la mobilisation d'une procédure qui permet à l'État de céder à l'amiable des terrains bâtis ou non bâtis de son domaine privé ou encore la possibilité de définir un périmètre de **grande opération d'urbanisme (GOU)**. Cette dernière

permet notamment de confier la réalisation d'équipements publics à l'intercommunalité ou encore de rendre les documents d'urbanisme et les normes supérieures compatibles avec l'opération au moyen d'une procédure intégrée. La GOU a pour objectif de favoriser des projets urbains mieux partagés, de libérer le foncier constructible et de produire davantage de logements dans des quartiers de ville durable.

Les opérations de revitalisation de territoire (ORT) sont des outils destinés à permettre la redynamisation de zones urbaines en perte de vitesse. Ces derniers, qui prennent la forme de conventions conclues entre les collectivités et divers acteurs publics ou privés, ont **§** pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable. **§** (article L303-2 du code de la construction et de l'habitation)

La loi ELAN allège les obligations de réalisation d'aires de stationnement pour les logements locatifs intermédiaires (article L151-34 du code de l'urbanisme).

Les communes dotées d'un PLU ont également la possibilité d'instituer un droit de préemption pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du code de l'urbanisme. (article L.211-1 du code de l'urbanisme)

Le plan départemental de l'habitat (PDH)

Le plan départemental de l'habitat a été approuvé en février 2021 conjointement par l'État et le Conseil Départemental.

Élaboré après un **diagnostic approfondi**, le PDH définit 9 orientations déclinées autour de **3 axes** :

Habitat et Territoire

- Favoriser l'accueil de nouvelles populations en renforçant l'attractivité des bourgs-centres, - Privilégier la connaissance et les interventions sur le parc public ou privé fragilisé, - Concentrer l'action sur la lutte contre la vacance.

Habitat et Population

- Diversifier l'offre sociale et privée en favorisant les parcours résidentiels, - Accorder une attention particulière aux ménages fragiles, - Permettre le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées, - Accompagner les démarches des collectivités pour l'ancrage des gens du voyage.

Habitat et Développement Durable

- Veiller à une utilisation économe du foncier en favorisant la densification et en proposant de nouvelles formes d'habitat, - Encourager une approche globale de la question environnementale dans l'habitat.

Le PDH est un **document de référence sur la situation de l'habitat**. Il permet aux acteurs de l'habitat de connaître les effets de leurs différentes politiques et d'être en capacité de les réinterroger à tout moment.

L'objectif du PDH est de **mettre en cohérence les politiques menées sur l'ensemble du territoire axonais**. Collectivités et EPCI s'appuieront sur ces orientations lors de l'élaboration ou du renouvellement de leur PLH (Programme Local de l'Habitat).

Un observatoire de l'habitat, dont l'opérateur sera prochainement désigné, visera à alimenter les réflexions stratégiques menées à l'échelle des territoires. Les études spécifiques ou générales menées annuellement seront partagées avec les acteurs de l'habitat et les collectivités du département.

Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Le 7 décembre 2023, l'État et le département de l'Aisne, par arrêté conjoint, se sont engagés pour une période de six ans, à travers le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2023-2029 (PDALHPD). Ce plan d'action qui vise à :

- faire évoluer l'accompagnement des publics,
- développer et adapter l'offre aux publics fragiles,
- améliorer la qualité du parc de logements,
- structurer la gouvernance du PDALHPD.

Le programme local de l'habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat, établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres, définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain (articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

La commune ne s'inscrit pas dans un programme local de l'habitat (PLH).

L'opération programmée d'amélioration de l'habitat

La commune de Corbeny n'est pas engagée dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

Les programmes publics

- L'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) La commune de Corbeny ne compte aucun quartier prioritaire de la ville et n'est pas couverte par un programme ANRU.
- Agence nationale de l'habitat (Anah)

Depuis 2020, 51 logements ont été subventionnés par l'Anah à Corbeny, appartenant tous à des propriétaires occupants :

- 3 pour financer des travaux de rénovation énergétique d'ampleur,
- 2 pour financer des travaux dédiés à l'adaptation à la perte d'autonomie,
- 46 pour financer des travaux de rénovation énergétique par geste.

La commune de Corbeny est couverte par le Pacte territorial France Rénov' porté par le Conseil départemental de l'Aisne qui en assure la maîtrise d'ouvrage. L'espace Conseil France Rénov' de SOLIHA Aisne a été missionné pour les deux volets d'action suivants :

- dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels,
- information, conseil et orientation des ménages.

Le Pacte Territorial a pour objectif d'organiser localement le service public de rénovation de l'habitat à destination des ménages. Il bénéficie d'un cofinancement par l'Anah et par les collectivités locales.

LES LOGEMENTS (source INSEE)

Le parc de logements

Un parc essentiellement constitué de résidences principales et une majorité de propriétaires occupants

Selon les données de l'INSEE, la commune de Corbeny compte 361 logements, soit 40 logements de plus qu'en 2011. 90 % des logements sont des résidences principales.

94,5 % des logements sont en individuel et 72,2 % des résidences principales sont occupées par des propriétaires occupants (235 logements).

Avec une nette majorité de maisons, il n'est pas surprenant que les grands logements soient très représentés à Corbeny. La commune compte 85,2 % des logements qui comportent 4 pièces ou plus. Les petits logements, de moins de 2 pièces, ne représentent que 2,1 % du parc de résidences principales.

Un parc ancien et des enjeux d'amélioration de la qualité thermique des logements : la part des résidences principales construites avant 1970 (111 logements donc avant les premières réglementations thermiques soit plus du tiers des résidences principales) donne une indication sur les priorités en matière de rénovation des logements. Ils ont pour plus de 42 % été érigés lors de la reconstruction post Seconde Guerre Mondiale et ont des déperditions thermiques supérieures aux logements construits avant 1949 qui sont en réalité de meilleure facture (construction traditionnelle).

Avec les contraintes énergétiques, la part des résidences construites entre 1971 et 1990 devient également un sujet de préoccupation. C'est près de 26 % des résidences principales dans la commune.

La part des logements vacants a augmenté entre 2011 et 2022, passant de 19 logements vacants en 2011 (soit 6 % du parc) à 27 logements vacants en 2022 (soit 7,4 % du parc, équivalent au taux intercommunal). A titre de comparaison, dans l'Aisne, 10 % des logements sont vacants. Ce taux est supérieur à la vacance conjoncturelle, estimée traditionnellement entre 6 et 7 %. Cela correspond de façon théorique à un niveau permettant à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien suffisant des logements.

Le parc public

D'après les données du Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS), Corbeny comptabilise 26 logements locatifs sociaux individuels dont 12 de type PLUS et 3 de type PLAI au 1er janvier 2024, représentant 8 % des résidences principales du territoire communal. L'offre sociale est assez peu développée et il convient d'interroger sa qualité face à la concurrence du parc locatif privé « social de fait ».

Le fonctionnement du parc public s'observe à travers trois indicateurs clefs : la vacance, la mobilité et les niveaux de loyers.

Corbeny se distingue par un niveau de loyer moyen comparable à celui du département (5,70 €/m²) et un taux de mobilité faible (8 %) inférieur à la moyenne départementale. En valeur absolue, 3 logements du parc sont déclarés vacants au 1er janvier 2024.

Les logements sociaux sont de qualité énergétique supérieure aux logements du parc privé, avec une performance énergétique égale ou supérieure à D et des étiquettes d'émission de gaz à effet de serre pour

la plupart égale à A.

Le Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI)

Le PPPI, « Parc Privé Potentiellement Indigne », est un outil de pré-repérage des logements indignes.

Il regroupe les logements classés en catégorie cadastrale 6 (logements ordinaires) occupés par un ménage au revenu fiscal de référence inférieur à 70 % du seuil de pauvreté et les logements classés en catégorie cadastrale 7 ou 8 (logements médiocres ou très médiocres) occupés par un ménage au revenu fiscal de référence inférieur à 150 % du seuil de pauvreté.

Les données de l'Anah 2019 (FILOCOM 2019 – MTES d'après DGFIP, traitement PPPI Anah) pour la commune de Corbeny sont soumises au respect de secret statistique et ne sont donc pas communicables.

La dynamique de construction

Sur la période longue, on observe une croissance relativement importante du nombre de logements liée notamment à la construction neuve. Le nombre de logements a été multiplié par plus de 2 entre 1968 et 2022. Cette production neuve a été particulièrement forte entre 2006 et 2011.

Sur la période récente, on observe un ralentissement de la production neuve, liée notamment à la crise économique.

Selon les données Sitadel, sur la période 2011-2024, le nombre de logements construits par an pour 1 000 habitants s'élève à 4,8 (54 logements individuels d'une moyenne de 120 m² au total dont 20 en individuel groupé de type lotissement).

Comme ailleurs, le territoire se caractérise, sur la période récente 2019-2024 par un net ralentissement du rythme de construction (2,26 constructions pour 1 000 habitants) en lien avec la crise Covid.

LES ENJEUX EN MATIÈRE D'HABITAT

La commune de Corbeny, bourg rural et centre local d'équipements et de services, située entre Laon et Reims, rencontre une croissance continue de sa population.

Elle a connu depuis le début des années 1970 une arrivée de jeunes actifs ayant eu pour conséquence de quasi doubler la population totale. Aujourd'hui cette population arrive à la retraite entraînant un renouveau de la population active, créant des besoins en logements pour le maintien et l'installation de jeunes actifs.

Le taux de logements vacants est plutôt faible en 2022, mais la marge de progression de remise sur le marché de ces logements est encore importante et les outils mobilisables pour l'appliquer sont souvent manquants.

De même, dans le contexte d'adaptation au changement climatique et de lutte contre les passoires énergétiques, la collectivité est invitée à promouvoir l'adaptation du parc de logements existants en termes d'équipements, d'isolation, mais également d'adaptation à la perte d'autonomie et de décence, ceci dans le but de maintenir et/ou de développer l'attractivité de son parc de logements existants, et de prévenir l'augmentation de la vacance, avec l'aide de l'Anah.

Au regard des caractéristiques du territoire (85,2 % des résidences principales comportent 4 pièces ou plus), si une offre nouvelle de logements est envisagée, il sera souhaitable qu'elle s'oriente vers le

développement de l'offre de logements de petites et moyennes typologies, en adéquation avec les tendances démographiques observées (dessalement de la taille des ménages et vieillissement de la population).

Enfin, les constructions neuves éventuellement envisagées devront s'inscrire en priorité dans les dents creuses et/ou en densification sur la commune, plutôt qu'en extension urbaine, dans le respect de l'objectif d'atteinte du zéro artificialisation nette pour 2050.

LES AUTORISATIONS D'URBANISME (source SITADEL)

« <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/catalogue?page=datafile&datafileRid=9c90a880-4ba0-49b4-b99d-d7dd6c810dd0> »

L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

"Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des II et III de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée."

La CC du Chemin des Dames, à laquelle appartient la commune de Corbeny, n'est pas tenue de créer une aire permanente d'accueil des gens du voyage.

En application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, un PLU qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire serait illégal.

L'ACCESSIBILITÉ

L'accessibilité est la possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que des espaces publics, la voirie et les transports. Si l'accessibilité est une amélioration pour tous, elle est, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la condition d'insertion sociale, éducative et professionnelle.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la

citoyenneté des personnes handicapées, doit garantir le libre choix d'un projet de vie grâce à la compensation des conséquences du handicap et permettre la participation à la vie sociale par le principe d'accessibilité généralisée dans la cité. Elle fixe un ensemble de mesures destinées à rendre effective l'accessibilité des territoires, tant au niveau des services de transport que des services et espaces publics. La loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées complète le dispositif et vise à permettre une application effective des dispositions de la loi de 2005. Elle est assortie de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014.

Le respect de la chaîne de déplacement (le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité) est un principe fondamental de la loi de 2005.

Concernant l'accessibilité des stationnements aux handicapés, il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées dans les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 et notamment celles mentionnées à l'article 1 du décret n°2006-1658, concernant le nombre de places.

Concernant l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doit respecter les prescriptions stipulées aux décrets et l'arrêté précité.

L'obligation d'accessibilité concerne les bâtiments nouveaux, avec des modalités particulières pour les maisons individuelles. Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, étend cette obligation aux opérations de rénovation de l'existant, mais avec des possibilités de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes excessives. Les établissements existants recevant du public doivent devenir accessibles avec un délai variable selon le type et la catégorie fixés par le décret susvisé.

L'économie

L'analyse du document d'urbanisme intégrera les choix retenus par la collectivité et un diagnostic sera réalisé au regard des prévisions économiques et des besoins répertoriés notamment en matière de développement économique.

LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Sont répertoriées ci-dessous des activités industrielles soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Raison sociale	Activité	N° de dossier	Nomenclature
Bruselle Jean	Installation de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables	5235	déclaration
Colcy Jean	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	5318	déclaration

Raison sociale	Activité	N° de dossier	Nomenclature
	Application, cuisson et séchage de vernis, peinture...		
ETA Anquez Philippe	carrières		
Société Génération 5	Unité de fabrication de plats cuisinés.	7498	déclaration

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

La loi ELAN offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU, d'instituer un droit de préemption en vue de "la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services." (article L.211-1 du code de l'urbanisme).

L'élaboration du PLU sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

LES ACTIVITÉS AGRICOLES

L'économie agricole

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent viser notamment à préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

Les espaces agricoles ont un rôle essentiel au service de l'économie agricole, et au bénéfice de notre environnement, en tant que support naturel de la biodiversité et des connexions écologiques. Ils valorisent les zones urbaines offrant aux habitants un cadre de vie de qualité.

Le développement urbain sur les terres agricoles est difficilement réversible. Par conséquent, il est nécessaire de réduire le rythme de consommation d'espace et d'engager des efforts importants en termes de densité et d'économie d'espace.

Le PLU doit prendre en compte cette préoccupation d'une gestion économe du foncier, que ce soit pour la production de logement, pour le développement économique ou pour la création de nouvelles infrastructures de transport. Toute surface économisée est un gage de pérennité pour l'activité agricole.

En s'appuyant sur un diagnostic agricole fin, le PLU intégrera les enjeux agricoles dans un projet global d'économie durable du territoire afin de préserver sur le long terme le capital de production des filières agricoles.

Ainsi, le PLU devra traduire un projet de territoire raisonné, sobre et vertueux en matière de consommation d'espace.

Les exploitations

Sont recensées ci-dessous des activités d'élevage soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Raison sociale	Activité	N° de dossier	Nomenclature
EARL du Pré Saint-Rémy	Elevage de volailles, gibier à plumes	8816	déclaration

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez aussi vous rapprocher des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) ainsi que du « service « santé et protection animale et environnement » de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne (DDPP).

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

En ce qui concerne l'activité d'élevage, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime instituent une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. ».

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit quant à elle la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus aucune dérogation possible.

Si des distances d'isolement sont induites par la présence de ces différentes activités, elles doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (document graphique et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R.111.2 applicable même en présence d'un PLU).

L'élaboration du PLU sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

Constructibilité en zone agricole

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme définit dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), qui peuvent autoriser :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la [loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000](#) relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

L'article 40 de la loi ELAN donne des indications sur la manière d'apprécier le "caractère exceptionnel" des **STECAL** qui peuvent être prévus dans ces mêmes zones.

Il indique ainsi, à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, que le caractère exceptionnel des STECAL "s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs".

Par ailleurs, l'article 41 de la loi ELAN étend les possibilités de construire en zone agricole, naturelle ou forestière des PLU, en autorisant "des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production" (article L.151-11 du code de l'urbanisme). Ces exceptions sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables intègre les installations de méthanisation mentionnées à l'article L.111-4 du code de l'urbanisme dans cette liste des projets possibles en zone agricole, naturelle ou forestière. Ces projets d'installations sont également soumis pour avis à la CDPENAF.

La surface agricole utilisée (SAU)

Définition : La surface agricole utilisée est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, et les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent aussi utiliser des surfaces sur la commune et hors le territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (source Agreste).

Données des recensements agricoles de 1988 – 2000 et 2010 :

(données localisées au siège de l'exploitation)

Voir site suivant: <http://recensement-agricole.agriculture.gouv.fr/>

Pour renseigner la SAU pour l'année 2020, voir le lien suivant : « <https://stats.agriculture.gouv.fr/cartostat/#view=map11&c=indicator> »

L'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Dans les communes non comprises dans un périmètre de SCOT applicable, en application du 4° de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

« A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée. »

L'article L.142-5 du code de l'urbanisme dispose qu'il peut être dérogé à cette disposition avec l'accord du Préfet de département, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, le cas échéant, de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCOT. Conformément aux dispositions de l'article L.142-5 précité, *« la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »*

Les déplacements

La prise en compte des déplacements dans les documents d'urbanisme doit répondre aux objectifs de mobilité durable définis par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

« (...) l'équilibre entre les besoins en matière de mobilité, (...)

(...) en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.. de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (...). »

L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ (AOM)

Une autorité organisatrice de la mobilité (AOM), anciennement autorité organisatrice de transport urbain, est une forme d'autorité organisatrice de transports française. L'autorité organisatrice de la mobilité, ainsi dénommée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, assure l'organisation du réseau de transport urbain sur son territoire, le périmètre de transport urbain (PTU). Pour cela, l'AOM peut percevoir le versement transport (VT).

Dans la majorité des cas, ce sont les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles qui exercent le rôle d'AOM sur leurs territoires.

Depuis le 24 décembre 2019, la loi d'orientation des mobilités (LOM) offre la possibilité aux communautés de communes de prendre la compétence mobilité, tout en renforçant le rôle des régions en chefs de file de la mobilité. Les conseils communautaires avaient jusqu'au 31 décembre 2020 pour délibérer à ce sujet. La loi d'orientation des mobilités (LOM) a pour objectif de supprimer les zones non couvertes par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en faisant en sorte que la totalité du territoire français soit couverte par des autorités organisatrices de la mobilité d'ici le 1er juillet 2021.

Les communautés de communes peuvent prendre la compétence d'AOM depuis le 1er juillet 2021, à condition qu'elles choisissent de prendre la compétence mobilité. Dans le cas où les communautés de communes sont non compétentes, l'AOM reste la région.

LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Classement des voies

1 – Les routes à grande circulation

Les documents d'urbanisme doivent tenir compte du classement des routes à grande circulation, conformément aux dispositions de l'article L.110-3 du code de la route : « les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. [...] ».

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination »

Les routes nationales et les routes départementales : la RD1044 est classée "à grande circulation" par décret du 31 mai 2010.

Il devra être tenu compte que les accès à ces voies sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable.

2 - Les transports exceptionnels

3 voiries concernées : D1044, D18 et D18CD. Ce sont des itinéraires empruntés très régulièrement par les TE sans contraintes particulières sur le ressort de cette commune. Aucune prescription de circulation concernant les TE n'est rattachée à la commune.

La D1044 fait partie des réseaux TE suivants : 1TE (1ère catégorie), 2TE 48 (2ème catégorie limité à 48 T) et 3ème catégorie en 120 T (projet d'abaisser à 72 T puisque N2 au Nord classée en 72 T et continuité en 72 T dans le département de la Marne). Pour ce qui concerne la circulation des TE sur itinéraire précis, l'emprunt de la D1044 est soumis à l'avis systématique de la DVD.

3 - L'inconstructibilité aux entrées de villes

L'article L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme institue une "inconstructibilité" de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes.

Les secteurs des communes listées ci-dessous situés en dehors des parties actuellement urbanisées sont concernés par une inconstructibilité de part et d'autre de l'axe des voies suivantes :

COMMUNE	VOIES	INCONSTRUCTIBILITÉ
Corbeny	1044	75m

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,

- aux réseaux d'intérêt public,
- aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 dès lors qu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L.111-6 pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

Les conditions d'aménagement des entrées de ville font partie des orientations d'aménagement et de programmation, en application de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme.

4 - Prise en compte des nuisances phoniques

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 modifié le 11 août 2016 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé les routes suivantes comme axes bruyants (voir fiches de classement jointes) :

voir l'arrêté du 11/08/2016 : <https://www.aisne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Le-bruit/Les-cartes-de-bruit-et-les-plans-de-prevention>

Comme l'indique l'article 6 de l'arrêté précité, le PLU de la commune de Corbeny doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

- Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A) est $L > 81$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 300 mètres,
- Pour la catégorie 2, le niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A) est compris entre $76 < L \leq 81$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 250 mètres,
- Pour la catégorie 3, le niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A) est compris entre $70 < L \leq 76$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres,
- Pour la catégorie 4, le niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A) est compris entre $65 < L \leq 70$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 30 mètres.

Sécurité routière et accidentologie

Conformément aux dispositions de l'article 101-2-4° du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

Au-delà de l'instruction de l'acte de construire (articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme), la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD, du règlement et des documents graphiques.

En effet, les choix effectués par la commune pour le développement de l'urbanisation ont des

conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par des modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

L'examen des données d'accidentalité révèle un bilan des accidents de la circulation sur le territoire de la commune depuis le 01/01/2020.

Nombre d'accidents corporels	Lieu	Usagers	Tués	Blessés	
				hospitalisés	Blessés légers
4	RD1044	6		2	4

LES CIRCULATIONS DOUCES

Les chemins de randonnée

Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) a été approuvé par le Conseil Général le 22 novembre 1994. Le PDIPR, opposable aux tiers, présente une double finalité.

D'une part, les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. À cette protection formelle s'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.

D'autre part, il a vocation à être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

La liste des communes concernées par une inscription de leurs chemins au PDIPR ainsi que les plans correspondants figurent en annexe.

Il est nécessaire que ces cheminements soient pris en compte dans les documents graphiques du PLU pour le repérage des sentiers concernés conformément à l'article L.151-38 du code de l'urbanisme et soient mentionnés dans le rapport de présentation.

Les véloroutes et les voies vertes

Le schéma départemental « véloroutes et voies vertes » a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011.

<p>- l'EuroVélo3 qui traverse l'Aisne (Chauny, La Fère, Origny-Ste-Benoite, Guise et Hirson)</p> <p>- la Véloroute nationale n°30 qui passe par Tergnier, Coucy, Pinon, Monampsteuil, Chamouille, Vauclair et Berry-au-Bac</p> <p>- la Véloroute nationale n°52 qui longe la Marne dans le sud de l'Aisne en passant par Château-Thierry</p> <p>Une Véloroute départementale, véloroute d'environ 57 km (Guise, Sains-Richaumont et Laon) s'inscrit dans les projets d'aménagement du schéma.</p> <p>Un maillage complémentaire amplifiera l'attractivité du département et pourra être développé autour notamment d'itinéraires d'intérêt local.</p>

Ce schéma s'inscrit dans les schémas européen, national et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers de tout âge qui pratiquent le vélo ainsi qu'à d'autres utilisateurs tels que piétons, rollers, personnes à mobilité réduite ou utilisateurs ayant d'autres attentes comme la découverte.

La véloroute est un itinéraire de moyenne et longue distance réservé à tous les cyclistes pouvant emprunter diverses voies sécurisées dont les voies vertes. La voie verte est un espace aménagé en site propre et dédié aux déplacements non motorisés (cyclistes, piétons, rollers et personnes à mobilité réduite) sur une distance limitée.

Les nouvelles énergies et technologies

En application de l'article 4 de la directive 2009/28 CE de l'Union européenne, la France a mis en place pour la période 2009-2020 un plan d'action national en faveur des énergies renouvelables. Le développement des énergies renouvelables s'appuie notamment sur la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi « Grenelle II ») qui prévoit la mise en place de schémas stratégiques permettant aux collectivités de les prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme. La directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables a refondu la précédente directive 2009/28/CE et fixe un objectif global de part des énergies renouvelables (EnR) d'au moins 32 % pour l'ensemble de l'UE en 2030. La directive de 2009 a été abrogée au 1er juillet 2021.

La loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat vise à répondre à l'urgence écologique et climatique. Elle inscrit cette urgence dans le code de l'énergie ainsi que l'objectif d'une neutralité carbone en 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par six au moins d'ici cette date. La loi a été promulguée le 8 novembre 2019 par le président de la République. Elle comporte un texte fixant le cadre, les ambitions et la cible de la politique climatique nationale. Le texte porte sur quatre axes principaux :

- la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables,
- la lutte contre les passoires thermiques,
- l'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique,
- la régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), introduite par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre la transition vers une économie bas-carbone dans tous les secteurs d'activités. Elle définit des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à

l'échelle de la France à court-moyen terme : les budgets carbone. Elle a deux ambitions : atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français. Adoptée pour la première fois en 2015, la SNBC a été révisée en 2018-2019. La nouvelle version de la SNBC et les budgets carbone pour les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033 ont été adoptés par le décret ministériel n°2020-457 du 21 avril 2020.

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) établit les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie pour la métropole continentale, dans les dix années à venir, partagées en deux périodes de cinq ans. Tous les cinq ans, la programmation pluriannuelle de l'énergie est actualisée : la deuxième période de 5 ans est révisée et une période subséquente de 5 ans est ajoutée. La présente PPE, adoptée par le décret ministériel n° 2020-456 du 21 avril 2020, couvre deux périodes successives de cinq ans couvrant les périodes 2019-2023 et 2024-2028.

LES ENERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique affirme la volonté de développer des énergies renouvelables.

Elle précise notamment le rôle que doivent jouer les collectivités dans la maîtrise de la consommation d'énergie.

« En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. (...) »

Les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment dans des dispositions d'urbanisme.

En application de l'article L.151-21 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut :

« Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».

Conformément à l'article L.321-7 du code de l'énergie et par le décret n°2012-533 du 20 avril 2012, le gestionnaire du réseau public de transport, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution, a élaboré un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) pour l'ancienne région Picardie approuvé fin 2012. Celui-ci, ainsi que le S3REnR de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais, est actuellement en cours de révision suite à la demande de l'État de poursuivre l'intégration des énergies renouvelables sur le réseau à l'échelle de la région Hauts-de-France à hauteur de 3000 MW.

L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

L'énergie éolienne constitue une des sources d'énergies renouvelables disposant d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département au potentiel venteux considérable.

Les projets éoliens

Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut être important. Comme tout projet concernant l'environnement, ces installations doivent faire l'objet d'une large information des populations.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France prend en considération l'énergie éolienne.

Le PLU devra être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables et prendre en compte les objectifs dudit document.

Le régime juridique des éoliennes

L'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II portant engagement national pour l'environnement a abrogé l'article L.553-2 du code de l'environnement et classe les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application du décret n°2011-984 du 23 août 2011, la nomenclature des installations classées est modifiée et une rubrique dédiée aux éoliennes terrestres est créée.

- Conformément aux dispositions du code de l'environnement, les éoliennes de type industriel (taille supérieure ou égale à 50 mètres) sont soumises à autorisation environnementale, délivrée par le préfet de département. Elles sont par ailleurs dispensées de permis de construire (article R425-29-2 du code de l'urbanisme). Les éoliennes de plus de 12 mètres sont soumises à déclaration au titre des ICPE et aux règles normales du code de l'urbanisme.

La loi « 3 DS » et l'encadrement des installations d'éoliennes

Conformément aux dispositions de l'article L151-42-1 du code de l'urbanisme, le règlement du PLUI peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement, est soumise à conditions, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Cet outil, issu de la loi « 3DS » du 21 février 2022 permet aux collectivités de mieux concilier les objectifs nationaux de production d'énergies renouvelables et les spécificités locales.

Ainsi, le règlement d'un PLU peut, sous certaines conditions, encadrer les secteurs d'implantations des éoliennes.

Les autorités compétentes ont désormais la faculté d'insérer directement dans le règlement de leur PLU des conditions qu'elles fixeront de leur propre initiative pour encadrer (ou limiter) l'implantation des éoliennes, lesquelles s'imposeront aux projets concernés dans un rapport de conformité. Au sein de ces secteurs conditionnés, seuls les projets conformes aux règles arrêtées par les auteurs des plans pourront être autorisés.

Conformément au II de l'article 35 de la loi 3 « DS », l'instauration de ces secteurs sera rendue possible par voie de modification simplifiée des PLUI et nécessitera une enquête publique.

L'entrée en vigueur du PLU ainsi modifié devra intervenir « avant l'expiration du délai mentionné au 7° du IV de l'article 194 de loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. » (extrait du II de l'article 35 de la loi 3 « DS »), soit avant le 22 août 2027 (6 ans à compter de la promulgation de la loi « Climat et résilience »).

LE PCAET

La loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte réaffirme et renforce les engagements pris par la France, notamment dans les lois Grenelle, en matière de lutte contre le changement climatique. Elle a ainsi rendu l'adoption des PCAET (plans climat-air-énergie territoriaux) obligatoire pour tous les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants, qui endossent ainsi le rôle de "coordinateurs de la transition énergétique", dès lors que leur plan est adopté, conformément à l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales.

Les PCAET sont réglementés dans le code de l'environnement aux articles L.229-26 et R.229-51 à 56, modifiés par le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 04 août 2016.

Depuis le décret du 28 juin 2016, la mise en œuvre d'un PCAET est obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. L'échelle du bassin de vie étant la plus appropriée pour la mise en place des PCAET, les territoires de projet sont également encouragés à adopter un PCAET, cela de manière volontaire.

Les PCAET sont des plans d'actions élaborés par les EPCI et l'ensemble des acteurs socio-économiques de leur territoire (collectivités, entreprises, associations, habitants,...) pour atténuer et s'adapter au changement climatique, reconquérir la qualité de l'air et maîtriser la consommation d'énergie. Ils comprennent un diagnostic territorial, une stratégie territoriale, un plan d'actions, ainsi que des outils de suivi et d'évaluation, dont les contenus sont détaillés dans les articles de loi.

Les étapes de l'élaboration des PCAET sont les suivantes :

1. La collectivité définit les modalités d'élaboration et de concertation du PCAET.
2. Elle en informe le préfet de région et le préfet de département concernés, le président du conseil régional et le président du conseil départemental, les maires des communes concernés, les représentants des autorités organisatrices de distribution d'électricité et de gaz, le président de l'autorité ayant réalisé le SCoT, les présidents des organismes consulaires compétents et les gestionnaires de réseaux d'énergie.
3. Le préfet de région et le président du conseil régional transmettent à la collectivité « les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration » sous deux mois.
4. Élaboration du PCAET
5. Demande d'avis au préfet de région et au président du conseil régional (avis réputés favorables à défaut de notification écrite sous 2 mois).
6. Adoption du projet de PCAET (modifié le cas échéant).
7. Mise à disposition du public
8. Mise en œuvre, suivi et évaluation (rapport de mise en œuvre au bout de trois ans)
9. Mise à jour du PCAET au bout de 6 ans

L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT abandonne la notion de "prise en compte" des PLU avec le PCAET au profit du rapport de compatibilité, conformément aux dispositions de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme.

Le thème du PCAET est abordé dans les « annexes » aux articles L.141-16 à L.141-18 du code de l'urbanisme.

Lien :

L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Le PLU offre l'opportunité pour la collectivité de faire le point sur tout ce qui concourt à l'aménagement de son territoire notamment la prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) des Hauts de France a été approuvé le 29 juin 2017 par arrêté du Préfet de la région Hauts-de-France. Il fixe le cadre du développement économique des Hauts de France pour les 5 ans à venir. La région s'engageant à accompagner la transition numérique, ce schéma comporte une feuille de route numérique (annexe 7) qui détermine les axes d'actions relatifs aux enjeux du numérique.

Le département de l'Aisne mène depuis 2002 une politique volontariste en faveur du développement des NTIC dans le but de raccorder la majorité des ménages axonais au réseau Internet haut débit. À ce titre, le Conseil Général de l'Aisne a signé le 14 avril 2004 avec France Télécom une "Charte des départements innovants". Cette dernière engage les deux parties au contrat à développer les usages, étendre la couverture ADSL et desservir les zones d'activités par l'Internet à très haut débit.

Il est important de pouvoir quantifier le potentiel en communication du territoire de votre collectivité, autrement dit d'apprécier les usages actuels et à venir des habitants de votre commune. À ce titre, voici les typologies d'usagers dont la connexion à Internet nécessite des capacités importantes :

- tout ce qui relève du milieu médical, ou para médical (scanner, radiologie) ;
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques (notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs...);
- tout ce qui concerne le tourisme ;
- le télétravail ;
- l'enseignement (écoles, collèges, enseignement supérieur).

Le volume d'informations qui transitera par Internet va augmenter de manière considérable dans les années à venir. Il est donc opportun d'anticiper sur les travaux de génie civil (pose de fourreaux) qui seront nécessaires au passage de fibres optiques. À titre conservatoire, la collectivité est invitée à saisir toute opportunité de travaux de réfection ou d'extension de voirie pour installer ces fourreaux.

La loi n°2010-788 dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement instaure de traiter les communications électroniques dans les documents d'urbanisme.

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit (...) les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.* »(...)

Le Conseil Départemental de l'Aisne a mené l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) en partenariat avec les préfectures de la Picardie et de l'Aisne, l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA), la caisse de dépôts et consignations, la direction

départementale des territoires et les chambres consulaires départementales.

Depuis son adoption le 5 décembre 2011 et son actualisation le 8 février 2016, le SDAN développe l'aménagement numérique sur tout le territoire afin de faciliter l'accès à internet pour tous les usagers. Ce schéma est évolutif et sera mis à jour dès qu'un événement significatif l'impactera. L'objectif est de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département. Celui-ci doit mettre en place la construction de nœuds de raccordement abonnés en zone d'ombre (NRA-ZO) afin de pouvoir fournir un accès haut débit internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes.

Une articulation « a minima » des documents d'urbanisme avec ceux de l'aménagement numérique est à établir tout en sachant que cette thématique émergente est très évolutive. Le règlement du PLU ne doit pas générer de blocage pour les déploiements futurs.